

MEMOIRE

POUR Frere Jean Polinier, Abbé de Sainte-Geneviéve du Mont à Paris, Superieur Général des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, Défendeur.

ET pour Frere Philippe le Brun, Chanoine Régulier de la même Congrégation, Prieur Titulaire du Prieuré simple de Sainte-Anne de Fessart, Diocése du Mans, aussi Défendeur.

CONTRE Frere Nicolas Legrand, aussi Chanoine Régulier de la Congrégation de France, Prieur-Curé de Dommerat, membre dépendant de Saint Pierre d'Evaux de la même Congrégation, se disant transferé dans l'Abbaye de Saint Satur, Demandeur en cassation.



LE Frere Legrand a demandé au Roy la cassation d'un Arrêt contradictoire du Grand-Conseil, qui contient deux dispositions.

Par la premiere il est débouté de toutes ses demandes & prétentions sur le Prieuré simple de *Sainte-Anne de Fessart*, avec main-levée des saisies faites à sa requête, & défenses lui sont faites de troubler le Frere Philippe le Brun dans la possession de ce Prieuré.

Par la seconde il est dit qu'il y a abus dans l'obtention & execution d'un Bref de translation surpris en Cour de Rome par le Frere Legrand, & dans la Sentence de fulmination de ce Bref.

Le Frere Legrand en concluant à la cassation sur l'un & l'autre Chef, a demandé aussi l'évocation du fond des contestations; S. M. a ordonné par un Arrêt du Conseil d'Etat, que la Requête seroit communiquée aux Superieurs de la Congrégation de France, & au Frere Lebrun, pour fournir de réponse tant sur le rescindant que sur le rescisoire & être fait droit aux Parties, ainsi qu'il appartiendra; & par le même Arrêt Messieurs les Commissaires ont été nommez pour donner leur avis.

Si l'on en croit le Frere Legrand, le rescindant est ici superflu & ne doit pas être mis en question : sa Requête introductive ne contient aucuns moyens de cassation; ceux qu'il a proposez dans la suite n'en ont pas même l'apparence; il prétend que le seul mérite du fond doit operer la retractation de la chose jugée par un Arrêt contradictoire.

Une prétention si contraire aux maximes, a deux objets également dépourvûs de fondement & de raison.

1°. Le Frere Legrand veut se maintenir dans la possession du Prieuré de Fessart; son Titre est une provision par mort; il veut la faire valoir contre un Titulaire vivant.

2°. Il veut qu'au mépris des Loix fondamentales de la Congrégation de France, & de tout ce qu'il y a de plus respectable, il ait été valablement transferé; il veut mettre le Benefice & sa personne sous une autre régle, dans l'esperance d'y joüir plus tranquillement du fruit de son intrusion.

Pour remplir ses idées rien ne lui coûte : depuis le commencement du Procès il



s'eſt fait un principe de perdre toutes meſures, & de ne garder aucuns ménagemens : ſes moyens ne ſont que des déclamations continuelles & piquantes contre le gouvernement de la Congrégation, & contre les Superieurs qui la gouvernent ; ce fut le plan de ſes Plaidoiries & de ſes Mémoires au Grand-Conſeil ; c'eſt celui des Ecrits qu'il a mis au jour dans l'Inſtance de caſſation, & qui ont été répandus dans le Public, à Paris & dans les Provinces.

L'Abbé de Sainte-Geneviéve & le Frere Lebrun, ne repoufferont point l'injure par l'injure ; ils doivent l'exemple de la moderation qui convient à leur état ; ils s'attacheront principalement aux faits qui ſont eſſentiels à la Cauſe ; ils ne releveront les autres qu'autant que l'honneur de la Congrégation ſe trouvera intereſſé à convaincre le Frere Legrand de ſuppoſition.

Etat du Prieuré de Feſſart.

Le Prieuré de Feſſart eſt un Benefice ſimple Régulier ; il dépend du Prieuré Conventuel de *Château-l'Hermitage* au Diocèſe du Mans, membre dépendant de la Congrégation de France ; il eſt fondé en 1472 ; & par le Titre de la fondation, il eſt affecté par préference à un Religieux parent du Fondateur, ſi il s'en trouve, avec la clauſe, au défaut de parent, *vel ſaltem alteri dicti noſtri Ordinis.*

La plus grande partie des revenus de *Feſſart* tombent en rachapt, ſuivant la Coûtume du Mans, à chaque mutation de Titulaire ; ce fait aura ſon application dans ſon lieu.

Au reſte il en eſt du Prieuré de Feſſart comme des autres Benefices ſimples dépendans des Maiſons de la Congregation, pour l'adminiſtration du temporel & la perception des fruits, c'eſt-à-dire, que le Titulaire n'y a aucune part ; il donne ſeulement ſes procurations ſur leſquelles les revenus ſont regis & perçus par les Religieux de la Maiſon Conventuelle d'où dépend le Benefice ; & cet Ordre conforme aux Conſtitutions Canoniques & au Concile de Trente, eſt preſcrit ſpecialement dans la Congregation de France, par un ancien Decret du Chapitre General renouvellé en 1712, confirmé par des Lettres Patentes en 1714. C'eſt une Loi fondamentale dont le motif eſt *de conſerver les Religieux dans la dépendance de leurs Superieurs, & d'éviter le vice de proprieté incompatible avec l'état Religieux.*

Etat & Titre de Frere Philippe Lebrun.

Le Frere Philippe Lebrun eſt un des plus anciens Religieux de la Congregation de France, il fut admis à profeſſion dans l'Abbaye de Sainte Genevieve du Mont à Paris, le 9 Septembre 1663 conjointement avec *Antoine Lebrun* ſon Frere.

Ils avoient déja dans la Congregation un autre frere nommé *François Lebrun* qui avoit fait l'émiſſion de ſes vœux dès le 24 Août 1660.

Enfin un quatriéme frere nommé *Nicolas* fit auſſi profeſſion le 14 Septembre 1664 dans la même Abbaye.

De ces quatres freres, il ne reſte plus actuellement que *Philippe Lebrun*, Titulaire de Feſſart : Les trois autres ſont decedez en differens temps, & la mort d'un d'eux a donné lieu à une erreur de fait, qui eſt la ſource du Procès dont il s'agit.

Au mois de Janvier 1672 le Prieuré de Feſſart vaqua par la mort de F. *Nicolas Lépervier* qui en étoit Titulaire : ce Benefice eſt à la diſpoſition du Prieur de *Château-l'Hermitage*, & c'étoit en ce temps-là M. de Daillon du Lude, Evêque d'Alby, qui étoit Prieur Commendataire de Château.

Trois differens Religieux de la Congregation, & un ſeculier, furent pourvûs preſque en même temps du Prieuré de Feſſart vacant par la mort du F. *Lépervier* ; Philipe Lebrun étoit du nombre ; ſon premier titre fut une proviſion de l'Evêque d'Alby Prieur de Château, du 1 Fevrier 1672. Il cumula dans la ſuite & réunit en ſa perſonne les droits des autres contendans ; ces faits ſont très-eſſentiels, on les éclaircira en tems & lieu.

Le F. Philippe Lebrun eſt donc demeuré poſſeſſeur du Prieuré de Feſſart, ſa poſſeſſion a été publique & connuë ; il a payé le rachat, il a fait la foi & hommage au Roi ; il a ſatisfait dans le tems à l'Edit du mois de Novembre 1719 & à la De-

claration du 1 Fevrier 1720, par les declarations qui ont été faites en son nom & en vertu de ses procurations, pour raison du Prieuré de Fessart, tant au Greffe de l'Officialité du Mans, qu'en celui de la Sénéchaussée de Châteauduloir; il a fait en un mot ouvertement tous les Actes d'un vrai Titulaire; sa possession a toûjours été paisible jusqu'au trouble qui lui a été fait par Frere Legrand.

Le prétexte & les circonstances de ce trouble sont dignes de remarque, sur tout si l'on considere la situation actuelle où le Frere Legrand étoit dans la Congregation, lorsqu'il en a formé le dessein.

Etat du Frere Legrand.

Le Frere Legrand est fils d'un Artisan Menuisier; on ne prétend point lui reprocher sa naissance; mais il est de l'essence de la cause d'observer que son Pere n'étant pas en état de subvenir à son éducation, il fut élevé au nombre des Enfans bleus dans l'Hôpital de *Jean Rose* de la Ville de Meaux, sous la conduite & la protection de Frere de Riberolles, cy-devant Abbé de Sainte Geneviéve, General de la Congregation; que par les soins & les charitez du même Patron, il fut mis aux études, & avancé jusqu'au degré de Licentié en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne.

Dans la suite, soit vocation, soit reconnoissance, soit par les esperances dont le flattoit la bienveillance de ses Protecteurs, il conçut le dessein d'entrer dans la Congregation; il fut admis à profession dans l'Abbaye de Sainte Geneviéve du Mont, le 2 Decembre 1711, il fut reçu gratuitement, on lui fit remise même de la pension du Noviciat.

Son avenement dans la Congregation, fut marqué d'une distinction singuliere, dont peut-être jusques-là il n'y avoit point eû d'exemple; en effet incontinent après sa Profession, il fut envoyé dans l'Abbaye de *Toussaint* de la Ville d'Angers, préposé à la direction des études des jeunes Religieux, nouveaux Profez comme lui.

Quelques années après, il fut nommé par les Superieurs, Principal du College à Noyon; il quitta cette place en 1719 & fut pourvû successivement & sur leur consentement, du Prieuré-Cure de saint Genou dans le Diocese de Bourges, & de celui de Notre-Dame de Dommerat au même Diocese; il est encore actuellement revêtu de celui-ci dont le revenu est de plus de 3000 liv.

Telle avoit été la situation du Frere Legrand, on ne dit pas seulement depuis son entrée dans la Congregation, mais encore depuis sa naissance; toûjours comblé de bienfaits, de graces, & de distinctions, de la part des Superieurs; à portée d'en recevoir peut-être de nouvelles faveurs, s'il eût sçû se maintenir & connoître son bonheur.

Mais des vûës d'interêt & d'ambition, lui ont troublé le cœur & l'esprit; on l'a vû, aux dépens de son propre repos, se refuser aux véritez les plus évidentes, étouffer tous sentimens de reconnoissance, s'élever contre ses bienfaicteurs, se révolter contre son état.

Une erreur de fait & de bonne foi, avoit fait croire que le Prieuré de Fessart étoit vacant par la mort du Titullaire; la même erreur avoit procuré au Frere Legrand la provision du Prieuré *per obitum*; l'erreur fut reconnuë par l'existence actuelle du Titulaire vivant; cependant rien ne fut capable de dissuader le Frere Legrand; son titre, fondé sur l'erreur, étoit caduc, il voulut le soûtenir; il intenta le Procez à cet effet, d'abord contre les Fermiers du Prieuré, & contre les Religieux *de Château-l'Hermitage*, dont le Benefice dépend; le Titulaire vivant intervint pour faire cesser le trouble; les Superieurs Majeurs de la Congregation, qui naturellement n'avoient nul interêt dans cette contestation, furent mis en cause par le Frere Legrand; il conclut contr'eux nommément à la maintenuë, & à la restitution des fruits.

Le titre du Benefice n'étoit pas le seul objet du Frere Legrand; il vouloit y joindre les revenus; c'étoit dans cette vûë qu'il avoit fait saisir entre les mains des Fermiers, & qu'il demandoit que les fruits lui fussent restituez.

Les Decrets de la Congregation, prohibitifs de toute proprieté à l'égard des Religieux Titulaires de Benefices simples, résistoient ouvertement à cette nouvelle prétention; les Decrets sont autorisez par des Lettres Patentes, ainsi l'obstacle étoit

insurmontable : pour le lever, l'expedient fut de secoüer le joug; ce fut en effet dans le cours de l'Instance que le Frere Legrand obtint un Bref de translation & une Sentence de fulmination ; cela se fit avec beaucoup de mistere, & à l'insçû des Superieurs ; ils n'en furent informez pour la premiere fois, que par la signification qui leur fut faite en l'Abbaye de Sainte Geneviéve, du Bref & de la Sentence, à la Requête du Frere Legrand.

Ce fut alors que le Frere Legrand reprenant la poursuite du Procez, & se croyant au-dessus de toute dépendance, acheva de perdre toutes mesures, & s'échappa contre la Congregation & contre les Superieurs, en des traits dont les Juges & le public furent égallement scandalisez ; ce fut alors aussi que l'Abbé de Sainte Geneviéve, pour le maintien de son autorité, de l'ordre public, & de la discipline Reguliere, interjetta incidemment l'appel comme d'abus, sur lequel l'Arrêt du Grand-Conseil a statué.

Comme tous ces faits sont de l'essence de la cause, il est nécessaire de les mettre dans un plus grand jour, & de rendre compte des procedures.

Erreur de fait. Titre du Frere Legrand. Trouble. Procedures.

On a observé que le Frere Philippe Lebrun avoit eû trois Freres Religieux comme lui dans la Congregation ; ces quatre Freres distinguez par leurs noms propres, l'étoient aussi, pour le commerce de la vie, par *Lebrun l'aîné*, *le second*, *le troisiéme*, *le quatriéme*.

Deux de ces Freres étoient morts dans des tems precedens ; le troisiéme nommé *Antoine Lebrun*, pourvû du Prieuré-Cure, de *Gressy* Diocése de Meaux, mourut le 2 Mars 1712.

Cette mort n'operoit rien par rapport au Prieuré de Fessart, qui étoit & est encore actuellement possédé par le Frere Philippe Lebrun vivant.

Cependant au bout d'un an, sur l'idée confuse qu'un *Lebrun* étoit pourvû du Prieuré de Fessart, les Religieux de la Maison de *Château l'Hermitage* reçûrent avis que le Benefice pouvoit être vacant par la mort d'un des *Lebrun*: Les Religieux de Château étoient alors des nouveaux venus, peu instruits du fait ; dans l'incertitude où l'avis les jettoit, ils prirent conseil, & s'adresserent au Frere *Hubert* qui étoit Visiteur de la Province, à Angers ; le Frere Legrand étoit aussi dans ce tems-là à Angers sous la conduite & direction du Frere *Hubert*.

La réponse du Frere *Hubert*, fut que l'avis pouvoit n'être pas sans fondement, qu'il falloit éclaircir le fait, que cependant, pour plus grande sûreté, *ad cautelam*, & pour n'être pas surpris, on pouvoit prendre une datte à Rome ; & il indiqua en même-tems le Frere Legrand pour remplir cette datte, *le regardant alors*, comme il s'en est expliqué lui-même dans la suite, *comme un homme des plus attachez à la Congregation & à ses devoirs.*

Ce conseil fut suivi ; un nouveau Procureur de la Maison de *Château-l'Hermitage* nommé le Frere *Popineau*, & qui étoit dans la bonne foi comme les autres, se chargea de l'expedition ; il fit venir de Rome au nom du Frere *Nicolas Legrand*, une Provision du Prieuré de Fessart vacant *per obitum ultimi illius possessoris* ; la Provision est du 15 Mars 1713, le même Procureur en prit possession pour le Frere Legrand le 9 Juin suivant.

Dans ce tems-là, le Frere Philippe Lebrun étoit en l'Abbaye de Saint *Acheul* d'Amiens, Prieur Claustral & Curé ; il ignoroit parfaitement ce qui se passoit au sujet de son Prieuré de Fessart ; il étoit tranquile sur la foi des Procurations qu'il avoit données aux precedents Procureurs de *Château-l'Hermitage* ; il ne sçavoit pas qu'il y eût dans la Maison un nouveau Procureur, auquel il falloit de nouveaux pouvoirs ; il prévoyoit encore moins que ce nouveau Procureur, & les autres Religieux mal informez, eussent crû mort un homme vivant : ainsi le Frere Philippe Lebrun toûjours dans une juste ignorance, n'a fait dans le tems aucuns mouvemens contre le Frere Legrand ; celui-ci de sa part n'en a fait aucuns contre le Frere Philippe Lebrun ; ils sont demeurez l'un & l'autre dans l'inaction, par le principe de l'erreur & de l'ignorance de fait, où ils étoient réciproquement.

Tout ce qui s'est passé dans ces premiers tems, a été que le F. *Popineau* nouveau

Procureur

Procureur de Château qui avoit donné le premier dans l'erreur, qui avoit fait venir la provision *per obitum*, & pris possession du Prieuré de Fessart au nom de Frere Legrand, se fit donner par celui-ci une Procuration pour régir & percevoir au profit de la Maison, les revenus du Prieuré suivant les Decrets & l'usage.

On verra dans son lieu quel a été l'effet de cette Procuration ; il faut observer dès à présent, comme un fait constant, que de la part du Frere Legrand, il n'y a eu ni payement de rachapt, ni foi & hommage, ni aucun autre Acte public de vrai Titulaire.

Les choses sont demeurées en cet état jusqu'en l'année 1720 : Le Frere Legrand après avoir rempli successivement differentes places dans la Congregation, étoit alors nouvellement pourvû, sur le consentement des Superieurs, du Prieuré-Cure de Nôtre-Dame de Dommerat qu'il possede encore actuellement, & qui lui rapporte plus de 3000 liv. de revenu, comme on l'a observé : situation avantageuse sans doute pour un Religieux, & que l'on peut appeller une fortune au dessus de l'esperance d'un homme de son extraction ; qui auroit dû contenter au moins & borner son ambition.

Mais à l'occasion de l'Edit du mois de Novembre 1719, & de la Déclaration du mois de Février 1720, concernant les Benefices simples possedez par les Religieux des Congregations reformées, le Frere Legrand se mit en tête de profiter de l'erreur, de faire valoir sa Provision du Prieuré de Fessart, & surtout de s'en appliquer personnellement les revenus.

Sa premiere démarche fut un Acte qu'il fit signifier le 27 Fevrier 1720, aux Religieux de la Maison de *Château-l'Hermitage*, par lequel il révoquoit les Procurations qu'il pouvoit leur avoir donnée ; s'il leur déclaroit qu'*il entendoit percevoir par lui-même les fruits & revenus du Prieuré de Fessart* ; il les sommoit de lui remettre tous les Titres du Prieuré, *attendu*, disoit il, *l'impossibilité où il étoit de satisfaire à l'Edit du Roy.*

Comme dans ce temps-là on étoit revenu de l'erreur commise en 1713, & qu'on sçavoit que le vrai Titulaire de Fessart, que l'on avoit crû mort, étoit vivant, que d'ailleurs outre l'intrusion du Frere Legrand dans le Benefice, son Acte manifestoit un esprit de revolte contre les constitutions de la Congregation ; les Religieux de Château ne firent aucun cas de sa sommation ; leur réponse fut *qu'ils ignoroient le prétendu Titre & la possession du Frere Legrand, & qu'ils ne connoissoient point d'autre Titulaire du Prieuré de Fessart que le Frere Philippe Lebrun.*

Cette réponse, toute categorique qu'elle étoit, ne satisfit point le Frere Legrand ; l'Acte se termina par des protestations de sa part.

Avec cet Acte en main, le Frere Legrand se mit en devoir de satisfaire, à toutes fins, à l'Edit & à la Déclaration ; Il s'ingera de faire ses déclarations sous le nom de *Prieur de Fessart*, en l'Officialité du Mans & en la Sénéchaussée de Châteaudu-loir: ces déclarations donneront lieu à quelques reflexions dans la suite.

Dans le même tems, c'est-à-dire, le 29 Fevrier 1720, il fit assigner en la Sénéchaussée de Châteauduloir les Religieux de Château-l'Hermitage en restitution des Titres du Prieuré ; il fit aussi assigner les Fermiers du Benefice pour rapporter leurs beaux & quittances, *& luy payer ce qu'ils devoient du passé & ce qu'ils devroient à l'avenir.*

Le Frere Philippe Lebrun, informé de ce trouble qui le regardoit personnellement, intervint, & évoqua l'Instance au Grand Conseil en vertu des Lettres Patentes d'évocation génerale, accordées par S. M. à la Congregation de France en 1718 ; il y fit assigner les Religieux de Château-l'Hermitage & le Frere Legrand, à ce que *deffenses leur fussent faites de le troubler en la possession & joüissance du Prieuré de Sainte Anne de Fessart, & au Frere Legrand de s'immiscer en la perception des fruits & revenus, qu'il fût condamné à la restitution de ceux qu'il auroit perçûs, & que main-levée fût faite des saisies par lui faites entre les mains des Fermiers.*

Tel est le premier état du Procès ; jusques-là il n'étoit question que des prétentions du Frere Legrand sur le Titre & les revenus du Prieuré de Fessart ; mais le Frere Legrand avoit encore d'autres vûës ; pour les remplir, & se donner le tems de prendre des mesures contre les Superieurs eux-mêmes, & du côté de son état, il suspendit la poursuite de l'Instance au Grand Conseil.

Translation du Frere Legrand ; poursuites contre les Superieurs Majeurs de la Congregation ; appel comme d'abus.

Le Frere Legrand avoit déterminé sa translation dans l'Abbaye de saint Satur au Diocese de Bourges, dans l'étenduë duquel est située sa Cure de Dommerat.

Il obtint d'abord le 8 Août 1720 ce qui s'appelle Lettres de *Benevolos receptores* ; elles lui furent accordées & signées par un seul Religieux qui se qualifie Prieur de l'Abbaye, & en la personne duquel consiste aujourd'hui toute la Conventualité de saint Satur.

Ensuite il obtint à Rome le 21 Janvier 1721, un Bref de translation dans l'Abbaye de saint Satur ; ce Bref fut adressé, pour la fulmination, à M. le Cardinal de Gêvres, Archevêque de Bourges ; le 11 Juillet suivant il y eut une Sentence de fulmination intitulée du nom de M. le Cardinal, renduë par un de ses Vicaires Generaux à Bourges ; & le 30 du même mois, ces trois pieces furent notifiées à la Requête du Frere Legrand, par le ministere d'un Huissier, à l'Abbé & aux Religieux de Sainte Genevieve en leur Monastere à Paris ; ce fut par cette voye indécente, que les Superieurs furent informez pour la premiere fois de la translation, après qu'elle eût été consommée.

Après ces premiers préparatifs, le Frere Legrand resta longtems dans l'inaction ; mais enfin le 25 Janvier 1723, il eut l'indiscretion de faire assigner au Grand Conseil le *Frere Polinier*, Abbé de Sainte Genevieve, General de la Congregation, & le *Frere Hubert*, aujourd'hui son second assistant, *pour voir declarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendroit en l'Instance sur le Prieuré de Fessart* ; il demandoit *qu'ils fussent condamnez à lui rendre ou faire rendre les Titres du Prieuré*, *à lui en restituer les revenus*, *& à en faire les reparations* : enfin il concluoit contr'eux nommément à la *maintenuë dans la possession & joüissance du Benefice.*

Cette demande, dirigée contre les Superieurs de la Congregation, à l'occasion du Prieuré de Fessart qui n'interessoit ni leur personne ni leur caractere, étoit visiblement illusoire & insoutenable ; elle supposoit aussi nécessairement deux choses, selon l'idée du Frere Legrand.

L'une que le Frere Legrand fût en effet Titulaire du Prieuré de Fessart.

L'autre qu'il ne fût plus Chanoine Regulier de la Congregation de France, & qu'il fût valablement transferé dans l'Abbaye de Saint Satur.

La premiere présuppostion tomboit d'elle-même, à la vûë de la Provision du Frere Legrand, *per obitum ultimi possessoris*, & de l'existence du Frere Philippe Lebrun vivant, & Titulaire du Benefice depuis plus de cinquante années.

La seconde dépendoit de la validité de la Translation : en effet si le Frere Legrand n'étoit pas valablement tranferé, il étoit toûjours soûmis aux Decrets de la Congregation, & comme tel, quand il eût été véritablement Titulaire du Prieuré de Fessart, il ne pouvoit pas en reclamer les revenus à son profit particulier, encore moins en demander compte en justice à ses Superieurs.

Ainsi l'Abbé de Sainte Geneviéve assigné, porta son attention sur ce qui regardoit l'état du Frere Legrand, c'est-à-dire, sur le Bref de Translation & la Sentence de fulmination ; il ne put se dissimuler les vices & les abus qui s'y rencontrent de toutes parts ; son devoir ne lui permettoit pas de les passer sous-silence ; il lui importoit au contraire infiniment de les reveler, pour en prévenir les conséquences, & pour maintenir dans la Congregation, en qualité de Chef, le bon ordre & la discipline qui l'ont toûjours distinguée & soûtenuë.

Dans cet esprit, l'Abbé de Sainte Geneviéve presenta incidemment une Requête le 19 Avril 1723, & demanda d'être reçû Appellant comme d'abus *de l'obtention & execution du Bref de Translation*, *de la Sentence de fulmination*, *& de tout ce qui s'en étoit ensuivi*, qu'il fût dit qu'il y avoit abus, qu'en conséquence le Frere Legrand fût debouté de ses demandes.

Le Frere Legrand ne s'étoit pas attendu sans doute à ce retour de la part des Superieurs ; cela dérangeoit beaucoup ses projets ; aussi il fit tous les efforts imaginables, pour écarter l'Appel comme d'abus, ou du moins pour le diviser de l'instance concernant le Prieuré : grandes remontrances furent faites de sa part à ce sujet,

mais inutilement ; il fut obligé de plaider & de conclure sur le tout conjointement; les plaidories furent vives & patétiques de part & d'autre, & enfin après plusieures Audiences, est intervenu, sur les deux Chefs, l'Arrêt contradictoire du Grand Conseil, conforme aux conclusions des Gens du Roi, le 26 Avril 1713.

Le Frere Legrand reclame contre cet Arrêt par voye de cassation, & sur le seul merite du fond ; l'Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Août 1713 qui a admis sa demande, & nommé MM. les Commissaires, a ordonné que l'Abbé de Sainte Genevieve & le Frere Philippe Lebrun deffendroient tant sur le rescindant que sur le rescisoire ; mais il y a des principes desquels on ne peut s'écarter.

Observations préliminaires sur la demande du Frere Legrand.

Quoique l'autorité du Roi, à laquelle seule il est reservé de connoître des cassations, soit sans bornes, S. M. se fait un principe de ne jamais toucher aux Arrêts des Cours, qu'autant qu'il y a ouverture de cassation, c'est-à-dire, contravention aux Loix du Royaume ; & jamais le mérite du fond seul, tel qu'il puisse être, ne fut un motif de retracter la chose jugée.

Il est encore de principe & d'usage au Conseil, qu'une cassation, la mieux fondée, n'influë jamais sur le mérite du fond ; que le fond demeure toûjours entier après le jugement de la cassation, même dans le cas où l'Arrêt attaqué est cassé

Il est vrai que la suprême puissance, en admettant une cassation, peut quand il lui plaît, déroger aux regles ordinaires, & cumuler le rescindant & le rescisoire, comme il est arrivé dans le cas présent.

Mais au moins il faut un rescindant pour toucher au rescisoire ; & comme il n'est pas possible de cumuler un rescisoire où il n'y a point de rescindant ; la conséquence est naturelle, qu'au défaut du rescindant, le rescisoire ne peut être mis en question.

Le Frere Legrand par sa Requête introductive, n'a point proposé de Moyens de cassation, il est convenu même qu'il n'en avoit aucuns ; par conséquent point de rescindant dans la forme ; par conséquent aussi point de rescisoire sur le mérite du fond.

C'est ce que le Frere Legrand a bien senti, lorsque pour donner au moins quelque couleur à la tentative qu'il a faite auprès de Sa Majesté, il a imaginé par la suite de prétendus Moyens, qu'il qualifie de cassation, mais qui n'en ont pas l'ombre ; aussi il les propose d'une maniere à faire connoître, que lui-même il n'y compte pas beaucoup ; il n'en parle en effet que par maniere d'acquit, & comme de Moyens superflus, parce qu'il paroît toûjours persuadé que par le seul mérite du fond, l'Arrêt du Grand-Conseil ne pourroit tenir contre ses Moyens.

Mais si le Frere Legrand sçait ne douter de rien, quand il est question de parvenir à ses vûës, sa sécurité ne l'emportera pas sur les maximes & sur l'usage ; il demeurera toûjours constant, que pour operer la retractation d'un Arrêt, il faut des Moyens caracterisez & peremptoires de cassation, & que sans le secours du rescindant, le rescisoire ne peut être agité sur aucuns prétextes.

C'est donc toûjours dans cet esprit & sur ces principes, que l'on s'attachera principalement à écarter les prétendus Moyens de cassation ; on n'entrera que par surabondance dans le mérite du fonds.

Examen des prétendus Moyens de cassation.

Le Frere Legrand, en demandant la cassation de l'Arrêt du Grand-Conseil, veut le défigurer dans ses dispositions ; il supose & repete sur chaque Moyen, 1°. que l'Arrêt a maintenu à son préjudice le Frere Philippe Lebrun dans la possession du Prieuré de Fessart ; 2°. que l'Arrêt a déclaré qu'il y avoit abus dans le Bref de translation & dans la Sentence de fulmination.

Il est essentiel d'être en garde contre ces suppositions de fait, & de prendre l'esprit & la disposition litterale de l'Arrêt du Grand-Conseil dans ses deux parties.

La premiere regarde le Prieuré de Fessart : l'Arrêt ne maintient point le Frere Lebrun ; il n'étoit pas question de le maintenir ; il n'y avoit pas même conclu, & son Titre n'étoit pas mis en contestation ; aussi l'Arrêt ne prononce point sa mainte-

nuë, mais relativement aux Conclusions, *il déboute le Frere Legrand de ses demandes, il fait main-levée de ses saisies, & lui fait défenses de troubler le Frere Lebrun dans la possession du Prieuré de Fessart*; ce sont les termes, & c'est la premiere disposition.

Par la seconde, l'Arrêt déclare qu'il y a abus, non pas dans le Bref de translation du Frere Legrand, mais *dans l'obtention & execution du Bref, & dans la Sentence de fulmination*; ce qui est bien different; parce que l'abus ne réside pas dans le Bref en soi, mais dans le propre fait du Frere Legrand, c'est-à-dire dans le procedé qu'il a tenu pour l'obtenir & pour le mettre à execution.

Ce n'est pas sans dessein que le Frere Legrand altere ainsi les deux dispositions de l'Arrêt; il a voulu les ajuster à ses prétendus Moyens de cassation; & l'on verra dans le détail de ces Moyens, que tout y est également supposé.

PREMIER MOYEN.

Le Frere Legrand annonce d'abord l'Arrêt du Grand-Conseil comme un jugement qui *renverse*, dit-il, *ce qu'il y a de plus inviolable dans la discipline Ecclesiastique, & de plus séverement observé dans la police du Royaume sur cette matiere.*

Ce prélude pompeux se réduit à trois points.

1°. Que l'Arrêt *maintient dans le Benefice un prête-nom intrus par les Religieux de la Congrégation.*

2°. Que la Congrégation *se sert aujourd'hui du Frere Lebrun, comme elle a fait depuis une longue suite d'années, pour se perpetuer dans la joüissance du Benefice.*

3°. Qu'elle frustre de leurs droits, les Collateurs, les Indultaires, les Graduez, & les Titulaires légitimes; *par cette fraude*, dit-on, *ils sont mis hors d'état d'exercer leurs droits sur le Prieuré de Fessart, parce qu'ils ne peuvent jamais sçavoir, ni saisir le moment où il est vacant.*

On ajoûte, *que plus ce moyen affecte l'interêt public, plus il a de poids.*

RÉPONSES.

A prendre tous ces traits en détail, on n'y découvre que suppositions dans les principes; absurdité dans les conséquences; malignité & calomnie dans les expressions; rien qui approche du Moyen de cassation.

Premierement, l'Arrêt encore une fois ne maintient point le Frere Lebrun, c'est une premiere supposition qui sert de base à toutes les autres; l'Arrêt déboute le Frere Legrand, & lui fait défenses de troubler le Frere Lebrun: le motif est bien simple, parce que le Frere Legrand étoit pourvû par mort d'un Benefice dont le Titulaire étoit vivant.

En second lieu, quand il eût été question de maintenir le Frere Lebrun; quand il eût été maintenu en effet, l'Arrêt auroit-il favorisé une intrusion? A-t-on pu, & peut-on encore regarder le Frere Lebrun comme un intrus, à la vûë d'un Titre & d'une possession paisible du Benefice, depuis plus de cinquante années? Quelle témerité au Frere Legrand d'oser élever ce reproche, lui qui a été débouté, parce que son Titre, depuis la découverte de l'erreur, étoit devenu l'intrusion la plus visible, & la plus marquée!

En troisiéme lieu, en quoi peut-on interesser ici le droit des Collateurs & des Expectants? Y a-t-il quelque droit ouvert à un Benefice quand il n'est point vacant? Le Prieuré de Fessart a-t-il vaqué depuis plus de cinquante ans qu'il est sur la tête du Frere Lebrun actuellement vivant? Ce droit n'est-il pas conservé suivant l'intention du Roy, le cas de vacance arrivant, par les déclarations que le Frere Lebrun a faites du Prieuré, aux Greffes de l'Officialité du Mans & de la Sénéchaussée de Chateauduloir, en execution de l'Edit de 1719 & de la Déclaration de 1720?

En quatriéme lieu, sur quoi peut tomber l'odieux reproche que l'on fait à la Congregation, d'abuser du nom du Frere Lebrun? Où est cette *fraude*, dont le mot est échappé si indiscretement? veut-on faire un crime aux Superieurs Majeurs de ce que le Frere *Philippe Lebrun*, Titulaire du Prieuré de Fessart, est encore vivant? voudroit-on qu'ils lui avançassent ses jours, pour donner plus promptement ouverture

ture au droit du Collateur du Benefice, ou des expectans? voudroit-on qu'ils l'eussent fait mourir en 1713, parce qu'en ce tems-là on l'avoit crû mort, & parce que son existence actuelle anéantit la Provision du Frere Legrand *per obitum?*

Tous ces grands discours, ces injurieux reproches, ces absurditez monstrueuses du Frere Legrand, s'évanoüissent donc par deux principes de fait; l'un que le Frere Philippe Lebrun, Titulaire du Prieuré de Fessart, est encore vivant; l'autre que le Frere Legrand a été pourvû de ce Prieuré par mort, que par consequent le Frere Legrand est sans titre, parce que le Benefice n'a point vaqué; & ce sont ces principes, qui ont déterminé la premiere partie de l'Arrêt du Grand-Conseil.

Que si l'on consulte ce qui est *de la Discipline Ecclesiastique*, *de la Police generale du Royaume*, *& de l'interêt public*, dont le Frere Legrand fait ici tant de parade; si l'on consulte même les seules lumieres du bon sens, il est sensible que le Grand-Conseil ne pouvoit penser autrement, & qu'au contraire c'eût été renverser tous les principes de discipline, de politique, d'équité, & de raison, si l'on eût expulsé un Titulaire vivant, pour mettre en sa place un intrus pourvû par mort.

Enfin, pour revenir aux principes en matiere de cassation; quand il y auroit quelque chose d'apparent, même de réel, dans les discours du Frere Legrand, où seroit le moyen de cassation? y a-t-il quelqu'Edit, quelque Ordonnance, quelque Loi du Royaume, qui établisse que le Grand-Conseil au lieu de condamner, auroit dû favoriser l'entreprise d'un pourvû par mort, sur le Benefice d'un homme vivant?

DEUXIE'ME MOYEN.

Le Prieuré de Fessard est affecté, dit-on, par préference à un Religieux parent du Fondateur; le Frere Lebrun n'est point de la famille; il a été maintenu par l'Arrêt contre la Loi de la fondation.

On ajoûte, que quand il fut pourvû en 1672, il avoit des concurrens de la parenté, qui devoient l'emporter sur lui.

Enfin on observe, comme une chose fort extraordinaire & fort grave, que le Frere Philippe Lebrun a eû trois differentes Provisions du Benefice.

REPONSES.

1°. Il faut écarter d'abord le mot de *maintenuë* qui n'est point dans l'Arrest, & qui est toûjours une supposition du Fere Legrand.

2°. Ce seroit une illusion de vouloir fonder un moyen de cassation sur le Titre de la fondation; il n'en resulteroit tout au plus qu'un grief du fond, incapable de rien operer contre l'Arrest; il n'y a que les Loix du Royaume, émanées de l'autorité Royale, qui puissent donner ouverture à cassation, dans les cas de contravention.

3°. Quel est ici le caractere du Frere Legrand, pour venir arguer les titres & capacitez du Frere Lebrun? Est-il dévolutaire? Il n'est pas seulement competiteur du Benefice: il n'a jamais été question au Procez de la validité ou invalidité du titre du Frere Lebrun, ny de le mettre en concurrence avec celui du Frere Legrand; ce n'étoit pas même une complainte pour le possessoire du Prieuré: La Provision du Frere Legrand, *per obitum ultimi possessoris*, ne pouvoit subsister qu'autant que le Frere Lebrun Titulaire eût été mort; le Frere Lebrun representé vivant, faisoit tomber le titre du Frere Legrand: c'étoit donc une question purement de fait; c'est aussi tout ce que le Grand-Conseil a jugé, en déboutant le Frere Legrand.

4°. Quand il eût été question d'entrer dans l'examen des capacitez du Frere Lebrun, le défaut de consanguinité entre lui & le Fondateur, n'auroit pû lui être objecté avec succès, que par un Concurrent, muni d'un titre au moins coloré, & qui eût été de la parenté.

Le Frere Legrand est-il parent du Fondateur? Il ne le prétend pas; il ne se picque pas à beaucoup près d'une extraction si relevée; ainsi pour faire cesser le reproche qu'il fait à ce propos, il suffiroit de lui dire, *tu quis es?*

Au surplus comme il ne peut être question, ni de concurrence au Benefice, ni des titres & capacitez du Frere Lebrun, on pourroit se dispenser d'entrer dans ce qui regarde les autres Concurrents, pourvûs comme lui du Prieuré de Fessart, il y a

plus de cinquante ans, après la mort du Frere *Lépervier*; il eſt en effet fort indifférent de ſçavoir, s'ils ſe déclarerent ſes compétiteurs, & s'ils poſſédoient autrement que lui, les qualitez requiſes.

Cependant, comme dans ſes écrits, le Frere Legrand a affecté de débiter ſur cela des Hiſtoires, où regne la malignité qui eſt l'ame de tous ſes moyens; qu'il s'eſt élevé ſur tout, ſur ce qu'en ce tems-là le Frere Lebrun obtint trois differentes Proviſions du Benefice; il eſt important & néceſſaire, de lever juſqu'aux moindres ſcrupules ſur ce qu'on pourroit penſer, à la relation du Frere Legrand, ſoit du Frere Lebrun, ſoit de la Congregation; & il eſt facile de faire connoître, par les pieces que le Frere Legrand a produites lui-même au Procez, que rien n'eſt plus ſimple, plus innocent, plus canonique, que ce qu'il a propoſé comme un miſtere d'iniquité.

Explication des differentes Proviſions du Frere Lebrun.

Il a été obſervé que le Prieuré de Feſſart fut vacant au mois de Janvier 1672, par la mort du Frere Nicolas *Lépervier*; & qu'il y eût après lui, quatre pourvûs du Benefice, *per obitum.*

Le premier fût le Frere *Simon Legras*, Religieux de la Maiſon de Château-l'Hermitage, qui ſe diſoit parent du Fondateur; ſon titre étoit une Proviſion du Grand-Vicaire du Chapitre du Mans, pour la vacance du Siege Epiſcopal; elle étoit du 23 Janvier 1672, donnée *jure devoluto*, ſur le prétendu refus, *in refutationem ſeu denegationem* de M. l'Evêque d'Alby, Prieur de Château, Collateur ordinaire.

Le ſecond fut le Frere *Simon Bellanger*, Religieux de l'Abbaye de Vaas; celui-ci ſe diſoit auſſi de la parenté du Fondateur, & il requit le Benefice; en qualité de gradué; il eût le 25, une pareille Proviſion du Grand-Vicaire du Mans, *jure devoluto*, ſur le prétendu refus du Collateur.

Le Frere *Philippe Lebrun* fut le troiſiéme pourvû; le Benefice lui fut conferé par M. l'Evêque d'Alby Collateur, en qualité de Prieur Commendataire de Château-l'Hermitage; ſa Proviſion eſt du premier Fevrier 1672; il prit poſſeſſion le 4 Juillet ſuivant.

Dans la ſuite, un Seculier nommé *René Lechat*, ſimple Clerc tonſuré, impetra le Benefice à Rome, *pro cupiente profiteri*, il ſe mit auſſi en poſſeſſion; & c'étoit le quatriéme pourvû.

Le Frere Legrand a voulu parler de deux autres pourvûs, mais il n'a pû rapporter leurs titres; il ne dit pas même leurs noms; ainſi il ne doit pas être fait mention d'eux.

On ne doit pas faire plus d'attention à un prétendu Arrêt du Parlement de Paris, par lequel, dit le Frere Legrand, le Frere *Legras* premier pourvû, fut maintenu à l'excluſion de tous les autres; le Frere Legrand propoſe cet Arrêt ſans le rapporter, ni même le datter; auſſi eſt-il forcé d'abandonner le moyen qu'il voudroit en tirer; & ce n'eſt pas ſans raiſon; *de his quæ non apparent, & de his quæ non ſunt, idem eſto judicium*; d'ailleurs il n'a jamais été queſtion, ni de l'Arrêt, ni du moyen, en l'Inſtance du Grand-Conſeil.

Il faut donc s'en tenir au nombre de quatre pourvûs par differents titres, du Prieuré ſimple de Feſſart, vacant par la mort du Frere Lépervier, dernier Titulaire.

Qu'il y ait eû conteſtation entre ces quatre contendans, la choſe eſt toute naturelle; quel en fut l'évenement? ce fut que l'un abandonna ſon droit, que les droits des autres furent réünis ſur la tête du Frere Lebrun.

Le Frere *Legras* laiſſa tomber ſon droit, ou s'en déſiſta; il eſt mort en 1717, pourvû du Prieuré-Cure de Feüilleuſe, Dioceſe de Chartres; & il eſt ſûr, que tant qu'il a vécû, il n'a rien prétendu au Prieuré de Feſſart, & n'a point troublé le Frere Lebrun.

Le Frere *Bellanger* réſigna ſon droit, ou ſi l'on veut, le Prieuré même, au Frere Lebrun, qui ſur cette réſignation obtint de nouvelles Proviſions en Cour de Rome, au mois de May 1673, & prit une nouvelle poſſeſſion en Mars 1676; & c'eſt un nouveau droit qu'il a joint à celui qu'il avoit déja, en vertu de la Proviſion du Collateur ordinaire.

Il ne restoit plus, que *René Lechat*, pourvû *pro cupiente profiteri*; il n'avoit point remply la clause irritante de ses Provisions; il n'avoit point fait profession dans le tems prescrit; cependant il plaidoit pour le Benefice; mais ne pouvant plus soûtenir, il fit une démission de son droit au Frere Lebrun, *causâ concordiæ*; & sur cette démission, le Frere Lebrun obtint encore une nouvelle Provision en Cour de Rome, le 3 May 1677, & un nouveau *visa* du grand Vicaire de l'Evêque du Mans, le 30 Juin suivant.

Il est essentiel d'observer, que dans cette derniere Provision du Frere Lebrun, ainsi que dans le *visa*, il est fait mention des deux précedentes provisions qu'il avoit obtenuës, soit à Rome, soit du Prieur de Château Collateur, *ex provisione, seu apostolicâ, seu Ordinariâ autoritate, respectivè factis*, & que la clause de la nouvelle impétration, est d'acquerir un nouveau droit, en conservant le premier, *jus juri addendo, & antiquum conservando.*

Ainsi ces trois Provisions differentes du Frere Lebrun, dont le Frere Legrand a voulu faire un monstre, se réünissent au même objet, qui est le titre du Prieuré de Fessart, vacant par la mort du Frere *Lépervier* dernier Titulaire.

Le Frere Lebrun avoit la Provision du Collateur, c'est son premier titre; un des contendans se desiste; les deux autres lui cedent leurs droits; il les cumule en sa personne, *jus juri addendo, & antiquum conservando*; rien de plus ordinaire, rien de plus canonique.

Depuis cette réünion de droits sur la tête du Frere Lebrun, nul autre que lui ne s'est dit Titulaire du Prieuré de Fessart; il a possedé paisiblement & publiquement; pendant près de cinquante années; le Frere Legrand est le premier qui l'ait troublé; il a fallu pour pretexter le trouble, supposer mort le Frere Lebrun vivant, & que cette erreur ait occasionné une provision *per obitum*, pendant la vie du Titulaire.

L'erreur étoit de fait; une confusion de noms, à la mort *d'Antoine Lebrun*, avoit donné lieu à cette méprise, & la rend excusable dans son principe, parce qu'on étoit dans la bonne foy: mais qu'à l'aspect du Frere Philippe Lebrun vivant, le Frere Legrand ait osé insister, au point d'intenter & de soûtenir un Procès; qu'il ait voulu faire valider une provision *per obitum*, contre le Titulaire vivant, connu de lui, présent à ses yeux; c'est ce qui n'a jamais eû d'exemple, c'est ce qui paroîtroit encore incroiable, si l'évenement n'avoit justifié qu'il avoit d'autres vuës, & qu'il se préparoit un prétexte, de secouër le joug de son état, de sortir de la Congrégation, & de déclamer contre les Supérieurs.

Ce sont les mêmes vuës qui le font reclamer contre l'Arrêt de sa condamnation, & il les remplit abondamment du côté de la déclamation.

Il étoit donc nécessaire d'entrer dans ces explications, pour mettre en évidence le faux & la malignité des faits hazardés par le Frere Legrand; ses propres pieces le démentent; elles dissipent l'idée de *confidence* & de *simonie*, qu'il a voulu répandre sur le Frere Philippe Lebrun; elles font cesser, à sa confusion, l'indigne reproche qu'il ose faire à la Congrégation, d'avoir multiplié le titre du Prieuré de Fessart, sur la tête de plusieurs pourvûs.

Ces faits à la verité sont indifferents au prétendu Moyen de cassation; mais on ne doit rien négliger, sur ce qui interesse l'honneur & la pureté d'une Congrégation entiere; sur-tout quand il s'agit de confondre la calomnie & le calomniateur.

TROISIE'ME MOYEN.

Ce Moyen est tiré de la Régle *de pacificis possessoribus*; on dit, que l'Arrêt du Grand-Conseil a contrevenu à cette Régle, en dépoüillant du Prieuré de Fessart, le Frere Legrand, qui avoit une possession paisible, publique & plus que triennale.

RE'PONSES.

La Régle *de pacificis* par elle-même, ne fonderoit pas un Moyen de cassation; elle ne fournit pas même un Moyen du fond lorsque d'ailleurs il y a d'autres raisons qui l'emportent sur la triennale possession, contre le possesseur.

L'application de la Régle suppose un Titre, au moins coloré; & il ne peut y avoir

ombre de couleur dans une Provision par mort, contre un Titulaire vivant: Le Titre du Frere Legrand est radicalement nul, par une autre Régle, *de Impetrantibus Beneficia viventium*; c'est ce qu'on établira sur les Moyens du fond.

Au reste le Frere Legrand n'a point été dépoüillé; le Grand-Conseil ne l'a point regardé comme un pourvû, mais comme un intrus; & c'est en qualité d'intrus, que l'Arrêt lui a fait défenses de troubler le Titulaire.

A l'égard de sa prétenduë possession, elle n'a été ni publique, ni paisible.

Une possession pour être réputée paisible, doit être publique; s'il s'y trouve de la clandestinité, il y manque la bonne foy, qui est le premier caractere d'une possession paisible.

Et pour juger si la possession du Frere Legrand a été ouverte & publique, il faut se fixer d'abord à deux Baux qu'il a produits pour preuve de sa possession.

Ces deux Baux, l'un du 28 Janvier 1715, l'autre du 6 Avril 1717, sont passez par le Frere *Popineau* sur une Procuration qu'il s'étoit fait donner par le Frere Legrand; c'est ce Frere Popineau, nouveau Procureur de la Maison de Château, qui en 1713 avoit le premier donné dans l'erreur, qui avoit fait venir la Provision de Rome, & avoit pris possession, au nom du Frere Legrand; il passa les Baux, & il y est qualifié, Procureur fondé de Procuration, non pas du Frere Legrand nommément, mais simplement, *du sieur Prieur de Sainte-Anne de Fessart*.

On voit donc dans ces Actes, un ménagement politique du Frere Popineau, qui revenu de sa premiere erreur, mais ne voulant pas aussi détruire son premier ouvrage, sur-tout depuis qu'il avoit demandé lui même la Procuration, voulant peut-être favoriser le Frere Legrand, n'osant pourtant pas trop le manifester en qualité de Titulaire de Fessart, a eu la misterieuse précaution, de ne nommer personne dans les Baux; on voit que par cette reticence du nom du Prieur, le Frere Popineau trouvoit jour à se disculper en tout évenement, parce qu'en effet sous la dénomination générique *du sieur Prieur de Fessart*, il ne donnoit pas à connoître le Frere Legrand, plus-tôt que le Frere Lebrun.

On voit encore le même esprit de ménagement, soit de la part du Frere Popineau, soit de celle du Frere Legrand, en ce qui regarde la foy & hommage dû au Roy, par chaque nouveau Titulaire du Prieuré de Fessart.

Le Frere Popineau de concert, ou autrement, écrit une lettre au Frere Legrand le 12 Septembre 1717, il lui marque la nécessité de faire la foy & hommage, & lui demande une nouvelle procuration spéciale à cet effet: le Frere Legrand rapporte bien la lettre, mais il ne justifie pas qu'il ait envoïé la procuration, encore moins qu'il y ait eû une foy & hommage en son nom.

Constamment, il y a encore en cecy du mistere; & l'on n'en peut conclure que de deux choses l'une; ou que le Frere Legrand, pour ne se point mettre à découvert, n'a pas osé risquer sa procuration pour un Acte aussi Public, ou que le Frere Popineau, dans la crainte de se commettre, n'a pas osé faire usage de la procuration, ni faire une Acte de foy & hommage, dans lequel il eût fallu déclarer le Frere Legrand, par nom, sur-nom, & qualités.

A la verité, on a vû le Frere Legrand bien revenu de ces sentimens de crainte & de délicatesse, lorsque dans la suite il s'est prévalu de sa Provision, qu'il a voulu enlever le Titre & les revenus du Prieuré, qu'il a intenté le Procès, & pris à partie ses Superieurs Majeurs; mais chaque chose a son tems & ses dégrez; les hommes d'un certain caractere, ne pensent & n'agissent pas toûjours sur les mêmes principes: apparemment qu'en 1715 & en 1717, le Frere Legrand n'avoit pas encore conçû, ou qu'il n'étoit pas bien affermi dans les grands desseins qu'il n'a mis au jour qu'en 1720, qu'il n'a même consommez que dans les années suivantes.

Quoiqu'il en soit, si les deux Baux, où le Frere Legrand n'est pas seulement nommé, pouvoient passer pour des Actes de possession, il faut convenir au moins, qu'une telle possession n'est pas bien autentique, qu'au contraire elle est clandestine & misterieuse; qu'elle n'a pas à beaucoup près, ce caractere de publicité & de bonne foi, qui forme l'essence d'une véritable & paisible possession.

A l'égard de la Lettre du Frere Popineau, elle ne sera jamais regardée comme un Acte de possession, dès qu'elle n'a point été suivie, soit de la Procuration du Frere Legrand, soit de l'Acte de foi & hommage; ce qui en resulteroit tout au plus,

plus, ce seroit une reconnoissance qui ne passeroit pas la personne du Frere Popineau ; & quelle reconnoissance encore, que celle qui n'ose manifester ni nommer celui qu'on reconnoît!

Des Actes de cette qualité sont-ils du nombre de ceux qui établissent une triennale paisible possession, & qui mettent un possesseur de bonne foi sous la faveur de la regle *de pacificis*? le Frere Legrand le soûtiendroit en vain, tous les principes s'éleveront toûjours contre lui ; ce qui s'appelle une possession publique, paisible, legale, entierement dans le cas de la regle, s'il en étoit question, c'est la possession du Frere Lebrun, suivie pendant plus de cinquante années, soûtenuë par des Actes de toute nature, où il est expressément nommé & qualifié.

QUATRIE'ME MOYEN.

On prétend que la résignation que le Frere Bellanger avoit faite de ses droits au Frere Lebrun en 1673, n'a point été insinuée dans le tems ; ainsi, dit-on, l'Arrêt du Grand Conseil, en maintenant le Frere Lebrun, a confirmé une Provision expediée sur une resignation nulle ; & c'est une contravention à la Déclaration de 1646, concernant les insinuations.

REPONSES.

1°. Le Frere Legrand repete sans cesse le mot de *maintenuë*, & l'on ne peut trop repeter, que le Frere Lebrun n'a point été maintenu, & qu'il n'a point du tout été question de discuter ses Titres ; ainsi point d'application de la Declaration de 1646, dès qu'il y a supposition dans le fait auquel on la pourroit appliquer.

2°. Ce prétendu deffaut d'insinuation n'auroit pû être objecté que par un dévolutaire, ou un concurrent ; le Frere Legrand n'a jamais été ni l'un ni l'autre ; il n'est qu'un Intrus débouté ; il ne lui convient donc point de critiquer, bien ou mal, les titres du Frere Lebrun.

3°. Quand on supposeroit quelque vice dans la résignation sur laquelle le Frere Lebrun avoit obtenu une seconde Provision à Rome en 1673 ; cette Provision n'acqueroit qu'un nouveau droit au Frere Lebrun ; il avoit un Titre primordial & anterieur, sur la foi duquel il auroit été à couvert de cette critique ; c'étoit la Provision qu'il avoit obtenuë en 1672, de l'Evêque d'Alby, Prieur de Château, Collateur ordinaire, sur laquelle il avoit pris une premiere possession.

4°. Il faut répondre affirmativement au fait négatif du Frere Legrand : on lui soûtient que la résignation du Frere Bellanger étoit insinuée, qu'elle a été revêtuë de toutes ses formes ; autrement les autres contendans qui eussent été en état de relever le deffaut d'insinuation, loin d'abandonner leurs droits, ou de les ceder au Frere Lebrun, se seroient bien prévalu contre lui, d'une omission aussi ssentielle.

CINQUIE'ME MOYEN.

L'Arrêt n'a pu *maintenir*, dit-on, le Frere Lebrun, sans contrevenir à l'Edit de Novembre 1719, & à la Declaration du 1 Fevrier 1720, concernant les Religieux des Congregations Reformées, Titulaires de Benefices simples: l'on suppose que le Frere Lebrun n'a pas satisfait à l'Edit & à la Déclaration, dans le tems prescrit ; & l'on conclut que par ce deffaut, le Prieuré de Fessart étoit vaquant & impétrable.

REPONSES.

Toûjours répetition de *maintenuë* du Frere Lebrun ; supposition réïterée contre laquelle il faut toûjours être en garde.

Quelle insigne supposition encore, que le Frere Lebrun n'a pas satisfait à l'Edit & à la Declaration, dans le tems limité ! Ceci gît en fait ; l'éclaircissement dépend des dattes des declarations qui ont été faites en son nom, en l'Officialité du Mans, & en la Seneschaussée de Château-Duloir ; ces declarations sont* au Procez.

* Nota. *Elles sont produites par le F. Lebrun, & par le F. Legrand lui-même.*

L'Edit de Novembre 1719, prescrivoit un délai de trois mois, aux Reguliers ré-

formez, titulaires des Benefices ſimples dépendans de leurs Congregations, pour en faire en perſonnes leurs declarations aux Greffes des Officialitez des Dioceſes, & en ceux des Sieges Royaux, où ſont ſituez les Benefices; l'Edit eſt enregiſtré le 20 Decembre 1719, & les trois mois tomboient vers la fin de Mars 1720.

La Declaration du premier Fevrier 1720, regiſtrée le 19, publiée quelques jours après, diſpenſoit les Titulaires de faire leurs declarations en perſonnes, & leur permettoit de les faire par des fondés de procurations; elle prorogeoit auſſi le délai, de trois autres mois, qui n'expiroient que vers la fin de May.

Le Frere Lebrun demeuroit en ce tems-là, en l'Abbaye de Saint Vincent de Senlis; c'eſt encore le lieu de ſa réſidence actuelle.

Ce fut le 27 Mars 1710, qu'il paſſa ſa Procuration, à l'effet de faire les declarations du Prieuré de Feſſart en ſon nom; le Prieur Clauſtral de Château-l'Hermitage, porteur de la Procuration, fit les declarations le 10 May en l'Officialité, & le 13 en la Seneſchauſſée; par conſéquent elles furent faites en la forme preſcrite, pluſieurs jours avant l'expiration du terme limité par la Declaration du Roy, interpretative de l'Edit.

Le prétendu moyen porte donc bien à faux, puiſqu'il n'a d'autre principe qu'une ſuppoſition de fait, dont le Frere Legrand eſt convaincu par les pieces qu'il fournit lui-même; eſt-ce aveuglement, ou témérité de ſa part? Que ce ſoit l'un ou l'autre, il faut convenir que la ſuppoſition eſt groſſiere, & n'eſt pas tolérable.

Mais quand on ſuppoſeroit pour un moment, que le Frere Lebrun eût négligé de ſatisfaire à l'Edit & à la Declaration, dans le tems preſcrit; quand il ſeroit dans le cas de toute la rigueur de la loi, c'eſt-à-dire, quand par ſa négligence, ſon Benefice eût été vacant & impetrable en 1720, quel avantage auroit pû en revenir au Frere Legrand? Eſt-il dévolutaire? Eſt-il pourvû ſur une vacance operée par ce prétendu défaut? L'omiſſion du Frere Lebrun en 1720, changeroit-elle le premier état du Frere Legrand? Son titre ceſſeroit-il d'être ce qu'il a toûjours été, une proviſion par mort, obtenuë par erreur en 1713, du Benefice d'un Titulaire vivant? Ceſſeroit-on d'être dans le cas de la regle *de impetrantibus beneficia viventium?* Quel ſecours pourroit-il attendre aujourd'hui, de l'Edit & de la declaration, dont il ne s'eſt point prévalu dans le tems, dont auſſi ni luy, ni d'autres, n'ont été en état de ſe prévaloir, par l'attention reſpectueuſe qu'a eû le Frere Lebrun de s'y ſoûmettre, dans le délai marqué?

Ainſi ſur ce prétendu moyen, on ne voit que ſuppoſitions méditées dans les *faits*; une abſurdité qui révolte, dans la conſéquence.

SIXIE'ME MOYEN.

Ici l'on veut que le Frere Lebrun, & la Congregation entiere ſoient ſimoniaques; ceci roulle ſur ce que le Frere Bellanger avoit réſigné ſon droit en 1673 au Frere Lebrun, ſous la reſerve d'une Penſion; que cette Penſion n'a point été exprimée dans la Proviſion; que néanmoins elle a été acquitée *par la Congregation*, juſqu'à la mort du Frere Bellanger; & l'on veut que l'Arrêt du Grand-Conſeil ait autoriſé une ſimonie, en confirmant le titre du Frere Lebrun.

RE'PONSES.

Ce raiſonnement ſuppoſe encore que le Frere Lebrun a été *maintenu*, que ſes titres ont été diſcutés & confirmés; il faut donc encore répeter, qu'il n'en a point été queſtion au Grand-Conſeil; l'Arrêt en fait foi.

Au reſte, eſt-il permis à tout homme, ſur tout à un Religieux, de débiter des calomnies au hazard, même contre ſa propre connoiſſance?

Le Frere Lebrun rapporte l'original de la ſignature de la Penſion en queſtion, expediée en Cour de Rome, *le ſept des Calendes de Juin*, c'eſt-à-dire, le 26 May 1673; & c'eſt auſſi précíſément la datte de la Proviſion du Frere Lebrun, ſur la réſignation du Frere Bellanger; la Penſion eſt de 350 liv. créée au profit du Frere Bellanger reſignant, *ſur les fruits & revenus du Prieuré de Feſſart* reſigné au Frere Lebrun.

Production du F. Lebrun.

Il eſt donc vrai d'abord que la Penſion étoit canonique, qu'elle a été créée en

Cour de Rome, le même jour, & au même instant de la résignation admise, & de la Provision.

Si pour épargner au F. Legrand le reproche de calomnie, qu'il n'a peut-être que trop mérité sur ce fait, on veut bien penser qu'il ne fût pas instruit de la creation de la Pension ; comment au moins a-t-il pû être assez indiscret, assez temeraire, pour parler aussi affirmativement d'un point de fait dont il n'étoit pas informé, sur tout lorsqu'il devoit n'en parler qu'en mauvaise part ? Où est la reflexion, où est l'esprit de charité ?

Production du F. Legrand.

Mais voici un autre fait que le Frere Legrand n'ignoroit pas, & sur lequel on ne peut le disculper ; il rapporte lui-même un certificat du 6 Juin 1723, par lequel un Prieur-Curé de Vaas atteste qu'il a oüi dire par quelques particuliers de sa Paroisse, *qu'ils ont connoissance que les Chanoines-Reguliers de Château-l'Hermitage ont payé Pension au Frere Simon Bellanger jusqu'au jour de son déceds, à cause du Benefice de Sainte Anne de Fessart.*

Ce certificat visiblement mandié, fondé sur des *oüi dire*, ne seroit pas en soi d'un grand poids, pour assûrer la vérité d'un fait ; mais le fait de la Pension n'est point douteux, & n'a jamais été contesté ; & le certificat, mandié fort inutilement, prouve deux autres faits, qui confondent le Frere Legrand.

L'un que la Pension a été acquitée par *les Chanoines-Reguliers de Château-l'Hermitage*, & non par *la Congregation* ; comme il le suppose.

L'autre qu'il ne pouvoit ignorer le fait, & qu'il en étoit bien instruit, quand il a produit la piece.

C'est donc ici un trait de calomnie méditée, qu'il a voulu jetter gratuitement, *animo nocendi*, sur la Congregation entiere, autant que sur le Frere Lebrun, contre sa propre connoissance, contre le texte literal de la piece qu'il avoit en main.

Que si la Pension a été acquitée par les Chanoines-Reguliers du Prieuré de Château-l'Hermitage, il n'y a jamais eû rien d'indirect, ni de misterieux en cela ; la raison en est même bien naturelle, puisque la Pension étoit créée *sur les fruits du Prieuré de Fessart* ; que les fruits étoient perçûs en ce tems-là, comme ils le sont encore aujourd'hui, au profit de la Manse Conventuelle de Château ; que tel est l'ordre dans toutes les Congregations réformées, pour l'administration des Benefices simples ; que telle est la regle particuliere de la Congregation de France, établie par les anciens Decrets autorisez par des Lettres Patentes registrées au Grand-Conseil.

En un mot la Pension a été canonique, elle a été acquitée canoniquement ; rien d'indirect & de caché ; rien qui ressentit la *confidence* & la *simonie* ; ces termes odieux sont répetez sans cesse par le Frere Legrand ; chaque répétition est donc une calomnie marquée & réfléchie.

Les Canons & les Ordonnances s'élevent contre les Confidentiaires, les Simoniaques ; mais les loix ne pardonnent pas aux Calomniateurs ; autrefois ils étoient punis de la peine du Talion ; aujourd'hui la peine est arbitraire ; elle dépend de la qualité des faits & des personnes ; & rien ne peut y soustraire celui qui répand la calomnie de dessein médité & avec reflexion.

Ce qui rend encore le Frere Legrand moins excusable, est que sa déclamation est gratuite & sans objet ; parce qu'encore une fois il n'a jamais été question au Procez de discuter les titres du Frere Lebrun, encore moins la Pension du Frere Bellanger, que par conséquent ces faits étrangers & indifferens, ne peuvent ici fournir aucuns prétextes aux irruptions de sa bile.

SEPTIE'ME ET DERNIER MOYEN.

Pour dernier moyen, on veut qu'il y ait eû précipitation dans l'Arrêt du Grand-Conseil ; ceci tombe singulierement sur l'appel comme d'abus ; il n'a été interjeté, dit-on, que huit jours avant le jugement, & par une simple Requête ; le Procureur du Frere Legrand ne vouloit point occuper, l'Avocat ne vouloit point plaider ; cependant l'Arrêt a prononcé sur l'appel comme d'abus.

RE'PONSES.

Toutes ces allegations en elles-mêmes, sont bien indifferentes en matiere de cas-

ſation ; de dire en general qu'un jugement a été précipité, c'eſt une bien foible reſſource, ſur tout contre un Arrêt contradictoire, quand d'ailleurs on ne trouve point de quoi l'arguer du côté des regles preſcrites par les loix du Royaume.

Au ſurplus tout eſt encore ſuppoſé, ou au moins diſſimulé, dans le prétendu Moyen.

Il faut reprendre ſommairement l'idée des Procedures. Inſtance liée originairement entre le Frere Legrand, les Religieux de Château-l'Hermitage, & les Fermiers du Prieuré de Feſſart ; intervention du Frere Lebrun ; évocation de ſa part au Grand Conſeil : il n'étoit queſtion alors que du Prieuré de Feſſart ; le Frere Legrand demandoit, d'un côté la reſtitution des Titres du Prieuré contre les Religieux, de l'autre le payement du prix des Baux contre les Fermiers : le Frere Lebrun de ſa part concluoit ſimplement à ce que deffences fuſſent faites au Frere Legrand de le troubler : c'eſt le premier état du Procès ; cela s'étoit paſſé au commencement de l'année 1720 ; il n'étoit point queſtion juſques-là, ni de la Congregation en general, ni des Superieurs Majeurs perſonnellement.

Au mois de Janvier 1721, le Frere Legrand ſurprend à Rome ſon Bref de tranſlation ; la Sentence de fulmination eſt du 11 Juillet ſuivant ; la ſignification du tout à l'Abbé & aux Religieux de Sainte Geneviéve en leur Abbaye, eſt du 30.

Le Procès concernant le Prieuré, ſuſpendu pendant plus de deux années, ſe réveille tout d'un coup ; l'Abbé General, & ſon ſecond aſſiſtant, ſont aſſignez au Grand Conſeil en aſſiſtance de cauſe, à la Requête du Frere Legrand ; il demande contr'eux nommément la reſtitution des Titres & des revenus, la confection des réparations, & la maintenuë dans le Benefice : ſimples deffences de la part des Superieurs, conſiſtant en fins de non recevoir.

En cet état la cauſe fut miſe au rôle du ſemeſtre d'Eté, qui commençoit au premier Avril 1723, elle fut appellée à ſon tour le Mardi 6, elle fut continuée pendant ſept Audiances ordinaires ou extraordinaires, juſqu'au Lundi 26, jour de l'Arrêt.

Lors des premieres plaidoiries, l'Avocat chargé de la cauſe du Frere Legrand, après avoir employé tout ce que l'art & l'éloquence humaine peuvent avoir de plus fort, pour ſoûtenir ſon prétendu droit au Prieuré de Feſſart, après avoir voulu perſuader que le Frere Philippe Lebrun, qui étoit préſent aux Audiances, étoit mort, & que celui qui paroiſſoit, n'étoit qu'un fantôme perſonifié, ſe tourna tout d'un coup contre la Congregation & contre les Superieurs : On vit avec étonnement, que ſe livrant aux inſtructions & à la paſſion du Client, il s'emporta en des déclamations & des excès, dont l'Audiance fut ſcandaliſée ; on obſerva ſur tout, que le Frere Legrand ſe faiſoit extrêmement fort de ſon Bref de tranſlation ; qu'il ne ſe regardoit plus comme un membre ſoûmis aux regles de la Congregation, & à l'obédience des Superieurs ; qu'il faiſoit trophée d'avoir ſecoué le joug, & de paroître comme un étranger* qui ſe croyoit tout permis ; on s'apperçut enfin que le Frere Legrand n'avoit mis en cauſe les Superieurs Majeurs, que par un eſprit d'aigreur, & pour avoir occaſion d'invectiver contr'eux avec plus d'éclat ; on vit paroître des Mémoires imprimez, qui annonçoient au dehors ce que tout le monde ne pouvoit pas venir entendre dans l'enceinte d'une Audiance.

* Nota. *Il étoit à l'Audience, & n'avoit plus l'habit de la Congrégation.*

Un procedé ſi indiſcret, ſi peu menagé, ne permettoit plus aux Superieurs Majeurs de demeurer dans le ſilence & dans l'inaction ſur l'état du Frere Legrand ; leur honneur, celui de la Congregation, l'ordre public, tout les preſſoit de prendre un parti ; il n'étoit plus queſtion alors de deffendre ſimplement aux prétentions chimeriques formées contr'eux, au ſujet du Prieuré de Feſſart ; il falloit détromper les Juges & le Public, faire ceſſer le ſcandale, & remettre le Frere Legrand dans le devoir ; & ce furent ces motifs, joints à ceux que l'on a expliquez dans l'ordre des Procedures, qui déterminerent enfin l'Appel comme d'abus, *de l'obtention & execution du Bref de tranſlation, & de la Sentence de fulmination* ; la Requête fut preſentée incidemment le 19 Avril, par l'Abbé de Sainte Geneviéve, General ; elle fut ſignifiée au Procureur qui occupoit pour le Frere Legrand dans l'Inſtance originaire.

Le F. Legrand ſentit d'abord toutes les conſéquences de l'Appel comme d'abus, & il n'eſt point étonnant que dans le tems il ait fait tant d'efforts pour l'éluder ; le Procureur eût ordre de dire, qu'il n'avoit point de pouvoir d'occuper ſur l'Appel ; l'Avocat vouloit ſe diſpenſer d'y conclure & de plaider ; les remontrances les plus vives

vives furent faites à l'Audiance à ce ſujet : on opina, & il fut jugé que l'un & l'autre continueroient leur miniſtere : ainſi l'Avocat aſſiſté du Procureur, & en préſence du F. Legrand, conclut & plaida ſur l'Apel comme d'abus ; la cauſe fut continuée pendant diverſes autres Audiances ; elle fut jugée diffinitivement le 26, & l'Arrêt eſt contradictoire ſur l'Apel comme d'abus, ainſi que ſur le premier Chef, concernant le Prieuré de Feſſart.

Ce détail, que l'on regardera peut-être comme ſuperflu, n'eſt pourtant pas indifferent ; il fait voir, que ce que le Frere Legrand apelle *précipitation* dans l'Arrêt, n'étoit de ſa part qu'un ſubterfuge, pour ſe tirer de l'embaras où le jettoit l'Apel comme d'abus ; il juſtifie que c'eſt le Frere Legrand lui-même qui a ſuſcité, pour ainſi-dire, l'Apel, par l'imprudence de ſes premieres pourſuites contre les Superieurs, par l'indiſcretion de ſes premieres plaidoiries ; que cet Apel, juſte dans ſon principe, eſt devenu indiſpenſable dans la ſuite ; qu'il étoit incident, connexe, & indiviſible du Chef originaire ; qu'il a été interjetté dans un tems libre, huit jours avant l'Arrêt ; que l'exception concertée du Procureur & de l'Avocat, a été rejettée comme captieuſe & illuſoire ; que l'un a occupé, que l'autre a plaidé & conclu ſur l'Apel comme d'abus ; que l'Apel a été jugé bien contradictoirement & en pleine connoiſſance de cauſe ; que l'Arrêt n'a pas été precipité ſur ce Chef, plus que ſur l'autre ; qu'enfin ſur ce prétendu moïen, le Frere Legrand n'eſt pas plus veridique, que ſur tous les précedens.

Examen des Moyens du fonds.

Les prétendus moïens de caſſation, ne roulent que ſur la premiere partie de l'Arrêt, concernant le Prieuré de Feſſart ; il n'y a rien qui affecte la ſeconde diſpoſition qui regarde la tranſlation du Frere Legrand, & l'Apel comme d'abus.

Ce que l'on a obſervé ſur ces moïens, répond par avance, en partie, à ceux que le Frere Legrand propoſe ſur le merite du fond, en ce qui touche le premier Chef ; les uns comme les autres conſiſtent également en des ſuppoſitions de fait, ou des petitions de principes.

Il en eſt de même du ſecond Chef ; le Frere Legrand n'a pas oſé entreprendre de l'arguer dans la forme, & il n'eſt pas attaqué avec plus de ſolidité que le premier, du côté du fond.

Avant que d'entrer dans cet Examen, il faut poſer ſur chaque Chef ; les principes généraux, tels qu'ils ont été établis, lors des plaidoiries au Grand-Conſeil.

PREMIER CHEF.

Concernant le Prieuré de Feſſart.

Il y a deux points de fait, fondamentaux.

Le premier eſt que le F. Legrand fut pourvû en 1713, du Prieuré de Feſſart vacant *par la mort du dernier Titulaire* ; & ce qui eſt de plus ſingulier, c'eſt que dans ſa ſuplique, il n'a pû nommer le prétendu défunt ; la proviſion porte, *ſicut per obitum illius ultimi poſſeſſoris, cujus nomen & cognomen, ſi videbitur, exprimi poſſint, vacaverit & vacet ad præſens* ; cela ſupoſoit donc, que le Titulaire dont le nom & le ſur-nom ne ſont point exprimez, étoit mort, & que le Bénéfice étoit vacant *ad præſens*.

L'autre fait, eſt que le F. Philippe Lebrun qui a été pourvû du Prieuré de Feſſart en 1671, qui a réüny dans la ſuite en ſa perſonne les droits de ſes concurrents, qui enfin eſt demeuré ſeul paiſible poſſeſſeur du Bénéfice, étoit bien vivant en 1713, puiſqu'il eſt encore aujourd'huy plein de vie & de ſanté.

Il eſt de principe, ſuivant la Regle 20 de la Chancellerie Romaine, *de impetrantibus Beneficia viventium*, que toute impetration * par mort d'un Bénéfice dont le Titulaire eſt vivant, eſt tellement nulle, qu'elle emporte contre l'impétrant une indignité & une incapacité pour le même Bénéfice, de maniere qu'il ne peut plus l'impetrer de nouveau après le decès effectif du Poſſeſſeur.

Mᵉ. Charles Dumoulin, en ſon Commentaire ſur cette régle, nomb. premier,

* *Item, Si quis ſupplicaverit de Beneficio quocumque, tanquam per obitum alicujus, licet tunc viventis, vacante, provideri, & posteà per obitum ejus vacet ; proviſio dicto ſupplicanti, per obitum hujuſmodi de novo facienda, nullius ſit roboris & momenti.*

observe qu'elle est de pur droit commun ; *magis est jus commune*, *quam regula cancellariæ* ; il s'éleve au nomb. 65, contre ces courses précipitées, dans tous les genres de vacances ; (*a*) il fonde l'indignité de l'Impetrant, sur son propre fait, *igitur præcurrens eo ipso se indignum reddit* ; & il ajoûte, en revenant au droit commun, que *sur ce fondement, ces sortes de Provisions sont nulles de plein droit, soit qu'elles soient accordées par le Pape,*(*b*) *ou par le Legat, ou par le Collateur ordinaire, en sorte que le Pape même, ne peut effacer par aucune dispense, ny par aucune dérogation, le vice essentiel & radical qui infecte l'Impetration d'un Benefice avant la vacance.*

(a) *Est enim manifesta captatio & vitiosa ambitio, præcurrere, etiam citrà casum mortis naturalis, antequam... aut aliud quodcumque, exquo vacatio futura imminet, vel speratur.*

(b) *Atque ità non solùm impetratio sua à Papâ vel Legato, nulla est vitio subreptionis, ob tacitum cursum ambitiosè & illicitè anticipatum ; sed etiam hujusmodi provisio, tam Papæ vel Legati, nulla est, Censurâ & prohibitione juris communis, quâ iste ambitiosè præcurrens indignus & inhabilis efficitur : adeò ut nec per Papam quidem in hâc impetratione dispensari vel derogari possit censuræ juris, quià esset invitare ad delicta, quod nec Papa facere potest.*

M. Loüet sur la même Régle, nomb. 64, & 65, dit, en parlant spécialement de l'impétration du Benefice d'un homme vivant, que *ces sortes d'impétrations* (*c*) *ont eû des évenemens si tristes & si facheux, qu'elles ont suscité la Censure des Peres de l'Eglise, qui les ont prohibées & condamnées sans distinction.*

(c) *Hæ si quidem impetrationes Beneficiorum viventium, tam tristes & adeò luctuosos exitus produxerunt, ut ab antiquis Ecclesiæ Patribus vetitæ, prohibitæ, & damnatæ, absque ullâ distinctione fuerint.*

Aussi le Pape Gelase au Chapitre premier des Decretales, *de confess. præbendæ, & Eccles. vac.* declare (*d*) excommuniés *ipso facto*, ceux qui remplissent la place des Beneficiers vivants.

(d) *Qui in viventium Sacerdotum loca ponuntur, hoc ipso sunt ab Ecclesiasticâ communione pellendi, quo se passi sunt successores vivis Sacerdotibus adhiberi.*

Le Chapitre suivant, tiré du troisiéme Concile de Latran, défend (*e*) de conférer les Benefices, même de les promettre, avant la vacance.

Enfin par le Chapitre 3, qui est du Pape Alexandre III. il est défini, que ceux qui auroient de pareilles expectatives avant la vacance, doivent être exclus des Benefices lors de la vacance, & que nonobstant leur appel (*f*) les Benefices doivent être conferés à personnes capables.

Tous les Auteurs conviennent néanmoins, & il est juste, qu'il faut faire exception en faveur d'un Impetrant qui se trouve dans une juste & probable ignorance de la vie du Beneficier, sur le bruit qui s'étoit répandu de sa mort ; mais l'exception fait cesser seulement l'inhabilité contractée, & la peine encouruë, par rapport à une nouvelle impetration qui seroit faite après la mort du Titulaire du Benefice.

C'est le sentiment de Dumoulin (g) nomb. 13, sur la regle 28, *de verisimili notitiâ*, qu'il a jointe dans son Commentaire à celle *de impetrant. benef. vivent.* comme ayant été également adoptées en France : M. Loüet pense la même chose sur la même regle nomb. 16, 17, 18 & 20.

L'exception au surplus, n'a point d'application à la premiere impetration, qui demeure toûjours essentiellement & radicallement nulle, parce qu'ayant été faite du vivant du Beneficier, le Benefice n'étoit pas vacant, & que l'essence d'une Provision, est la vacance du Benefice.

Il en est en effet de la Provision d'un Benefice non vacant, comme de la celebration d'un second mariage, quand les liens du premier ne sont pas rompus. Une femme qui croyant son mari mort, auroit convolé en secondes nôces, allegueroit en vain la juste ignorance, la bonne-foi, la longue possession de son second état ; si le premier mari étoit vivant, & qu'il se fit connoître, elle ne pourroit se dispenser de renoncer à ses nouveaux engagemens, parce qu'ils seroient illegitimement & non valablement contractez.

La parité est entiere ; & sur ces principes, il faut que le F. Legrand pourvû par mort, se retire à l'aspect du F. Philippe Lebrun Titulaire vivant ; s'il eût été sage, il auroit pris à propos ce parti ; il auroit profité de la leçon salutaire que le *Frere Hubert*, son ancien Directeur, lui faisoit dans le tems à ce sujet, par une Lettre, en lui appliquant les paroles du Précurseur, *non habebis uxorem fratris tui viventis.*

(e) *Nulla Beneficia tribuantur alicui seu promittantur, antequam vacent.*

(f) *Pretextu appellationis eorum qui dictis promissionibus innituntur, omitti non debet, quin Ecclesiæ, cum vacaverint, de personis idoneis ordinentur.*

(g) *Sed, de jure communi pœna & inhabilitas exsurgens ex cap. 1. de Confess. præb. non habet locum in eo qui probabiliter ignorabat Titium adhuc vivere, & sic bonâ fide impetravit, etiamsi tempore impetrationis Titius adhuc vivebat.*

Réponses aux faits avancez par le Frere Legrand.

Pour se tirer de la Régle *de Impetrantibus*, le F. Legrand a toûjours insisté que le

F. Lebrun étoit mort ; c'étoit sa seule ressource au Grand Conseil : en vain on rapportoit les preuves les plus claires de l'existence du F. Lebrun, des Procès verbaux qu'il avoit signez, des obédiences qui lui avoient été données par les Superieurs, des certificats autentiques de personnes en place ; en vain le F. Lebrun paroissoit en personne aux Audiances ; le F. Legrand le connoissoit, le voyoit, lui parloit, cependant il falloit que le F. Lebrun fût mort, parce qu'autrement il n'étoit pas possible de soûtenir la Provision du Frere Legrand, *per obitum.*

Premier fait, concernant la prétenduë résignation du F. Lebrun.

Aujourd'hui ce n'est plus la même vision ; on s'efforce de dénaturer le Titre : on consent enfin de reconnoître le F. Lebrun vivant : mais on veut qu'il ait resigné, que le F. Legrand soit pourvû par résignation, & que sa Provision valide par ce genre de vacance.

REPONSES.

Ce nouvel effort d'imagination, se réduit à deux points de fait ; le F. Legrand est-il pourvû par résignation ? le F. Lebrun a-t-il résigné ?

Premierement, le F. Legrand n'est point pourvû par résignation ; sa Provision porte en tête, *per obitum extrà curiam* ; sa supplique au Pape, expose le Prieuré de Fessart vacant *per obitum illius ultimi possessoris*, *cujus nomen & cognomen*, *&c.* La concession, *concessum ut petitur*, est relative à la supplique ; par consequent c'est une Provision par mort, telle que le F. Legrand l'a toûjours soûtenuë au Grand Conseil.

On trouve à la verité dans la Provision, comme dans toutes celles de même genre, la clause, *sive per liberam dicti defuncti*, *vel cujusvis alterius resignationem.*

Mais personne n'ignore, que cette clause ampliative, est purement de stile dans toutes les Provisions par mort ; comme réciproquement la clause *seu per obitum*, est de stile dans les Provisions par résignation ; & il est de sens commun, qu'une Provision, soit par mort, avec la clause ampliative de résignation, soit par résignation, avec la clause *seu per obitum*, ne peut former un Titre, sur l'un ni sur l'autre genre de vacance, quand il n'y a ni cas de mort, ni résignation du Titulaire.

Le F. Lebrun n'est point mort, on le reconnoît vivant ; par conséquent point de Titre en vertu d'une Provision par mort.

Le F. Legrand n'est point pourvû par résignation ; la preuve est claire par sa Provision ; premier point de fait, que l'on oppose à sa nouvelle imagination.

Le F. Lebrun n'a point résigné ; c'est le second point de fait : on pourroit sur celui-ci, s'en tenir à la négative, surtout à la vûë de la Provision du F. Legrand par mort, & parce que d'ailleurs ce seroit au F. Legrand à prouver au moins, qu'il est résignataire, & qu'il y a eû une resignation en sa faveur.

Non seulement il ne justifie point de résignation ; mais son propre Titre renferme deux preuves positives des deux faits négatifs.

1°. Parce qu'encore une fois sa Provision est caracterisée, *per obitum ultimi possessoris*, telle qu'il l'a toûjours soûtenuë au Grand Conseil.

2°. Parce qu'on ne voit pas sur sa Provision, ce qui s'appelle en terme de Chancellerie Romaine, *le consens* : on n'expedie point à Rome une Provision sur résignation, sans y faire mention du consentement du résignant : ce consentement se donne au moment que la résignation est admise ; il est donné à Rome, par les correspondans du Banquier Expeditionnaire chargé de l'envoy, en vertu de la Procuration du resignant ; & on en fait l'expression au dos de la Provision.

Par exemple dans la Provision du F. Lebrun obtenuë en 1673, sur la résignation du F. *Simon Bellanger*, on voit au dos le consens, en ces termes : *dictus Simon per illustrissimos dominos.... suos Procuratores*, *resignationi retròscriptæ*, *ac Litterarum expeditioni*, *consensit juravitque* ; & ce *consens* est signé de trois correspondans.

Le *consens* est aussi exprimé, en mêmes termes, au dos de la seconde Provision de Rome, intitulée *cessio causâ concordiæ*, obtenuë en 1677 par le F. Lebrun, sur la cession des droits de *René le Chat.*

L'expression du *consens*, est ce qui constate la volonté du résignant, & en conformme

l'effet ; & en même tems ce qui caractérise une Provision par résignation, nonobstant la clause ampliative & de stile, *seu per obitum*, que l'on insere toujours dans ces sortes de Provisions, & qui se trouve aussi dans celles de F. Lebrun.

Dans la Provision du F. Legrand, intitulée *per obitum*, il n'y a point de *consens*, c'est-à-dire point d'expression de consentement du F. Lebrun ; ce n'est donc point une Provision par résignation, parce qu'en effet le F. Lebrun n'a point résigné.

Pour connoître en un mot, la difference d'une Provision *per obitum*, ou d'une Provision par résignation, il ne faut que conferer la Provision du F. Legrand,* avec celles du F. Lebrun.

* Nota. *Elles sont produites par le F. Legrand.*

Veut-on sçavoir au sur-plus ce que pense le F. Legrand luy-même, sur la nature de son titre ? on peut s'en rapporter aux déclarations qu'il a voulu faire à toutes fins, en l'Officialité du Mans, & en la Sénéchaussée de Châteauduloir ; il les a produites, elles sont des 26, & 28 Février 1720 ; il y parle en personne, & l'on y voit ; *Mᵉ. Nicolas Legrand &c. lequel pour satisfaire à l'Edit du Roy du mois de Novembre dernier, a déclaré qu'il est pourvû du Prieuré de Sainte Anne de Fessart, suivant des Provisions de Cour de Rome* per obitum, *du mois de Mars* 1713 *&c.* ce sont les termes.

Produites par le F. Legrand.

C'étoit aussi sur le pied d'une Provision, *per obitum*, que le F. Legrand a soûtenu le Procès au Grand-Conseil, à la face du F. Lebrun vivant, & de toute l'Audiance qui en étoit témoin.

Il plaît aujourd'huy au F. Legrand de changer de langage ; il donne dans les prestiges de la Fable ; il veut que son titre soit métamorphosé, qu'une clause de stile & superfluë dans sa Provision, le rende résignataire, au lieu de pourvû par mort, & donne l'être à une résignation qui n'exista jamais ; à qui croit-il en imposer par de pareilles illusions ?

Cependant l'idée de cette prétenduë résignation, luy fournit des traits nouveaux dont il charge la Congrégation & les Superieurs ; il faut lui répondre, car enfin il n'est pas juste, de lui laisser l'avantage qu'il se promet de ses calomnies.

Deuxiéme fait, sur la prétenduë résignation.

La Congrégation affecte, dit le F. Legrand, de receler la résignation, & la tient cachée ; il ne sçait pas le lieu où elle a été passée, ni le Notaire qui l'a reçuë ; il ne lui est pas possible d'en avoir autant.

REPONSES.

Que d'absurditez dans ce discours ! des Superieurs, une Congregation entiere, cacheront un Acte public, comme si il ne pouvoit être mis au jour que par leurs mains ! quelle puerilité ! au deffaut de connoissance du Notaire & du lieu, n'y a-t-il pas le Greffe des Insinuations ? n'est-ce pas un dépôt public ? une ressource certaine, ouverte à tout le monde ? n'est-ce pas de ce dépôt que le F. Legrand a tiré une partie des Actes qu'il a produits ? aura-t-il manqué d'y rechercher la prétenduë résignation ? & si ses recherches ont été inutiles à cet égard, le bon sens n'a-t-il pas dû lui inspirer qu'il n'y a point eû de résignation, & que ce seroit se donner de vains mouvemens, que de rechercher le lieu & le Notaire, pour un Acte imaginaire qui n'a point été passé ?

Troisiéme fait, sur le même sujet.

Le F. Legrand ajoûte, qu'il ne seroit pas plus avancé, quand il connoîtroit le Notaire ; que ceux que les Religieux employent, leur sont tellement dévoüez, *qu'on ne peut leur arracher un secret, quand ils l'ont promis à la Congregation.*

RE'PONSES.

Ce discours est encore bien vague, & bien pueril ; le F. Legrand veut pourtant que ce ne soit pas une exageration sans fondement ; pour preuve il rapporte une paperasse informe, contenant une Requête, & deux Ordonnances du Lieutenant General de Châteauduloir ; & autant que la piece peut faire foi, voici quel en étoit le sujet,

Production du F. Legrand.

sujet, & ce qui se passa à cette occasion; on y verra les traits les plus bas, mais les plus marquez, d'un mauvais dessein medité contre la Congregation.

Au Mois de Juin 1723, lorsque le F. Legrand méditoit de se pourvoir contre l'Arrêt du Grand Conseil, il crût trouver chez les Notaires quelques Actes dont il pouvoit avoir besoin concernant le Prieuré de Fessart.

Un compulsoire eût été la voye naturelle; mais les voyes ordinaires ne sont pas de son goût; il eut des ordres superieurs, adressez au Lieutenant General de Châteaudulois, de lui faire expedier sans délai les pieces qu'il pourroit désirer.

Aussi tôt Requête du F. Legrand au Lieutenant General, & le Juge, par le respect dû à l'autorité superieure, rendit une premiere Ordonnance le 9 Juin, portant injonction à tous Notaires de son ressort, *qui auroient des minutes des Actes concernant le Prieuré de Fessart, passez depuis 1672, de les faire voir au F. Legrand au moment de sa presence, & de lui en délivrer copies, s'il le requeroit.*

Muni de cette Ordonnance, le F. Legrand escorté d'un Sergent, se transporta chez le nommé *Lefévre*, Notaire Royal à *Yvré le Pollin*, auquel il notifia ce qui l'amenoit; c'étoit le 12 Juin sur les huit heures du matin: le Notaire travailloit actuellement avec le nommé *Forien* Marchand, Habitant du lieu, sur des affaires commencées dès la veille; & pour ne point interrompre un ouvrage presque fini, après avoir dit poliment au F. Legrand, *qu'il étoit près d'obéïr*, il le pria de lui donner une heure de tems, pour achever l'affaire qui l'occupoit avec *Forien.*

Une heure de délai, pour un homme du relief du F. Legrand! c'étoit offenser sa gravité: les affaires d'autrui ne le touchoient point; il vouloit être servi à point nommé, toutes choses cessantes: le Notaire insista à l'heure demandée, & pour tâcher d'humaniser le F. Legrand, il lui offrit, en attendant, la clef de son Protocole.

Rien de plus juste & de plus honnête, que le procedé du Notaire; point de quartier du côté du F. Legrand; il refusa la proposition du Notaire; il la prit pour un refus d'obéïr, & se retira avec son Sergent dans un Cabaret du lieu.

L'heure passée, le Notaire dégagé de son affaire, ne voyant point revenir le F. Legrand, alla le trouver dans le Cabaret; il le requit, *de venir au Protocolle*, & lui offrit de nouveau de lui délivrer *des copies de tout ce qui seroit indiqué.*

Le F Legrand verbalisoit alors avec le Sergent; il répondit séchement au Notaire, qu'il n'étoit plus tems; envain le Notaire voulut faire des protestations de son obéïssance, & les faire inserer dans le Procès verbal; le Sergent eût ordre de n'en recevoir aucunes, & n'en reçût point en effet; ensorte que le Procez verbal fut dressé sur le pied d'une désobeïssance & d'un refus absolu de la part du Notaire.

On ne voit point au surplus en quelle forme fut redigé ce Procez verbal, parce que le F. Legrand n'a pas jugé à propos de le rapporter; ce qui paroît, c'est que le même jour 12 Juin, après midi, le Sergent vint chez le Notaire, & lui signifia le Procez verbal, que le Notaire surpris, réïtéra ses offres, de délivrer ce qu'on lui demanderoit, qu'il en requit Acte au Sergent, ainsi que de ses protestations, & que le Sergent refusa de le lui donner.

Tous ces faits entre le Notaire, le F. Legrand, & le Sergent, se sont passez sous les yeux de *Forien* qui avoit travaillé avec le Notaire, & de trois autres particuliers habitans du lieu; ceux-ci en ont fait leurs declarations sous serment pardevant Notaire, les 9 & 12 Juillet 1723; elles sont jointes au Procès.

Production nouvelle de l'Abbé de Sainte-Geneviéve & du F. Lebrun.

Cependant sur le prétendu Procès verbal du 12 Juin, le F. Legrand avoit fait rendre par le Juge une seconde Ordonnance le 14, qui prononçoit contre le Notaire une amande de 100 liv. pour sa prétenduë désobéissance.

Le Notaire s'est pourvû par Appel au Parlement, l'Instance y est pendante & indécise.

Quelqu'en puisse être l'évenement, il est plus qu'évident, par rapport au F. Legrand, que le besoin qu'il disoit avoir de pieces, n'étoit pas à beaucoup près aussi pressant, qu'il l'avoit exposé à la puissance superieure & au Juge, puisque par un trait d'orgueïl hors de saison, il aima mieux s'en passer, que d'accorder le délai d'une heure à un Officier public actuellement occupé d'une autre affaire, & qu'il ne voulut pas déferer aux offres réïterées du Notaire, de le mettre à même dans le Protocole, & de lui délivrer ce qu'il pourroit indiquer; on voit clairement qu'il

cherchoit, moins des Actes, que l'occasion de faire une querelle gratuite, & d'avoir un Procès verbal, vrai ou faux ; cela étoit tellement médité, qu'il affectoit de prendre pour refus la proposition la plus raisonnable, les offres les plus précises ; le dessein paroît sur tout, par le refus d'inserer au Procès verbal les déclarations & les protestations du Notaire ; cela paroît encore par le refus rëiteré du Sergent, lorsqu'il signifia le Procès verbal, de recevoir les nouvelles protestations du Notaire, & de lui donner Acte de ses offres : le F. Legrand vouloit en un mot avoir un prétexte de molester le Notaire, & de déclamer un jour contre la Congrégation.

L'évenement a même justifié, qu'il avoit en vûë la Congrégation plus que le Notaire, puisqu'aujourd'hui il a le front de faire tomber sur les Superieurs le prétendu refus de l'Officier ; & qu'il leur impute de vouloir par de mauvaises pratiques, lui soustraire les moyens de se défendre.

Or il n'y a pas même eû de refus de la part du Notaire ; le prétendu Procès verbal du Sergent, d'ailleurs non recordé de témoins, & incapable de faire foi, est détruit par les déclarations autentiques de quatre particuliers, témoins oculaires de tout ce qui s'étoit passé.

Ainsi tout ce que peut imaginer le F. Legrand à ce sujet contre la Congrégation, dégenere en autant de calomnies ; ce sont toûjours les traits de ce génie caustique qui se déchaîne continuellement, sans raison, & aux dépens de la verité, contre un Corps respectable, contre des Superieurs d'une réputation entiere ; il ne sent pas que la calomnie n'a que de vains efforts contre la vertu ; que plus il se livre à son emportement, plus il se montre indigne de l'honneur d'avoir été reçu dans la Congrégation, & des bienfaits dont elle l'a comblé.

Quatriéme fait. Sur l'administration.

C'est le même génie qui porte sa critique jusqu'à une espece d'inquisition ; les Décrets fondamentaux de la Congrégation lui paroissent illegitimes & condamnables ; il veut rendre suspecte l'autorité des Superieurs sur les Religieux, nouveaux Profès, ou pourvûs de Benefices de l'Ordre ; il ne tend à rien moins qu'à inspirer l'esprit de discorde & de rébellion.

REPONSES.

Il seroit superflu d'entrer sur ceci dans aucun détail ; il faut s'en tenir au point fondamental. Depuis l'introduction de la réforme dans la Congrégation, tous les Statuts, tous les Décrets, qui en font la Loi, ont été autorisez dans tous les tems, soit par des Arrêts du Conseil d'Etat, soit par des Lettres Patentes.

Lettres Patentes confirmatives des Décrets.

Production de l'Abbé de Sainte-Geneviéve & du F. Lebrun.

Il y a notamment les Lettres Patentes du feu Roy du 13 Janvier 1714, regîstrées au Grand Conseil le 12 May suivant ; elles sont relatives & confirmatives des précédentes ; on y voit que Sa Majesté *loue, approuve, & confirme des Decrets des* 15 *Septembre* 1688, *&* 15 *Septembre* 1712 ; qu'elle veut qu'ils soient executez, qu'en conséquence elle ordonne.

1°. Qu'aucun Chanoine Régulier de la Congrégation de France, ne puisse recevoir ni posseder aucun Benefice simple, Office claustral, dignité sans charge d'ames, *ni résider dans lesdits Bénéfices*, sans la permission par écrit du General ; *faute de quoi l'Impetrant demeurera déchû de tout droit au Benefice.*

2°. Que les Religieux pourvûs de Benefices simples avec le consentement du General, *ne puissent sous prétexte des clauses de leurs Provisions, ou autrement, resider à leur gré dans lesdits Benefices, ou dans les maisons dont ils dépendent* ; qu'il soit libre aux Superieurs de les envoyer en d'autres maisons de la Congrégation.

3°. Que les Religieux qui *sont ou seront dans la suite pourvûs de Benefices simples, Offices claustraux, ou qui ont, ou auront des pensions, de quelque nature qu'elles soient,* NE PUISSENT DISPOSER DES FRUITS DESDITS BENEFICES, OU DES PENSIONS, NI LES RECEVOIR SUR LEURS QUITTANCES, *sans la permission des Superieurs* ; *mais que la disposition en demeure au pouvoir des Superieurs, ou des maisons dont ils dépendent.*

4°. Elles pourvoient à la conservation des Titres & autres documens, concernant la fondation & dotation des Benefices simples ; elles prescrivent à cet égard ce qui s'observe dans la Congrégation pour les Benefices à charge d'ames.

5°. Les Lettres Patentes confirment au ſurplus, *en tant que beſoin, les Statuts, Décrets, & Reglemens de ladite Congregation reformée, enſemble toutes les Declarations, Lettres, & Arreſts qui les ont autoriſées.*

L'Edit du Roy du mois de Novembre 1719, aſſujettit pour l'avenir les Religieux des Congrégations réformées, nouveaux Titulaires de Benefices, à obtenir des Lettres Patentes de Sa Majeſté, confirmatives de leurs Titres; mais l'Edit ne change rien à la forme de l'adminiſtration des revenus; & les Lettres Patentes confirmatives des Décrets, ſont demeurées en leur force & vertu.

En appliquant les Lettres Patentes aux faits particuliers du Procès, on voit d'abord, que l'article I. fournit un nouveau moyen contre le Titre du F. Legrand, parce qu'avant que le Prieuré de Feſſard ait été impetré en ſon nom *per obitum*, il n'a pas eû le conſentement du General de la Congrégation, & que par ce ſeul défaut, il *feroit déchû de tout droit au Benefice.*

Suivant l'article 2, il n'y a point eû d'affectation de la part des Superieurs, lorſqu'ils ont placé le F. Lebrun, Titulaire de Feſſart, dans differentes Maiſons de la Congrégation; il eſt actuellement à Senlis, en l'Abbaye de Saint Vincent.

L'article 3 ne permet pas au F. Lebrun de diſpoſer ni de mettre la main aux revenus du Prieuré de Feſſart; la diſpoſition en appartient, ſelon le même article, aux Religieux de la Maiſon de *Château*, dont le Benefice dépend; c'eſt ce qui s'eſt toûjours pratiqué; c'eſt auſſi ce qui doit couvrir de confuſion le F. Legrand, qui non ſeulement pretendoit s'approprier les revenus ſans la permiſſion des Superieurs, mais qui vouloit les forcer à les lui abandonner, & concluoit à la reſtitution des fruits, contre eux perſonnellement.

Non ſeulement le conſentement des Superieurs Majeurs eſt eſſentiellement requis, avant qu'un Religieux de la Congrégation puiſſe être valablement pourvû d'un Benefice, à peine *d'être déchû de tout droit*, mais les Lettres Patentes de 1714, confirmatives de celles qui avoient précedé, donnent encore aux Superieurs le pouvoir de rappeller en certain cas, pour l'avantage de l'Ordre, les Religieux pourvûs de Benefices à charge d'ames, avec le *conſentement des Evêques Diocèſains*; c'eſt ce qui arrive quelquefois, quoique rarement; mais cela ne ſe fait jamais ſans de juſtes raiſons, & ſans le concours du General & de l'Evêque.

Il eſt juſte au ſurplus & indiſpenſable, qu'un Religieux qui ſe lie par des vœux, connoiſſe l'étenduë des engagemens qu'il contracte; c'eſt pour cela qu'au moment de la Profeſſion, on eſt dans l'uſage de faire ſigner par le Profès, un formulaire qui en contient l'énumeration, notamment ſur ce qui regarde la *déſappropriation*, & la poſſeſſion des Benefices ſimples, & le rappel des Benefices à charge d'ames.

Cette forme de gouvernement, ce formulaire, bleſſent la délicateſſe du F. Legrand; *ce ſont*, dit-il, *des abus énormes*, *des confidences*: mais plûtôt quelle imprudence! pour ne rien dire de plus; comment a-t-il pû s'oublier juſqu'à perdre le reſpect dû à l'autorité Royale qui a *loüé*, *approuvé*, *confirmé* ce qu'il a la temerité de cenſurer?

Les Lettres Patentes ſont conformes aux Canons, elles confirment les Statuts particuliers; la Congrégation y a toûjours été ſcrupuleuſement ſoumiſe; les Superieurs ſe font un devoir eſſentiel de les maintenir; jamais d'écart ni de relâchement; il trouvent donc dans les Lettres Patentes, & dans leur propre conduite, une apologie bien complette; & à la vûë de ces traits infâmes dont on les charge ſi indignement, on ne peut être qu'indigné de tant de calomnies meditées, au mépris même de l'autorité Royale.

Cinquiéme fait. Proviſions du F. Lebrun.

Le F. Legrand rappelle ici ce qui ſe paſſa en 1672, lorſque par la mort du F. Lépervier, le F. Lebrun, & divers autres contendans, furent pourvûs du Prieuré de Feſſart, & que le F. Lebrun par différents titres, réunit à ſon premier droit, les droits de ſes concurrens.

REPONSES.

Ceci a fait le ſujet du ſecond des prétendus moyens de caſſation, & le F. Legrand n'eſt pas d'accord avec ſoi-même: en effet il avoit parlé d'abord de cinq concur-

rens, quoiqu'il n'y en eût que trois, outre le F. Lebrun : préſentement il ne fait mention que d'un ſeul, qui eſt le F. *Simon Legras*, celui qui avoit abdiqué ſon droit au Benefice; encore il ne parle de celui-ci; que d'une façon miſterieuſe; il paroît inquiet & curieux de ſçavoir, *ce que le F. Legras eſt devenu*; il fait à ce ſujet une eſpece d'interpellation aux Superieurs, & à la Congrégation.

On a relevé, en répondant au prétendu moyen, ce qui regarde les anciens concurrens, & les différens Titres du F. Lebrun, & on a l'avantage de n'avoir rien avancé, qui ne ſoit juſtifié par les propres Pieces du F. Legrand; on a relevé auſſi ſur le ſixiéme moyen, ce qui touche la penſion créée au profit du F. *Bellanger* l'un des concurrens, lorſqu'en 1673 il réſigna ſon droit au F Lebrun : tous ces faits ont été éclaircis d'une maniere à ne laiſſer aucuns doutes, & à lever juſqu'aux moindres ſcrupules.

A l'égard du F. *Simon Legras*, l'inquietude & l'interpellation du F. Legrand; couvroient ſans doute quelque deſſein; on pouvoit ſoupçonner quelque trait de reſerve contre la Congrégation; & il eût peut-être été plus prudent de laiſſer le F. Legrand dans l'incertitude, pour ne lui pas donner matiere à de nouvelles calomnies; cependant comme il auroit pu auſſi ſe prévaloir du ſilence que l'on eût gardé ſur ce fait, que d'ailleurs, quelque choſe qu'il pût imaginer, la verité ſera toûjours au deſſus de ſes viſions, on a bien voulu ſatisfaire ſa curioſité; on a juſtifié par un Extrait mortuaire, que le F. *Legras* eſt mort en 1717, Prieur-Curé de la Paroiſſe de Feüilleuſe au Dioceſe de Chartres.

Production de l'Abbé de Sainte-Geneviéve & du F. Lebrun.

Sixiéme fait. Erreur de la Proviſion du F. Legrand.

Le F. Legrand qui a toûjours en vuë les Superieurs, veut que ſa Proviſion *per obitum*, ſoit l'ouvrage de toute la Congrégation, & qu'elle ait donné ſciemment dans l'erreur; il n'eſt pas poſſible, dit-il, que l'erreur ait duré pendant ſept années; il prétend même qu'on en devoit être revenu, lorſqu'en 1713 on impetra en ſon nom la Proviſion, par mort, parce qu'*Antoine Lebrun*, mort, que l'on avoit pris, pour *Philippe* ſon frere, vivant, étoit decedé dès l'année 1712; il ſe jette ſur cela dans de longs raiſonnemens; il rapporte des Lettres miſſives, dont il veut tirer des conſéquences.

REPONSES.

Il faut écarter d'abord le nom de la Congrégation, que le F. Legrand commet ici fort mal à-propos; on doit regarder tout ce qui s'eſt fait à l'occaſion du Prieuré de Feſſart, pour le F. Legrand, comme l'ouvrage du F. *Popineau* ſeul, ou ſi l'on veut, de la maiſon de *Château-l'Hermitage* dont il étoit Procureur; ce fut en effet le F. *Popineau* qui fit venir de Rome la Proviſion par mort; ce fut lui qui prit poſſeſſion au nom du F. Legrand.

Alors le F. *Popineau*, & les Religieux de Château, étoient conſtamment dans l'erreur; qu'ils y ſoient demeurés long-tems, c'eſt ce qui n'eſt pas probable; il paroit au contraire que le F. *Popineau* étoit bien deſabuſé, lorſqu'en 1715 & 1717 il paſſa ces deux Baux miſterieux, dont on a parlé ſur le troiſiéme moïen de caſſation, en qualité de Procureur, non pas du F. Legrand, mais *du ſieur Prieur de Feſſart.*

On ne peut pas douter encore que le F. Popineau, & le F. Legrand lui-même, ne fuſſent deſabuſés, quand on voit qu'en la même année 1717, l'un écrit à l'autre, & lui demande une procuration à l'effet de faire la foy & hommage, que cependant le F. Legrand n'a pas oſé riſquer la procuration, ou que le F. Popineau n'a pas oſé en faire uſage, ni commettre le F. Legrand en qualité de *Prieur de Feſſart*, dans un Acte public, où il auroit falu le déſigner par nom & ſur-nom.

De ſçavoir au ſur-plus combien de tems a duré l'erreur, c'eſt ce qui eſt fort indifferent; le point eſſentiel eſt que l'erreur a été le principe de tout ce qui a été fait pour le F. Legrand; il n'en faut pas d'avantage pour annuller radicallement, & ſon titre, & ſa prétenduë poſſeſſion, ſuivant la regle *de impetrantibus*.

Les deux Baux, & la Lettre miſſive du F. *Popineau*, ne rectifient point le vice radical; ces trois Piéces prouvent ſeulement qu'en 1715, & 1717, le vice & l'erreur n'étoient

n'étoient plus inconnus au F. *Popineau*, ni au F. Legrand ; & que s'ils n'ont pas voulu se retracter, ils n'ont pas osé du moins s'en prévaloir ouvertement.

Et pour revenir à ce qui touche la Congrégation en general ; la Provision, la prise de possession, les Baux, la lettre, tout prouve encore, que l'erreur de fait avoit pris naissance chez le F. *Popineau*, & qu'elle n'a jamais passé la maison de *Château-l'Hermitage* ; on ne voit pas que dans aucun tems la Congrégation y ait eû la moindre part ; & l'on pose en fait, avec toute la confiance qu'inspire le caractere de ceux qui la gouvernent, que soit le F. Polinier, qui en 1713 étoit à la tête de la Congrégation, & qui occuppe encore aujourd'huy la même place avec tant d'édification, soit le F. de Riberolles qui y fut élevé, après & avant lui, dans le tems intermediaire, soit enfin tous les autres Superieurs majeurs, *n'ont jamais connu d'autre Prieur de Fessart, que le F. Philippe Lebrun*, depuis qu'il en est pourvû ; qu'avant le Procès dont il s'agit, ils n'avoient eû aucune connoissance de tout ce qui s'étoit fait au nom du F. Legrand, pour raison de ce Prieuré ; qu'ils en ont eû la premiere notion, par le Procès intenté, dans lequel le F. Legrand les a fait appeller en assistance de cause, & a conclu contr'eux nommement ; ils l'ignoreroient peut-être encore, s'il n'eût pas fait tant d'imprudentes démarches : ce sont des faits dont le F. *Polinier*, & le F. de *Riberolles* ont fait une déclaration autentique, jointe au Procès ; ils sont prêts de la réïterer en toutes occasions, & ils sont assurement plus croïables que le F. *Legrand*. *Production nouvelle de l'Abbé de Sainte-Geneviéve & du F. Lebrun.*

Le F. Legrand insiste pourtant toûjours, que les Superieurs & la Congrégation, ont été participants de l'erreur ; il raporte à ce propos une autre lettre à lui écrite par le F. *Hubert*, aujourd'huy second assistant, l'un des Superieurs majeurs ; & pour achever de le confondre sur ce fait, aussi bien que sur toutes ses démarches, il ne faut que distinguer les tems, & prendre l'esprit & les termes de la lettre. *Production du F. Legrand.*

Observations sur la Lettre du F. Hubert.

Le F. Hubert, avant que d'être apellé à place de second assistant, avoit remply differens emplois particuliers dans la Congrégation ; il avoit été entr'autres Visiteur, & il étoit avec cette qualité, Prieur de l'Abbaye de *Toussaint* d'Angers, lorsqu'en 1713, on vint lui demander avis sur le faux bruit de la prétenduë vacance du Prieuré de Fessart.

Ainsi quand en 1713, il donna le conseil d'obtenir *ad cautelam* une Provision *per obitum*, il ne representoit point la Congrégation, & ne parloit point en son nom ; aussi le F. Hubert témoigne lui-même par la lettre en question, qu'en donnant verballement le conseil, il ajoûta, *qu'il faloit écrire à Paris en l'Abbaye de Sainte Geneviève, & demander le consentement du P. General.*

La lettre est du 20 Février 1722, dans le cours de l'Instance du Grand-Conseil pour raison du Prieuré de Fessart ; le F. Hubert étoit alors second assistant ; ce fut en cette qualité qu'il fût assigné nommément en 1723, pour assister en l'Instance ; il rapelle par la lettre ce qui étoit venu à sa connoissance en 1713, à l'occasion du conseil, qui lui avoit été demandé, & qu'il avoit donné.

Voicy au sur plus à quel propos la lettre fut écrite.

Un Religieux de la Congrégation avoit témoigné au F. Hubert, que le F. Legrand étoit fort en peine, *si l'existence du vray Titulaire de Ste Anne de Fessart étoit une verité, ou un fantôme :* le F. Hubert marque à ce propos au F. Legrand, *j'ai crû devoir vous éclaircir sur ce point, & je m'y crois d'autant plus obligé, que c'est moi qui ay très innocemment donné lieu à tout ce mal-entendu.*

L'éclaircisement est tel qu'on l'a observé dans l'ordre du fait, sur les quatre Freres *Lebrun* désignés, par *l'aîné, le second, &c* ; sur le faux avis qui fut donné en 1713 à la maison de Château, que le Prieuré de Fessart pouvoit être vacant par la mort d'un des *Lebrun*, qui étoit *Antoine*, decedé en 1712 ; sur l'incertitude des Religieux de Château, *nouveaux venus & peu instruits* ; sur le conseil qu'ils demanderent au F. Hubert ; sur celuy qu'il leur donna de prendre, *ad cautelam*, une datte à Rome ; sur l'indication qu'il fit du F. Legrand pour remplir la datte ; *vous regardant alors*, dit le F. Hubert dans sa lettre, *comme un homme des plus attachés à votre Corps & à vos devoirs* ; sur ce que la chose aïant été aprofondie dans la suite, à l'occasion des mou-

vemens que le F. Legrand s'étoit donnés, * on avoit reconnu *que le vray Titulaire de Fessart étoit Philippe Lebrun, le seul qui restoit vivant des quatre freres, plein de vie & de santé dans l'Abbaye de S. Vincent de Senlis, où il demeuroit depuis plusieures années.*

** C'étoient les Procedures commencées en 1720 par le F. Legrand.*

Voilà, ajoûte le F. Hubert, *en toute verité, toute simplicité, & toute droiture, les choses comme elles se sont passées; je suis près de l'affirmer en Justice; & voilà la cause unique, mais toute innocente de la duplicité des Titulaires.*

Dans ce prélude de la lettre, on trouve un complément de preuves sur plusieurs faits.

1°. Il prouve plus que jamais qu'une erreur de fait & de bonne foy a été le principe de la Provision du F. Legrand; la bonne foy peut à la vérité excuser l'erreur; mais l'erreur opere toûjours la nullité du titre, suivant la regle, *de impetrantibus.*

2°. La lettre est une nouvelle preuve, que la Provision est *per obitum*, puisque la datte n'a été prise à Rome, que sur la présupposition que le Titulaire de Fessart étoit mort; *per obitum ultimi illius possessoris.*

3°. Elle prouve encore, que la Provision du F. Legrand n'est point l'ouvrage de la Congrégation, comme il l'a voulu insinuer; mais celui des Religieux de Château, *nouveaux venus, & peu instruits*; qui avoient les premiers donné dans l'erreur, aussi bien que le F. Popineau, nouveau Procureur de la maison.

Les Religieux de Château qui avoient été les premiers séduits par l'erreur, le F. Hubert lui-même, se sont retractés de bonne foy, & se sont rendus à la vérité quand ils l'ont connuë; le F. Legrand est le seul qui ait insisté; c'est donc sur lui seul que doit tomber toute la haine de l'erreur, puisque lui seul se refuse à la lumiere, & se revolte contre tous les principes, pour soutenir un titre radicallement nul.

Et pour connoître quels étoient les sentimens du F. Hubert, lorsqu'aprés avoir donné conseil il eût reconnu l'erreur, il ne faut que le suivre dans sa lettre sur ce qui concerne le Prieuré de Fessart.

Vous n'avés jamais pensé, dit-il au F. Legrand, à *usurper un titre Bénéficiaire, on auroit tort de vous en soupçonner*; ce sont les termes dont le F. Legrand veut tirer le plus d'avantage.

Le F. Hubert, en écrivant ainsi, étoit bien dans la bonne foy; il ne connoissoit pas encore les sentimens du F. Legrand; il ne lui tiendroit pas sans doute aujourd'huy le même langage.

Mais aussi, ajoute-t-il, *vous ne devés pas nous soupçonner d'avoir voulu donner deux Titulaires à un même Bénéfice; ce seroit nous faire injustice; si nous étions capables d'une aussi mauvaise manœuvre que celle-là, ce qu'à Dieu ne plaise, ce ne seroit jamais à l'égard de Fessart, dont le revenu tombe en rachat à chaque mutation de Titulaire.*

Le F. Hubert étoit donc bien éloigné du sentiment de profiter de l'erreur, & d'admettre la duplicité de Titulaires; puisqu'au contraire il marque son horreur pour de pareilles pratiques, & que pour désabuser d'autant mieux le F. Legrand, il lui fait sentir l'absurdité grossiere qu'il y auroit, à faire paroître deux Titulaires d'un Bénéfice sujet au rachat.

Enfin le F. Hubert acheve l'éclaircissement en ces termes: *maintenant que les choses sont aprofondies, que l'erreur est reconnuë, & que l'ignorance de fait ne peut plus excuser, pour peu que Dieu parle à votre conscience, vous devés apercevoir, que de ces deux Titulaires aparens, il n'y en a qu'un, qui est le veritable & l'ancien, qui n'a jamais fait ni résignation ni démission, & que le nouveau n'a qu'un titre, de bonne foy à la vérité & non frauduleux de part ni d'autre, mais nul dans son essence, & qu'il doit se dire à lui-même, ce que disoit le Précurseur à Herode*, non licet tibi habere uxorem fratris tui viventis.

L'article de la lettre finit par un conseil solide & salutaire: *jamais vous ne pouvés ni contester, ni posseder en conscience ce Bénéfice; & quand même vous auriés assés de protection pour l'emporter, jamais votre conscience ne seroit en repos & en sureté.*

Quel autre que le F. Legrand, ne se seroit pas rendu à une démonstration aussi évidente, à des instructions si remplies d'onction & de charité? Mais semblable à ceux dont parle un Prophete *, il s'est endurci, & n'a rien écouté; il a falu un Arrêt pour lui faire entendre qu'il ne pouvoit pas enlever le Benefice de son *frere vivant*; il ne se rendra point encore, si l'autorité Royale ne lui confirme cette grande verité.

** Induraverunt cervicem suam, & non audierunt sermones meos.* Jerem. 19.

Pour revenir à ce qui regarde les Superieurs & la Congrégation; si la Congréga-

tion entiere avoit écrit la lettre par la main du F. Hubert, elle ne la désavoüeroit pas, elle feroit plûtôt gloire de l'adopter; elle ne pense point autrement que le F. Hubert, sur la multiplicité des Titres ausquels l'erreur a pu donner lieu, après la découverte de l'erreur; & elle est également disposée à ramener par la douceur & les avis charitables, ceux de ses membres qui s'écartent.

La lettre ne fourniroit donc aucunes conséquences, qui ne fussent avantageuses à la Congrégation, parce qu'elles sont toutes à l'avantage du F. Hubert, & qu'elles tournent en même-tems à la confusion du F. Legrand.

Lettre d'un autre Religieux.

Le F. Legrand a raporté une autre lettre à lui écrite par le F. *Toutée*, Prieur de Saint Pierre d'Evaux; elle est du 3 Mars 1722, peu de jours après celle du F. Hubert, & toûjours dans le cours du Procès au Grand-Conseil. *Production du F. Legrand.*

Il paroît par celle-ci, que le F. Toutée avoit souvent essayé, mais inutilement, de désabuser le F. Legrand sur l'erreur de fait, & la confusion de noms; pour le convaincre, parce qu'il le voyoit incredule, il avoit transcrit en tête de sa lettre l'extrait mortuaire *d'Antoine Lebrun* Curé de Gressy, mort en 1712, & il disoit, *pour achever de vous persuader de la verité de ce que j'ay eu l'honneur de vous écrire sur le vrai Titulaire du Prieuré de Sainte-Anne de Fessart, je crois devoir vous envoyer l'Extrait mortuaire d'Antoine Lebrun, dont le décès donna lieu à demander à Rome pour vous ce Prieuré comme vacant, vous verrez par cet Extrait, que ce que je vous ai mandé, étoit juste.*

Ce n'étoit pas assez de prouver qu'*Antoine* étoit le défunt, il falloit, pour vaincre l'incrédulité du F. Legrand, lui prouver que *Philippe* étoit vivant; *quand vous voudrez*, dit la lettre, *je vous enverai des Certificats de la vie du F. Philippe Lebrun, vrai Titulaire de ce Prieuré.*

Aux éclaircissemens succedent les conseils, les exhortations, pour l'interêt du F. Legrand: *Vous voyez que vous ne pouvez aucunement prétendre à ce Benefice, ainsi je vous prie de m'envoyer incessamment votre désistement; vos Parties * vouloient & me pressent de poursuivre un Arrêt contre vous, attendu l'interêt qu'elles ont d'avoir main-levée de la saisie faite sur les revenus à votre requête; j'ay sursis jusqu'à ce qu'il vous ait plû vous expliquer à moi; je n'ay point voulu encore me prêter à aucunes Procedures, voulant vous témoigner la parfaite consideration, &c.*

** C'étoient les Religieux de Château, & le F. Lebrun.*

Cette lettre, comme on voit, est dans le goût de celle du F. Hubert; l'une & l'autre se réunissent pour aggraver l'endurcissement du F. Legrand, malgré les lumieres & les conseils que la Providence lui suggeroit de toutes parts: *Induravit cervicem suam.*

Au reste, il ne faut point prendre le change sur l'erreur de fait; on n'a jamais pensé dans la Congrégation que le F. Philippe Lebrun fût mort, puisqu'on le sçavoit vivant & résidant à Senlis; mais on a crû dans la Maison de Château, comme le F. Hubert & le F. Toutée l'expliquent dans leurs lettres, qu'un de ses Freres mort, pouvoit être le Titulaire du Prieuré de Fessart; c'étoit en quoi consistoit l'erreur, & c'étoit dans ce doute, que le F. Hubert, Visiteur de la Province, avoit conseillé de bonne foy de prendre, *ad cautelam*, une date à Rome, & que la date avoit été prise en effet au nom du F. Legrand, *per obitum ultimi possessoris.*

Ainsi il n'est point étonnant, quoi qu'en dise le F. Legrand, que, soit pendant la durée de l'erreur, soit depuis qu'elle a été reconnuë, le F. Philippe Lebrun vivant, ait continué de remplir les differens emplois que les Superieurs ont voulu lui confier: les sophismes que le F. Legrand propose sur cela, sont dignes de son génie, & ne méritent point d'autre réponse.

Septiéme fait. Passage du F. Legrand à Paris.

Le F. Legrand a dit, qu'en 1715 il vint à Paris, qu'il fit une visite au F. *de Riberolle* alors General de la Congrégation; qu'il lui fit des remerciemens au sujet du Prieuré de Fessart; que le General répondit affectueusement, *je suis bien aise d'avoir fait cela pour vous; quand la Congrégation manqueroit, vous avez un bon Benefice simple;* on est assuré, dit-on, que le F. de Riberolle ne disconviendra point de ces faits.

RE'PONSE.

Production nouvelle de l'Abbé de Sainte-Geneviéve & du F. Lebrun.

On peut s'en raporter au témoignage du F. de Riberolle ; il est encore plein de vie, homme d'une probité & d'une pieté connuës, digne des grands emplois, ausquels la Congrégation l'a élevé : convient-il du fait ? tant s'en faut, il le nie formellement ; il en a fait sa déclaration, produite au Procès ; il s'éleve avec tout le zele qu'il a pour la verité, contre une imposture qui ne tend qu'à donner prise sur la Congrégation, & à la deshonorer.

Quelle apparence en effet, que le F. de Riberolle eût pu tenir un tel langage ? Quand on suposeroit qu'il eût reconnu le F. Legrand pour vrai Titulaire du Prieuré de Fessart, tombera-t-il sous le sens, qu'un General en qui réside principalement la manutention de la discipline & des Décrets de son Ordre, eut voulu faire entendre, qu'il eût seulement pensé, qu'un Benefice simple fût un établissement personnel pour un de ses Religieux, lorsque la loy fondamentale de l'Ordre est, que les revenus des Benefices simples soient appliqués à l'entretien des Maisons dont ils dépendent, sans que les Titulaires puissent s'en aproprier la moindre partie ?

Mais loin que le F. de Riberolle ait jamais connu le F. Legrand pour Prieur de Fessart, la verité est, comme on l'a observé ailleurs, que jusqu'au Procès intenté à ce sujet, ni lui, ni aucun des autres Superieurs majeurs, n'ont pas eu la moindre notion des prétentions du F. Legrand au Benefice, non plus que de l'erreur de fait qui en avoit été le principe.

Ainsi le nouveau fait allegué par le F. Legrand, sur le compte du F. de Riberolle, n'est qu'imposture dans toutes ses circonstances ; & c'est pousser la malignité & la témerité au dernier periode, que d'oser imputer à un Superieur General, des sentimens & des discours indignes de lui & de sa place : que peut-on penser au surplus de cette conduite du F. Legrand, lorsqu'on fait réflexion qu'il doit tout ce qu'il est, au F. de Riberolle ?

Examen des Objections sur le premier Chef.

Le F. Philippe Lebrun est vivant ; il n'a point résigné ; on ne peut résister à l'évidence de ces deux faits ; le F. Legrand en est touché ; mais voici de nouveaux efforts d'imagination.

PREMIERE OBJECTION.

Le F. Lebrun, dit-il, *a été révoqué par les Superieurs*, c'est-à-dire rapellé, & destitué du Prieuré de Fessart par leur autorité.

RE'PONSE.

Quelle idée, quelle imposture ! où est cette prétenduë révocation ? le F. Legrand sçait bien qu'il n'y en a point, qu'elle ne pourroit être, & qu'elle seroit au-dessus du pouvoir des Superieurs.

En effet, la faculté accordée aux Superieurs, de révoquer les Religieux Beneficiers, ne tombe pas sur les Titulaires pourvûs de Benefices simples, qui ne joüissent point par eux-mêmes des revenus ; mais seulement sur les pourvûs de Benefices *à charge d'ames* ; c'est une premiere disposition dans les Décrets de la Congrégation, & dans les Lettres Patentes confirmatives.

Les Titulaires de Benefices à charges d'ames, ne peuvent même être révoqués par les Superieurs, sans le consentement des Evêques Diocèsains ; c'est une autre disposition.

Les Décrets & les Lettres Patentes sont la loy de la Congrégation ; le F. Legrand les ignore-t-il ? non sans doute ; il se plait donc à suposer toûjours, à toutes fins, & contre sa propre connoissance, sur le fait, comme sur le droit.

II. OBJECTION.

Le F. Lebrun ne raporte point, dit-on, d'Actes de possession, depuis 1701.

RE'PONSE.

Le F. Legrand voudroit-il faire remonter son prétendu Titre au-delà de sa datte qui est de 1713 ? faudroit-il, pour contenter ses fantaisies, lui représenter toutes les Archives du Prieuré de Fessart !

Au surplus pour justifier la possession suivie du F. Lebrun, faut-il autre chose que son Titre, & son existence actuelle ? ne suffit-il pas qu'il ait été pourvû canoniquement, qu'il soit vivant, & qu'il n'ait point résigné ? Si dans cet etat on veut lui demander compte d'une possession de plus de cinquante années ; quelle peut être sa réponse ? *possideo quia possideo* : Le F. Legrand voudra bien s'en contenter, s'il lui plaît, on n'a rien à lui dire de plus sur ce fait. Au

Au moins, ajoûte-t-on, le F. Lebrun ne justifie point qu'il ait été rien fait en son nom depuis 1713. III. OBJECTION.

Ceci peut avoir quelque couleur, mais fausse dans toutes les circonstances.

En 1713, le F. Lebrun étoit en la Ville d'Amiens; il avoit envoyé dans les tems anterieurs, ses Procurations aux précedens Procureurs de la Maison de Château; il ne devinoit pas qu'il y eût un nouveau Procureur, & que celui-ci eût besoin de nouveaux pouvoirs; il prévoioit encore moins qu'on dût le croire mort, & que sur une simple présomption, sans autre éclaircissement, on dût impetrer son Benefice *per obitum*, lui vivant; il n'a donc point envoyé de nouveaux pouvoirs, parce qu'on ne lui en a point demandé; son inaction étoit fondée sur une ignorance de fait & de bonne foy. *RE'PONSE.*

Ce nouveau Procureur étoit le F. *Popineau*, c'étoit lui qui avoit fait venir la provision *per obitum*, & qui avoit pris possession au nom du F. Legrand; c'étoit lui qui, quoique revenu de l'erreur, ne voulant point retracter ce qui s'étoit fait par son entremise, avoit demandé les Procurations du F. Legrand, pour l'administration du Prieuré de Fessart; il n'est donc point étonnant, que le F. Popineau qui inclinoit sans doute pour le F. Legrand, se soit abstenu de demander dans le meme-tems les Procurations du F. Lebrun, & que celui-ci ne les lui ait point envoyés.

Et c'est pourquoi, depuis l'erreur, & tant que le F. Popineau est demeuré Maître de l'administration des revenus du Prieuré de Fessart, on ne voit rien pour le temporel, sous le nom du F. Lebrun.

Mais quel usage a fait le F. Popineau des Procurations du F. Legrand? il n'a pas osé le nommer; on voit deux Baux en 1715 & 1717, sous le nom generique *du sieur Prieur de Fessart*, termes non indicatifs, qui ne désignent pas le F. Legrand, plus que le F. Lebrun; on peut dire même que sous cette expression le F. Lebrun étoit désigné plûtôt que le F. Legrand; parce que les Baux sont toûjours censez faits pour le vray & ancien Titulaire; & ce ne pouvoit être que pour le F. Lebrun, vivant, qui n'a point résigné.

Il n'y a donc nulle conséquence à tirer de l'inaction du F. Lebrun, non plus que de ce qu'a pû faire le F. Popineau, dans ce tems de confusion; mais il en resulte de très grandes, de la façon misterieuse & clandestine dont le F. Popineau s'est servi des Procurations du F. Legrand.

Est-il vrai au sur-plus que depuis 1713, le F. Lebrun n'ait donné aucun signe de vie? son inaction n'a duré qu'autant qu'il a ignoré ce qui se passoit à son préjudice; dès qu'il a eû avis des premieres procédures commencées en 1720, on l'a vû former son intervention au Procès, l'évoquer au Grand-Conseil, le suivre sans relâche, assister en personne à toutes les Audiances. *Autre Réponse.*

Lorsqu'il a été question de satisfaire à l'Edit de 1719 & à la Déclaration de 1720, il a donné ses Procurations pour faire en son nom les déclarations ordonnées, pour le Prieuré de Fessart; & c'est à quoy on a satisfait.

Il a donc ignoré pendant un tems; son ignorance étoit juste & de bonne foy; elle ne peut être suspecte de confidence, puisqu'il ne joüissoit & ne pouvoit joüir par lui-même des revenus du Bénéfice, qu'ils étoient régis & perçûs par les Religieux de Château, selon la Loy de la Congrégation.

Quand il ne lui a plus été permis d'ignorer, c'est-à-dire, quand il a connu le trouble, il s'est mis en mouvement; il a fait face au Perturbateur; il a fait tout ce qui peut convenir à un véritable Titulaire.

Il est donc bien inutile de demander au F. Lebrun, *s'il a crû lui-même qu'il fût mort*? cette ridicule question retombe sur celui qui la propose.

Si le F. Lebrun a ignoré, dit-on, il est confidentiaire; s'il a sçû, son silence est un acquiescement. IV. OBJECTION.

Sophisme tout pur: la cause de son ignorance, les décrets de la Congrégation, ce qu'il a fait quand il a cessé d'ignorer, sont la solution de ce captieux dileme. *RE'PONSE.*

Que si la communauté de Château, à la relation du F. Popineau, a donné dans la confusion & dans l'erreur, si elle a pensé de bonne foy que le F. Lebrun pouvoit être mort, quelle conséquence par rapport à lui? ne sufit-il pas qu'il soit vivant? son existance ne fait-elle pas tomber toute provision *per obitum*?

Que devient après cela le discours figuré du F. Legrand, quand il dit en termes

pompeux, que le F. Lebrun, *est une ombre évoquée du tombeau, pour tourmenter les vivans qui ne sont pas dociles aux intentions de l'Ordre ?* à quoy peut aboutir cette métaphore, à l'égard d'un Titulaire vivant, pourvû, & en possession depuis plus de cinquante ans ? *parturiunt montes.*

Le F. Lebrun est-il un confidentiaire qui ait resigné ? il n'a jamais fait de resignation : le F. Legrand doit être certain de ce fait, par sa Provision *per obitum*, par le défaut de *consens*, par l'assurance que lui en ont donnée les lettres du F. Hubert, & du F. Toutée.

Que resulte-t-il donc enfin des discours & du procedé du F. Legrand ? qu'il est un effrené que rien ne peut retenir ; qu'il s'étourdit sur les verités les plus sensibles ; qu'il s'aveugle sur les faits les plus évidens ; qu'il se livre à tout, sans regle, & sans mesure ; quelles sont ses vuës ? de dénigrer la Congrégation ; rien de plus.

V. OBJECTION. Voicy un trait de nouvelle invention : le F. Legrand veut que la clause de sa Provision, *per obitum ultimi possessoris*, soit relative, & remonte à la mort du Titulaire qui a precedé le F. Lebrun, c'est-à-dire, du F. Lépervier decedé en 1672.

RE'PONSE. Que d'absurdités & de contradictions dans ce dernier subterfuge !

1°. Pour faire remonter la Provision du F. Legrand à la vacance de 1672, il faudroit commencer par suprimer le titre du F. Lebrun, & ceux des contendans dont en ce tems-là il reünit les droits en sa personne : & comment les suprimeroit-on en faveur du F. Legrand ? il n'a pas seulement de qualité pour les arguer ; cette critique ne seroit tolerable tout au plus, que dans un personnage dévolutaire, & il n'est pas pourvû par dévolut ; ses idées sont donc combatuës par son propre titre.

2°. Toutes les Piéces du Procès, prouvent que la mort *d'Antoine Lebrun* en 1711, a donné lieu à l'erreur de fait, & à la confusion de noms, qui ont été le principe de la Provision du F. Legrand ; lui-même a soutenu & insisté, que *Philippe Lebrun Prieur de Fessart, étoit mort*, & que c'étoit par la mort de celui-ci, qu'il étoit pourvû ; aujourd'huy il veut que ce soit par la mort d'un precedent Titulaire decedé plus de quarante ans avant sa Provision ; quelle contradiction ! quelle mauvaise foy ! pour ne rien dire de plus.

Enfin comment concilier la vacance actuelle du Bénéfice par la mort du F. Lépervier, avec la prétenduë résignation du F. Lebrun, que le F. Legrand a apellée à son secours ? tout cela ne choque-t-il pas le bon sens ?

Observations particulieres, sur la joüissance des revenus du Prieuré de Fessart, reclamée par le F. Legrand.

On a observé au Procès, qu'en supposant au F. Legrand un titre au moins coloré, sa seule translation hors de la Congrégation, auroit operé son incapacité pour le Prieuré de Fessart.

Le F. Legrand a dit à cela, que le Bénéfice est affecté à un Religieux de Château, ou au moins à un autre Religieux de l'Ordre de S. Augustin, *seu saltem dicti nostri ordinis.*

Comme le moïen n'étoit que sur-abondant, on n'est entré sur cela dans aucune discussion, parce qu'il faut s'en tenir au moïen fondamental & peremptoire d'une intrusion par mort, dans un Bénéfice dont le Titulaire est vivant.

On a aussi observé que l'intention du F. Legrand, est de joüir par soi-même du Bénéfice, & d'en apliquer les revenus à son utilité personnelle ; c'est ce qui a paru dès les premieres procedures, & ce qui paroit encore par ses demandes ; cette idée resistoit aux decrets de la Congrégation ; il a crû lever la difficulté, en se faisant transferer dans l'Abbaye de S. Satur.

Ainsi quand sa translation, déja declarée abusive, pourroit revivre, il seroit toûjours vrai, qu'avec le titre d'un homme vivant, il veut emporter les revenus qui ont toûjours fait partie du patrimoine des Religieux de Château, selon la regle & les decrets de la Congrégation.

Or quand il seroit veritable Titulaire, quand il seroit valablement transferé, ce qui n'est pas à beaucoup près, pourroit-il, selon ses intentions, s'aproprier les fruits du Bénéfice ? il ne faut qu'ouvrir les Livres Canoniques, pour lui prouver sur-abondamment le contraire.

Il y a le chap. *cum ad monasterium*, 6. aux decretales *de statu monach.* prohibitif de toute proprieté, pour tous les réguliers, (*a*) avec injonction à eux de se démettre de ce qu'ils pourroient avoir en propre; la Loy est generale pour tous, Moines, ou autres.

La prohibition est tellement de rigueur que le Pape Innocent III. auteur de ce Chapitre, à l'exemple de S. Gregoire, (*b*) prive de la sépulture chrétienne un régulier qui en mourant seroit revetu de quelque proprieté.

(a) *Prohibemus, ne quis Monachorum proprium aliquo modo possideat; sed si quis aliquid habeat proprii, totum in continenti resignet.*

(b) *Quod si proprietas apud quempiam inventa fuerit in morte, ipsa cum eo, in signum perditionis extrà Monasterium in sterquilinio subterretur, secundùm quod Beatus Gregorius narrat se fecisse.*

Le Chap. *super*, 4. au même lieu, est dans l'espece singuliere d'un Chanoine Régulier, *de Canonico Regulari*, lequel avoit un propre dont il n'avoit pas voulu se démettre après plusieures monitions de son Prieur; il mourut en cet état, & fut inhumé dans la sépulture des autres Religieux: l'espece proposée au Pape Clement III. il repond qu'il faut s'en tenir sur cela à ce qui est défini par la regle de S. Augustin, & par le Concile de Latran. (*c*)

(c) *Te ignorare non credimus, quid de talibus in Regulâ B. Augustini habeatur statutum, & quod idipsum in Lateranensi Sinodo constet inhabitum manifestè.*

Sur ce principe la solution est, comme au Chapitre 6. (*d*) que ce Chanoine Régulier, *auroit non-seulement dû être privé de la sépulture chrétienne*, *mais qu'il méritoit d'être exhumé*, *& mis hors de l'Eglise*, *si cela se pouvoit faire sans un grand scandale.*

Le Concile de Trente sess. derniere, can. 2. est encore bien précis pour tous les Réguliers; (*e*) il leur défend toutes possessions en propre, soit en leur nom, soit sous celui du Convent, il leur enjoint *de les remettre au Superieur*, *pour être incorporées au Monastere.*

(d) *Ille Canonicus non tantum fuit christianâ sepulturâ privandus, verum etiam si sine maximo scandalo potuerit fieri, de ipsâ dignus est projici Ecclesiâ.*

(e) *Nemini Regularium tam virorum, quam mulierum, liceat bona immobilia vel mobilia cujuscumque qualitatis fuerint.... tanquam propria, aut etiam nomine Conventûs possidere vel tenere: sed statim ea Superiori tradantur, conventuique incorporentur.*

C'est dans l'Esprit des Canons, & de la regle de S. Augustin, que les decrets de la Congrégation de France ont interdit aux Chanoines réguliers, Titulaires de Bénéfices simples, la joüissance de leurs revenus, & les ont incorporés à la manse conventuelle des maisons d'où dependent les Bénéfices; ces decrets ont l'avantage particulier d'être revetus de l'autorité Royale, par des Lettres Patentes, notamment par celles de 1714, qui les ont *loüés*, *aprouvés*, *& confirmés.*

C'est donc bien vainement que le F. Legrand a voulu porter des traits de critique sur ces decrets: il a cité quelques Théologiens * ou Casuistes; mais de quelque poids que pûssent être leurs décisions, elles seront toûjours impuissantes contre des Statuts que la suprême Puissance honore de son approbation & de sa protection.

* *Sylvius, Sainte-Beuve, Pontas.*

En un mot, que le F. Legrand fasse revivre sa translation, s'il le peut, qu'il parvienne par cette voye à se soustraire aux decrets particuliers de la Congrégation de France; il ne cessera point, tant qu'il sera Religieux, d'être soumis au droit commun de l'Eglise, & à la regle de S. Augustin, qui interdisent aux Réguliers en general, spéciallement *Canonico Regulari*, toutes joüissances en propre; ainsi sous un habit, ou sous un autre, tout resiste à l'idée qu'il s'est formée dès le commencement du Procès, *de joüir par lui-même des revenus du Prieuré simple de Festart.*

SECOND CHEF.

Apel comme d'abus.

Si le F. Legrand se fût contenté d'avoir surpris à Rome le Bref de translation, d'en avoir sourdement obtenu la fulmination, & d'avoir fait signifier le Bref & la Sentence aux Superieurs-Majeurs, peut-être auroient-ils souffert qu'il eût continué de joüir en paix, autant qu'il eût pû, du nouvel état qu'il croioit avoir canoniquement acquis: un pareil sujet ne meritoit pas qu'on se mît en peine de le traverser.

Mais à la vuë de tous les excès ausquels il s'est porté depuis sa translation, il n'a plus été permis aux Superieurs de garder le silence, s'ils n'eussent voulu laisser en proye ce qu'il y a de plus essentiel pour la conservation du bon ordre & de la discipline dans la Congrégation.

Ils ont donc été dans la nécessité d'interjetter l'Apel comme d'abus, *de l'obtention & exécution du Bref de translation*, & de la Sentence de fulmination, moins dans

la vuë de revendiquer le F. Legrand, que pour retenir les autres, qui, comme lui, auroient pû s'écarter, & pour arrêter les ſuites d'un exemple ſi dangereux, ſi contraire aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat.

Si ce qui touche le Prieuré de Feſſart, a eû quelque part à l'Apel comme d'abus, ce n'a été que par rapport aux revenus que le F. Legrand vouloit enlever avec le titre, contre la Loy de la Congrégation; le F. Lebrun n'avoit pas beſoin au ſurplus du ſecours de l'Apel, pour fortifier ſon droit au Bénéfice; ſa ſeule exiſtence ſuffiſoit pour écarter un pourvû par mort.

Le F. Legrand a pris le change ſur ce qu'on a dit de ſa naiſſance & de ſon éducation, & de tout ce que la Congrégation a fait pour lui: les Superieurs n'ont point entendu dégenerer en des reproches qui effacent le merite du bien-fait; mais ils ont crû que le procedé étrange qu'il a tenu à leur égard, meritoit bien qu'au moins ils fiſſent connoître l'éxcès de ſon ingratitude.

* Page 16. En croira-t-on le F. Legrand, & parle-t-il ſincerement, lorſqu'en un endroit de ſa Requête imprimée *, il paroît penetré de ſentimens de reconnoiſſance pour *le F. de Riberolles ſon bienfaicteur*, & quand il exagere *ſa veneration pour une Congrégation, qui ne ceſſera jamais de lui être reſpectable*? Ces ſentimens ſont juſtes ſans doute, & le F. Legrand auroit dû n'en avoir jamais d'autres; mais comment les concilier avec ces déclamations outrées, ces calomnies, qui rempliſſent les pages précedentes? Comment ſe peut-il, qu'il ſe déchaîne ſi cruellement contre des Superieurs & une Congrégation, ſi dignes de ſon reſpect & de ſa reconnoiſſance? parle-t-il comme il penſe, quand il s'emporte en invectives? ou ne penſe-t-il pas ce qu'il dit, quand ſon diſcours eſt plus flateur?

Mais il prend ſoin lui-même de lever les doutes, pour ſçavoir à quoi s'en tenir, il ne faut que le ſuivre juſqu'à la page ſuivante; * on verra que le ſtile panégirique n'eſt pas chés lui de longue durée, quand il parle de ſes Superieurs; on y trouve en effet une récapitulation de toutes les impoſtures & calomnies répanduës contr'eux dans le corps de l'ouvrage; on y remarque même des traits plus piquans & plus malins.

* Page 17.

Dans toute la ſuite de la Requête, l'eſprit d'animoſité reprend entierement le deſſus; le F. Legrand trouve même étrange, que la neceſſité de faire l'apologie des Superieurs, ait donné occaſion de parler en paſſant de leurs vertus: il convient de leur mérite perſonnel; mais il ajoûte, *que les interêts d'un Ordre, quelques fois mal entendus, engagent ſouvent les Superieurs à ſe prêter malgré eux.*

C'eſt ainſi que le F. Legrand a l'art d'empoiſonner juſqu'aux loüanges qui lui échapent; qu'il ſçache néanmoins, que les interêts de la Congrégation ne ſont jamais entendus que conformément à ſes Statuts, & que les Superieurs ne ſe ſont jamais prêtés qu'à ce qui eſt legitime: c'eſt une juſtice que leur rendent tous les gens de bien; on ne doit pas faire grand cas de ceux qui ſont capables de penſer, & de dire le contraire.

Et comment oſe-t-il dire que les Superieurs ſe ſoient prêtés contre lui, quand il eſt vrai que lui-même les a traduits dans le Procès au Grand-Conſeil, quoique perſonnellement ils n'y euſſent aucun interêt; & qu'il les a forcés pour ainſi-dire, d'interjeter l'Apel comme d'abus?

MOYENS D'ABUS.

Premier Moïen. Obreption en l'obtention du Bref de tranſlation.

Le F. Legrand n'a point expoſé dans ſa ſuplique au Pape, qu'il étoit actuellement pourvû & paiſible poſſeſſeur du *Prieuré-Cure de Dommerat*, dépendant de la Prévoté d'Evaux, *membre de la Congrégation de France.*

C'eſt une obreption qui rendroit nulle & abuſive de plein droit la conceſſion d'une grace commune & ordinaire, & elle eſt ici d'une conſéquence infinie par deux raiſons eſſentielles.

1°. Parce qu'un Religieux lié tout à la fois, & par ſes vœux, & pas ſon Bénéfice, ſous la puiſſance des mêmes Superieurs, ne pourroit ſans une contradiction manifeſte, y demeurer ſoûmis à cauſe de ſon Bénéfice, & en même-tems s'en dégager par ſa tranſlation dans une autre Congrégation.

Cela

Cela eſt ſi vrai, qu'il eſt même de ſtile, dans toutes les Proviſions de Cour de Rome, accordées à des Réguliers profés d'une Congrégation, d'inſerer la clauſe de tranſlation, dans celle dont le Bénéfice eſt dépendant.

2°. Si une pareille contradiction pouvoit être admiſe dans la Congrégation de France, ce ſeroit ouvrir une porte de ſcandale à tous ceux, ou qui poſſedent les Prieurés Cures en dépendans, ou qui voudroient en obtenir ſans l'agrément des Superieurs-majeurs; ce ſeroit donner aux uns & aux autres la liberté de ſecoüer le joug de toute ſuperiorité réguliere.

Et la ſuite néceſſaire de cet abus ſeroit le mépris & l'inexecution des Statuts de la Congrégation, Loix fondamentalles, revetuës & confirmées par l'autorité Royale.

Objections du F. Legrand, ſur le premier Moyen.

PREMIERE OBJECTION

Le F. Legrand veut que l'obreption ſoit imaginaire, que l'omiſſion ne vienne point d'un deſſein médité, mais d'un défaut d'attention du Banquier qui a dreſſé l'expédition.

RE'PONSE.

Toutes les graces apoſtoliques ſont de droit étroit; elles ne doivent être accordées qu'en parfaite connoiſſance de cauſe; elles renferment toûjours des clauſes irritantes ſans leſquelles elles perdent leur effet; que deviendroient les maximes les plus conſtantes en ces matieres, ſi ſur des nulités eſſentielles & radicales, l'impetrant en étoit quitte, en rejettant la faute ſur l'Expéditionnaire?

II. OBJECTION.

Production du F. Legrand.

Le fait, dit-on, n'a point été caché; M. le Cardinal de Gêvres Archevêque de Bourges a pris ſoin d'en informer le Pape; ce Prélat l'a certifié: & en effet le F. Legrand rapporte un Certificat du 27 Mars 1714, par lequel M. le Cardinal a atteſté, que le Bref de tranſlation lui a été adreſſé par S. S. *ſur le témoignage qu'il avoit rendu, que le F. Legrand étoit Curé dans ſon Dioceſe, de la Paroiſſe de Dommerat.*

RE'PONSE.

Le Prélat ne s'explique pas, de quelle maniere il a porté ſon témoignage; il faut préſumer que c'étoit par une atteſtation envoïée à Rome; & elle ne pouvoit être que d'un très grand poids pour le F. Legrand.

Mais il s'agit ici de l'expoſé qui a dû être fait directement au Pape par la ſupplique du F. Legrand; il n'eſt pas queſtion de ce qui a pû venir d'ailleurs à la connoiſſance du Pontife par une voye tierce; c'eſt ſur la ſupplique, & relativement à la ſupplique, que la grace eſt concedée; le Certificat de M. le Cardinal, a pû y cooperer *ad movendum*, mais le Pape qui accorde ſur la ſupplique, n'eſt cenſé inſtruit que des faits qui lui ſont expoſés par l'impetrant; la ſupplique du F. Legrand ne fait point mention *du Prieuré-Cure de Dommerat* dont il étoit, & eſt encore pourvû; l'énonciation en étoit néceſſaire; par conſéquent le témoignage de M. le Cardinal de Gêvres, tout reſpectable qu'il eſt d'ailleurs, ne peut rectifier le vice radical operé par une reticence auſſi eſſentielle dans la ſupplique; il ne couvre point en un mot, l'obreption, du chef du F. Legrand.

III. OBJECTION.

Il propoſe dans le droit, que la diſſimulation de fait, ne paſſeroit pour une obreption, qu'autant que la qualité exprimée eût fait refuſer le Bref; autrement, dit-il, l'énonciation ou l'omiſſion ſont indifferentes.

RE'PONSE.

Il n'y a point à douter ſur ceci: qu'un Religieux pourvû d'un Bénéfice de ſon Ordre, demande, ſans exprimer le Bénéfice, d'être transferé dans un autre Ordre, c'eſt un abus, & le plus grand des abus: quand on confere à Rome un Bénéfice d'une Congrégation, à un Religieux d'une autre Congrégation, la Proviſion porte le Decret de tranſlation du pourvû, dans la Congrégation d'où depend le Bénéfice conferé; il n'eſt point douteux, par le même principe, qu'un Religieux qui veut ſe faire transferer, ne ſoit tenu d'expoſer au Pape, le Bénéfice dont il eſt Titulaire dans la Congrégation qu'il veut quitter.

Que l'expreſſion de la Cure de Dommerat, eût fait un obſtacle à l'obtention pure & ſimple du Bref du F. Legrand, c'eſt encore ce qui ne peut être mis en doute; peut-être l'expreſſion eût-elle operé un refus abſolu; elle eût donné lieu du moins à des ménagemens & à des modifications, par rapport à la Cure dépendante de la Congrégation de France; le Pape eût été inſtruit enfin, & ſe ſeroit déterminé en connoiſſance de cauſe; le S. Pere n'a pû connoître l'état du F. Legrand, faute d'expreſſion; c'eſt ce qui caracteriſe l'obreption & l'abus.

IV OBJECTION. Tout Chanoine Régulier de l'Ordre de S. Augustin, peut posseder, dit-on, les Bénéfices de la Congrégation de France.

RE'PONSE. Il n'est point ici question de la proposition en general, il ne faut point sortir de l'espece particuliere: le F. Legrand, profés, distingué, comblé de bienfaits dans la Congrégation de France, pourvû d'un Prieuré-Cure de sa dépendance, de 3000 liv. de revenu, se propose de se revolter contre son état, de s'élever contre ses Superieurs, & de leur susciter un Procès, pour avoir un prétexte de se faire transferer, & de porter la Cure dans une autre Congrégation: Voilà le fait, où l'on doit se fixer: Voilà l'abus, quand le fait est dissimulé au Pape.

V. OBJECTION. S'il y avoit, dit-on, de l'incompatibilité entre la translation, & la possession d'un Bénéfice de la Congrégation, l'obstacle seroit facile à lever; le transferé en seroit quitte, en abandonnant le Bénéfice.

RE'PONSE. On ne sçait pas à quel propos le F. Legrand s'avance jusques-là; mais il sçait bien lui-même, que quand il a été transferé, son intention n'a point été, & n'est point encore, d'abandonner la Cure de Dommerat; & l'on ne voit que trop, qu'il ne tient pas à lui, qu'avec la Cure, il n'enleve aussi le titre & les revenus du Prieuré simple de Fessart, malgré le Titulaire vivant, malgré les Decrets de la Congrégation, & le droit commun de l'Eglise.

VI. OBJECTION. Enfin le F. Legrand observe, que sa translation ne l'affranchiroit pas de toute autorité, & qu'il passeroit sous celle de nouveaux Superieurs.

REPONSE. Cecy n'est pas proprement une objection; & l'observation est tout à fait inutile: le F. Legrand n'ignore pas qu'un Chanoine Régulier, Titulaire d'un Bénéfice-Cure de l'Ordre de S. Augustin, n'a pas besoin de translation, pour s'affranchir en quelque sorte de l'inspection réguliere, & qu'il appartient à son Evêque Diocèsain, bien plus qu'à ses Superieurs Réguliers.

Second Moïen d'abus. Subreption.

Le F. Legrand, dans sa Supplique au Pape, a exposé, qu'il est Religieux profés de l'Abbaye de S^te^. Geneviéve à Paris; *pro parte Nicolai Legrand Canonici Regularis Monasterii Sanctæ Genovefæ Parisiensis, expressè professi*; qu'il residoit en l'Abbaye, & qu'il ne pouvoit plus y demeurer en sureté de conscience, & sans danger de son salut; *& quietè & cum animi tranquillitate in dicto Monasterio remanere, & salutem suam operari, diffidat.*

Dans ce premier exposé, autant de subreptions, que de mots; la démonstration en est sensible.

1°. Le F. Legrand n'est point Religieux *expressè professus* de l'Abbaye de Sainte Geneviéve; cela supposeroit une clause de stabilité, inconnuë dans la Congregation; il a fait sa Profession, comme la plus part des autres, pour la Congrégation, dans l'Abbaye de S^te^. Geneviéve; avec cette difference & cet avantage, que ni lui, ni sa famille, n'étant pas en état de païer la pension de noviciat, les charités du P. de Riberolles y ont suppléé.

2°. Depuis sa Profession, il n'a pas resîdé un seul instant dans l'Abbaye de Sainte Geneviéve; il a même été distingué dès son entrée, par les emplois qui lui furent confiés en differentes maisons de la Congrégation; il ne les a quittés que pour être pourvû successivement de deux Cures.

3°. son Bref de translation est du mois de Janvier 1721; il y avoit alors deux ans, qu'il avoit cessé de résider dans les maisons de la Congrégation, & qu'il étoit devenu libre, sous la Jurisdiction Episcopale de M. le Cardinal-Archevêque de Bourges.

Tout est donc supposé, soit sur l'expresse professus *du Monastere de Ste. Geneviève*, soit sur la résidence actuelle en l'Abbaye, & par conséquent sur ces inquietudes, ces troubles, ausquels il dit avoir été livré *in dicto Monasterio*, au peril de son salut: la supposition paroîtra encore plus caracterisée dans le Moïen suivant.

Objections du F. Legrand, sur le deuxiéme Moïen.

La premiere resource du F. Legrand, est un figure Poëtique; il prend la partie pour le tout; il pretend que sous la dénomination singuliere *du Monastere de Ste. Geneviéve*, on doit entendre toute la Congrégation de France. PREMIERE OBJECTION

Il n'y a qu'à lire le Bref, il est produit au Procès; on y voit après la premiere énonciation du *Monastere de Ste. Geneviéve*, le mot, *dicto Monasterio*, repeté nombre de fois; en sorte que c'est toûjours le Monastere de Ste. Geneviéve, *dictum Monasterium*, d'où la translation est demandée, sur la supposition que le F. Legrand y residoit actuellement; la supplique ne fait mention qu'une seule fois de la Congrégation de France, pour marquer que le Monastere de Ste. Geneviéve en est membre. *RE'PONSE.*

D'ailleurs la Congrégation se désigne sous l'expression de *Congrégation de France*; le titre de *Ste. Geneviéve*, n'est propre qu'à l'Abbaye de ce nom à Paris; le *Monastere de Ste. Geneviéve à Paris*, quoique Chef-lieu, ne peut donc désigner la Congrégation entiere, repanduë dans tout le Roïaume.

Le F. Legrand veut que l'expression du *Monastere de Sainte-Geneviéve*, soit encore une erreur du Banquier. II. OBJECTION.

Il n'a pas dessein assurément de mettre son Banquier en bon prédicament; mais de pareilles puerilités seront-elles écoutées? d'un côté l'omission d'un fait essentiel qui ne pouvoit être passé sous-silence, de l'autre l'expression d'un fait suposé; sont-ce-là des erreurs fortuites & involontaires du Banquier? ne sont-ce pas des affectations méditées, refléchies, par l'Impetrant qui fait l'envoi? un Expeditionnaire prend-il les faits sur son compte? exprime-t-il autre chose, que ce qui lui est dicté par celui qui le charge? Certainement le Corps des Banquiers-Expeditionnaires seroit en droit de s'élever contre le F. Legrand, qui les commet si mal-à-propos en la personne d'un de leurs Confreres. *RE'PONSE.*

Mais voici le dénouëment de l'obreption & de la subreption; on verra incontinent, dans le moyen suivant, que le F. Legrand avoit de fortes raisons pour inspirer au Pape, qu'il demeuroit dans *le Monastere de Sainte-Geneviéve à Paris*; & comme il n'étoit pas possible, sans une contradiction grossiere, d'exposer en même-tems, *qu'il étoit pourvû depuis deux ans d'une Cure sujette à résidence*, *dans le Diocèse de Bourges*; il a pris le parti, en suposant le premier fait, de dissimuler le second; ainsi la subreption sur l'un, a fait naître l'obreption sur l'autre; & ces deux vices réunis concourrent à l'abus en l'obtention du Bref, comme le Grand-Conseil l'a jugé.

Troisiéme Moyen d'abus. Suposition des causes de la translation.

Les motifs du F. Legrand, exposés dans sa Suplique, sont que ses Superieurs lui ont suscité, & lui suscitent journellement, de dessein médité, injustement, & à son insçû, nombre d'altercations, de chagrins, & de Procès; *quod ipse orator plurimas altercationes, molestias, ac lites, à suis Superioribus contrà eum injustè & ipso inconsulto molitas, passus fuit, & de præsenti patitur*; que c'est ce qui a excité contre lui la haine de ses Superieurs, *cum autem propter molestias ac lites hujusmodi odium suorum Superiorum sibi concitaverit*; qu'enfin il ne peut tranquillement & en sûreté de conscience & de son salut, *remanere in dicto Monasterio*, c'est-à-dire dans le Monastere de Sainte-Geneviéve.

Ces chagrins, ces altercations, sans nombre, *plurimas*, qu'il dit avoir souffert, & souffrir *de præsenti*, & qui ne lui permettent plus de demeurer *in dicto Monasterio*, suposent nécessairement, qu'il étoit actuellement sous les yeux des Superieurs, & continuellement aux prises avec eux; cela supose donc aussi qu'il résidoit en l'Abbaye de Sainte-Geneviéve, où les Superieurs font toûjours leur résidence; le mot *in dicto Monasterio*, caracterise encore plus la suposition; & ceci acheve la preuve de ce qu'on a observé sur le précedent moyen, que le Pape, selon l'exposé qui lui étoit fait, a entendu transferer le F. Legrand, non pas de la Congrégation de France, mais nommément du *Monastere de Sainte-Geneviéve*, comme d'un lieu où le salut de l'Impetrant étoit en danger.

Si l'on entre dans le fond des motifs, comment concilier ce pompeux verbiage

de la Suplique, *altercationes*, *molestias*, *lites*, avec les différens postes où les Superieurs ont placé le F. Legrand, dès son avenement dans la Congrégation, sur-tout avec la possession paisible de deux Cures, dont il a été pourvû successivement de leur consentement, & qui le tiennent attaché depuis plusieures années, hors de tout Monastere, sous la Jurisdiction des Ordinaires?

Quels sont au surplus ces prétendus Procès, ces chagrins, ces querelles? jamais imposture ne fut plus marquée & plus criante: il faut suivre l'ordre des tems: la Suplique & le Bref sont du mois de Janvier 1721: n'étoit-ce pas alors le F. Legrand, qui dès l'année 1720, avoit intenté le Procès pour raison du Prieuré de Fessart, qui en avoit fait saisir les fruits, qui par une infraction ouverte des Décrets ausquels il est lié par ses Vœux, avoit voulu joüir des revenus par lui-même? depuis l'obtention, & la signification indécente du Bref, n'est-ce pas encore le F. Legrand, qui a provoqué les Superieurs majeurs, qui les a mis en cause au Grand-Conseil, qui a conclu nommément contr'eux? ne sont-ce pas toutes ces imprudentes démarches, qui ont mis l'Abbé de Sainte-Geneviéve, General, dans la nécessité de rompre enfin le silence, & d'interjetter incidemment l'apel comme d'abus?

Il est donc vrai que, soit avant, soit depuis l'obtention du Bref, les Superieurs ne se sont jamais présentés d'eux-mêmes pour inquieter le F. Legrand; *par conséquent rien de plus faux*, que l'exposé de sa Suplique, & le motif de *sa translation*.

Et quand au surplus, pour le bien de la discipline, il seroit arrivé quelques fois au F. Legrand, ce qui peut arriver à tant d'autres; c'est-à-dire, quand il eût été dans le cas d'éprouver de la part des Superieurs, choses qui n'eussent pas été de son goût; auroit-ce été pour lui une raison de secoüer le joug? quel désordre, si les imaginaires chagrins qu'un Religieux discole & inquiet croiroit avoir reçûs de ses Superieurs, étoient pour lui de justes & légitimes causes de translation! que deviendroit désormais la subordination si nécessaire dans l'Ordre Régulier? le Vœu d'obéïssance, qui caracterise le Religieux, ne seroit-il pas le joüet du caprice de tous ceux qui voudroient se revolter?

Le F. Legrand ne s'est point autrement expliqué dans sa Suplique, mais il entre, par sa Requête imprimée, dans un grand détail de faits, qu'il veut faire passer pour autant de motifs de translation.

Examen des prétendus motifs exposés en la Requête du F. Legrand.

Premier motif. Peines interieures.

Il commence par les peines interieures qui troubloient la paix de sa conscience; *Il a eu*, dit-il, *le malheur de ne pouvoir se conformer aux sentimens de la Congrégation*, SUR L'APEL DE LA CONSTITUTION; *il ne pouvoit ni consulter ses Superieurs avec confiance*, *ni les croire avec sûreté*; *situation violente*, ajoûte-t-il, *incompatible avec la paix de sa conscience*, *le premier & le plus précieux bien d'un Religieux.*

Que de réflexions se présentent sur ceci! on veut bien se réduire à quelques-unes.

1°. La moindre idée que le F. Legrand veut donner de la Congrégation, est, qu'elle est apellante; & il sçait bien lui-même qu'elle n'a point apellé: quand elle auroit pris ce parti, ce ne seroit point au F. Legrand qu'elle devroit rendre compte de sa doctrine; il conviendroit encore moins au F. Legrand de s'ériger en Inquisiteur contre la Congrégation.

2°. La Congrégation ne respire que la paix; elle s'est fait un principe de n'adopter aucun parti singulier sur les matieres du tems; elle porte aussi son attention, à laisser une entiere liberté à ses Religieux; le F. Legrand n'a jamais été gêné plus que les autres.

3°. Avant que le F. Legrand eût fait Profession, en 1711, dans la Congrégation, il étoit parvenu, par les soins & les secours du F. de Riberolles, au dégré de Licentié en Théologie à Paris; en ce tems-là il n'étoit point question de la Bulle; cependant il avoit ses sentimens; & il n'a pas oublié les menagemens que la politique lui avoit suggerés, quand il étoit sur les bancs; le F. Hubert lui en a touché deux mots, dans la lettre dont on a parlé.

4°. Quand il est venu dans la Congrégation, ses sentimens n'y étoient point inconnus; ils ne lui ont point fait d'obstacle; il a été admis gracieusement & gratuitement; la pension du Noviciat lui a été remise.

5°. La

5°. La Bulle venuë, & publiée; au milieu de la diverſité des ſentimens qui ſe ſont élevés, le F. Legrand a toûjours conſervé paiſiblement les ſiens, dans les differens emplois où il a été placé; il n'a point été obligé d'en faire miſtere, il les a fait connoître publiquement, autant qu'il a voulu, & qu'il en a eu l'occaſion; il a regenté, profeſſé, catechiſé, prêché; qu'il cite, s'il le peut, ou s'il l'oſe, le moindre trait qui lui ſoit revenu à ce ſujet, de la part des Superieurs.

On ne voit donc rien juſques-là, qui ait pu troubler le repos interieur du F. Legrand, puiſqu'il a toûjours été libre ſur ſa doctrine.

Ce qui eſt digne de remarque ſur-tout, eſt le tems qu'il a choiſi pour ſe livrer à ce prétendu trouble de conſcience, & en faire un prétexte à ſa revolte: il ſe fait transferer en 1721, tems auquel il avoit lieu d'être plus tranquile que jamais, lorſque pourvû d'une Cure de 3000 liv. de revenu, il devoit ne s'occuper que du gouvernement de ſa Paroiſſe, lorſque ſorti de la juriſdiction des Superieurs Réguliers, il avoit le bonheur d'être ſous celle d'un Prélat qui l'honore d'une protection ouverte.

Ainſi toûjours maître de ſes ſentimens, toûjours libre dans l'uſage qu'il en a voulu faire, ſurquoi prouvera-t-il, que les Superieurs ayent ſeulement eu la penſée de le chagriner à l'occaſion des affaires du tems? s'il en eut été quelque choſe, pourquoi, lui qui affecte une conſcience ſi timorée, n'a-t il pas témoigné ſes peines dès les commencemens? pourquoi a-t-il attendu qu'il fût pourvû d'une Cure, qui l'avoit en quelque ſorte affranchi depuis deux années, de la Superiorité Réguliere contre laquelle il s'éleve?

Mais ce n'eſt point ici un ſcrupule de conſcience, excité par quelque cauſe réelle ou aparente; c'eſt une inquietude de temperamment, ſoûtenuë d'un deſſein formé de porter des coups à la Congrégation: cela paroît incroïable dans un Religieux comblé de diſtinctions & de bienfaits de la part de ſes Superieurs; c'eſt pourtant ce qui n'eſt que trop vrai.

Le F. Legrand explique les autres cauſes inſerées dans ſa Suplique, *plurimas altercationes, moleſtias, ac lites, à ſuis Superioribus contrà eum injuſtè molitas*; tous ces grands mots ſe réduiſent à un fait ſingulier, arrivé en 1719 dans le College de Noyon, lorſqu'il en étoit Principal; & voici au juſte ce qui en étoit. *Second motif. Procès verbal de M. l'Evêque de Noyon.*

Le College de Noyon eſt compoſé ſeulement de quatre Religieux, dont la fonction eſt de régenter les Claſſes d'Humanités; on donne par honneur à celui qui profeſſe la Rhétorique, le titre de *Principal*; un autre régente la ſeconde, & la troiſiéme; un autre la quatriéme; un autre enfin la cinquiéme, & la ſixiéme.

Ces quatre Regens, ainſi que le College, ſont ſous la direction immediate du Prieur Clauſtral de l'Abbaye de Saint-Barthelemi de Noyon; le College n'a point d'autre Superieur Local: ainſi l'on voit que le Principal, *primus inter pares*, n'a pas une ſuperiorité bien étenduë ſur les autres Regens.

Quelques Ecoliers de la ſeconde, & de la cinquiéme Claſſes, ſe diſpoſoient à faire des exercices publics; leurs Regens les y préparoient par des inſtructions particulieres, hors les heures des Claſſes.

Le tems des exercices venu, les enfans avoient fait imprimer un Programme, à l'effet d'inviter, ſuivant l'uſage, leurs parens & leurs amis; le Programme étoit affiché, & n'étoit point encore diſtribué; les Exemplaires étoient ſur une table, dans la chambre du Régent de ſeconde, lorſque le F. Legrand y vint fortuitement; il vit le Programme, il demanda ce que c'étoit, on le lui dit; auſſi-tôt il ſe ſaiſit de tous les Exemplaires & les emporta, en diſant d'un ton d'autorité, *qu'il ne vouloit pas que l'exercice fût fait*: quelle pouvoit être ſa raiſon? aparemment il reſſentoit déja les accès de ce trouble qui a cauſé dans la ſuite *ſes peines interieures:* quoiqu'il en ſoit, les enfans ſçûrent le ſort de leur Programme; ils étoient préparez pour l'exercice, ils furent piqués; ils convinrent d'aller trouver le Principal; ils y allerent en troupe; les Regens les accompagnerent; le Principal ne ſe trouva point dans ſa Chambre; la porte en étoit ouverte; celle du Cabinet paroiſſoit fermée; ils pouſſerent celle-ci de la main, elle s'ouvrit; les Ecoliers apperçûrent ce qu'ils cherchoient; ils remporterent le Programme: ſi au ſurplus l'exercice fut fait ou non, c'eſt ce qui eſt indifférent.

Un fait de cette nature devoit-il jamais paſſer l'interieur de la maiſon? une cor-

rection de College, tout au plus, auroit dû en être le terme, ſupoſé que les enfans ſe fuſſent échapés au-delà de leur devoir ; cependant ce fut la matiere d'une affaire qui d'abord fut traitée comme capitale.

Le F. Legrand avoit d'étroites liaiſons avec le Promoteur ; il ſe ſervit de ſon nom par une dénonciation & un réquiſitoire à la perſonne de M. l'Evêque de Noyon ; le Prélat ſe tranſporta dans le College ; il fit la viſite, & dreſſa un Procès verbal le 31 Mars 1719 ; on y voit une déclaration du F. Legrand ; elle contient des faits abſurdes, ſi énormes, que la bienſéance ne permet pas de les relever : pour donner plus de relief à cette déclaration, on fit entendre quelques Rhétoriciens, diſciples du F. Legrand ; on leur avoit fait la leçon ; la correction leur étoit reſervée, s'ils y euſſent manqué d'un ſeul point ; on les fit donc parler dans le Procès verbal, non pas chacun ſéparément, mais tous d'une commune voix, & en nom collectif ; leur langage fut celui du F. Legrand, non pas ſur les faits graves ; leur pudeur en auroit rougi ; mais uniquement ſur le fait de l'ouverture de la porte du cabinet.

M. l'Evêque de Noyon rendit une Ordonnance proviſoire ; chaſſa quelques Ecoliers du College ; il en interdit l'entrée aux deux Régens, & les renvoya à leur Superieur, pour leur être impoſé une penitence ; *ſans préjudice au Promoteur de ſe pourvoir au ſurplus.*

Ce qui eſt digne encore de remarque, eſt que le Promoteur ne ſe pourvût point, & ne fit aucunes diligences ; les Superieurs ne furent pas même informés du fait ; on s'en tint au Procès verbal ; preuve ſenſible, que les faits dont on l'avoit chargé, n'étoient pas, à beaucoup près, tels que le F. Legrand les avoit inventés : en un mot tout ce grand éclat ſe reduiſit à rien, & n'eût point d'autre ſuite, ſoit du côté de la Juriſdiction Epiſcopalle, ſoit du côté des Superieurs : l'évenement fut que le F. Legrand qui, lors du Procès verbal, étoit déja pourvû de la Cure de Bezincourt dans le Diocèſe de Noïon, fut nommé quelques mois après, pour remplir ſucceſſivement les deux Cures de *S. Genou*, & de *Dommerat*, au Diocèſe de Bourges, & que les Superieurs y conſentirent fort gracieuſement.

Troiſiéme motif.

Ce conſentement, dit-on, *ne fut donné qu'à la recommendation de M. le Cardinal de Gèvres ; les Superieurs ne purent le lui refuſer.*

Les Superieurs font gloire d'avoüer, qu'ils n'auroient rien à refuſer aux recommendations de ce grand Prélat ; le F. Legrand leur rend bien juſtice ſur ce point ; mais il ſçait bien auſſi, que les conſentemens lui ont été donnés à ſes premieres réquiſitions, & qu'ils n'ont point attendu que le Prélat prit la peine de leur témoigner qu'il s'y intereſſoit.

Et quand le F. Legrand ſeroit redevable du conſentement, à l'entremiſe de M. le Cardinal, voudroit-il que les bontés du Prélat, & la condeſcendance des Superieurs, fuſſent un motif de ſa revolte ?

Au reſte, il faut que le F. Legrand ait regardé le Procès verbal en queſtion, comme un inſtrument bien utile à ſon animoſité : il ne s'eſt pas contenté d'en produire l'original, il l'a mis ſous la preſſe : des Emiſſaires affidés en ont porté les exemplaires de maiſons en maiſons, & l'ont diſtribué à qui en a voulu pour de l'argent ; on y a joint la Requête imprimée qui en eſt le Commentaire, & dont on a fait le même commerce : ce n'eſt point ici une éxageration ; c'eſt par cette voye indécente, qu'eſt venu un exemplaire du Procès verbal, * produit au Procès.

Production nouvelle de l'Abbé de Sainte-Geneviéve & du F. Lebrun.

Ce qu'il y a de plus étrange, & l'on peut dire, de plus méchant, eſt qu'on l'annonce au Public ſous un titre ſuppoſé, comme une piece qui implique toute la Congrégation, & qui doit porter ſur tous ceux qui la compoſent ; le titre eſt conçû, *Procès verbal d'une partie des mauvais traitemens faits au F. Legrand par les Religieux de la Congrégation de Ste. Geneviéve*, *&c.*

Ce titre impoſteur, tend à ſéduire le Public, & à le prévenir ſur d'autres prétendus excès, toûjours imputés à la Congrégation ; le mot, *de Ste. Geneviéve*, eſt mis par affectation, parce qu'il ſemble déterminer de plus près les Superieurs-Majeurs, qui réſident en l'Abbaye ; & en effet le F. Legrand tranche le mot dans ſa Requête imprimée ; il inſinüe que les Superieurs-Majeurs *ont été les auteurs ſecrets* de ce qui s'eſt paſſé dans le College de Noyon : ainſi ce titre ſeul, démenti par le corps du Procès verbal, devient un libelle diffamatoire, pour impoſer au Public, & l'intereſſer contre la Congrégation.

Page 11.

Le F. Legrand ſe flatte pourtant en vain, il s'aveugle dans ſes projets ; les gens de bien, toujours équitables, ne jugeront point de la piece, par un titre poſtiche ; ceux qui approfondiront le Procès verbal, & l'application qu'il en veut faire, ne penſeront jamais, qu'on puiſſe imputer à la Congrégation ou aux Superieurs, un fait particulier, ſurvenu ſubitement dans un College de Province, & dont les principaux acteurs, ſont des humaniſtes ; tout le monde reconnoîtra que le F. Legrand a été lui-même le premier mobile de cette rumeur domeſtique ; que le fait ne ſeroit point arrivé ſans ce capricieux contre-tems, qui traverſoit des enfans dans des Actes d'émulation, toûjours ſi loüables dans la jeuneſſe.

On penſera encore moins qu'un fait arrivé en 1719, ait pû ſervir en 1721, de pretexte à la tranſlation du F. Legrand qui ne tenoit plus, pour ainſi dire, à la Congregation, qui depuis deux ans étoit hors de la dépendance des Superieurs, par ſon introduction dans deux Cures de l'Ordre.

Enfin les perſonnes raiſonnables ne pourront être qu'étonnés & indignés, de voir un Religieux, devenu libre, largement à ſon aiſe dans un Benefice opulent, concevoir le deſſein de ſe faire transferer, ſur un pretexte auſſi éloigné, auſſi étranger, auſſi pueril.

Il ſe plaignit, dit-il, aux Superieurs après le Procès verbal ; *il leur demanda la permiſſion de ſe retirer, ou de prendre une Cure ; ſes plaintes & ſes prieres furent inutiles.* *Quatriéme motif.*

Quelle ſuppoſition ! comment l'accorder avec les conſentemens que les Superieurs lui ont ſucceſſivement donnés en 1719, pour les Cures de *S. Genou* & de *Dommerat* ? dequel front vient-il dire qu'on n'a point eû d'égard à ſes prieres ; quand on y a deferé auſſi-tôt qu'il a ſouhaité, & au-de-là de ce qu'il méritoit ?

Pluſieurs Prélats, dit-on, l'honoroient de leur protection, & *lui offroient des poſtes.* *Cinquiéme motif.*

Combien donc lui en falloit-il ? vouloit il poſſeder pluſieures Cures à la fois ? quoy ! deux Cures conſecutives, & un revenu actuel de 3000 liv. ne ſont pas capables de calmer ſes inquiétudes, & de borner ſon ambition !

Il ajoûte, qu'il aſpiroit entr'autres, *aux places de Directeur du Seminaire de Rheims, ou de celui de Meaux.* *Sixiéme motif.*

C'eſt-à-dire que le F. Legrand prétendoit, faire la Loy à ſes Superieurs, & que les poſtes fuſſent à ſon choix : ſelon lui, *il vouloit être Directeur de Seminaire* ; c'eſt ce qui n'eſt point venu à la connoiſſance des Superieurs ; mais quand ils euſſent connu ſes intentions, ſi pour des raiſons particulieres, ils ne l'euſſent pas jugé propre à un pareil emploi, étoit-ce pour lui un ſujet de ſe ſoulever ? quand il fit profeſſion dans la Congregation, étoit-on convenu avec lui, de remplir aveuglément tous ſes déſirs, ſous peine de ſon indignation ?

Comment au ſurplus eſt-il aſſés préſomptueux, pour ſe perſuader qu'il eût été propre à la direction d'un Seminaire, où ſe forment les Miniſtres de l'Autel ? lui qui dans un ſimple College, à la tête de trois autres Regents ſes confreres, avec un petit nombre d'écoliers ſous ſa ferulle, n'a pas ſçu ſe contenir en paix ?

Voicy un dernier trait qui couronne tous les autres. *Quand les Superieurs*, dit-il, *ont conſenti qu'il fut Curé, ils ſe promettoient bien de le révoquer.* *Septiéme motif.*

Le F. Legrand preſume donc dans les Superieurs, une eſpece de direction d'intention *contrà factum* ; mais il ſe trompe groſſierement ; il ne penſe pas même à ce qu'il dit.

Il a été pourvû d'une premiere Cure dans le Diocéſe de Noyon ; il n'en eſt ſorti que pour aller ſucceſſivement dans deux autres Cures au Diocéſe de Bourges, & toûjours en vertu du conſentement des Superieurs ; ſont-ce là des diſpoſitions à le rapeller ? a-t-il oüi dire que l'on ait ſeulement penſé à le dépoſſeder de la Cure de Dommerat, même depuis qu'il déchire ſi indignement la Congrégation ? ne ſçait-il pas d'ailleurs, & faut-il lui repeter ſans ceſſe, que les Superieurs, aprés avoir conſenti, le rapelleroient en vain, ſans le concours de M. le Cardinal de Gêvres ſon Archevêque ? enfin ſi l'on eût eu le pueril deſſein de le baloter, de le placer pour le revoquer, n'eût-il pas été plus naturel, ſi l'on eût ſçu ſes intentions, de le laiſſer aller à une direction de Seminaire, place amovible, plûtôt que dans une Cure, qui eſt un poſte fixe & permanent ?

Ainſi plus on aprofondit, moins on trouve de réalité dans ces prétendus motifs, *plurimas altercationes, moleſtias, lites,* que le F. Legrand impute aux Superieurs dans

ſa ſupplique, & qu'il exagere avec tant d'art, & ſi peu de vérité, par ſa Requête, & par le titre calomnieux mis en tête du Procès verbal de Noyon; on ne voit dans ces traits réïterés, que les tranſports d'une haine implacable, dont, à dire la vérité, il ne connoît pas lui-même la cauſe, & dont peut-être il n'a pas ſenti les conſéquences.

Et c'eſt vainement, qu'il revient ſans ceſſe à la diverſité d'opinions ſur une matiere qui en effet n'a que trop agité l'Egliſe; ce ne fut jamais pour un Religieux une cauſe de tranſlation; on n'examine point ici, ce qui peut s'être paſſé dans les autres Ordres ou Communautés, à ce ſujet; mais il eſt ſûr que cela n'a jamais excité la moindre diviſion dans la Congrégation de France; le F. Legrand eſt le premier & l'unique, qui en ait pris occaſion de ſe ſoulever; il ſe ſouleve à la vérité gratuitement; il lui plaît de regarder, & de traiter en ennemis, des Superieurs qui l'ont toûjours laiſſé libre, comme tous les autres, qui l'ont diſtingué par des bienfaits: ſes procedés marquent bien, que ſes ſentimens ne ſont pas conduits par cet eſprit de paix, qui ſelon lui-même, *eſt le premier & le plus précieux bien d'un Religieux.*

Production du F. Legrand.

Le F. Legrand a produit à ce propos, une ſeconde lettre à lui écrite par le F. *Hubert* ſecond aſſiſtant; ce n'eſt pas qu'il veüille tirer avantage de tout ce qu'elle contient; il s'en faut beaucoup qu'elle ne lui ſoit avantageuſe; il ſe contente d'en raporter un trait, parce qu'il croit y trouver l'approbation de ſa tranſlation; encore le raporte-t-il infidélement.

Obſervations, ſur la ſeconde Lettre du F. Hubert.

La lettre eſt ſans datte; elle fut écrite à l'occaſion d'une réponſe du F. Legrand à la premiere du F. Hubert, dont on a ci-devant parlé.

Le F. Legrand ne raporte qu'un trait de la ſeconde lettre, & pour l'ajuſter à ſes vûës, il a la précaution de n'en rapeller que ce qu'il croit lui convenir; il tronque l'article; il ſupprime ce qui précede, & ce qui ſuit; il altere le ſens de ce qu'il raporte, par le changement des mots.

La ſeconde lettre, ainſi que la premiere, roule ſur le Procès à l'occaſion du Prieuré de Feſſart; elle touche auſſi beaucoup la tranſlation du F. Legrand; on y voit de nouveaux éclairciſſemens ſur ce qu'il n'avoit pas pû, ou n'avoit pas voulu entendre la premiere fois: *J'ay reçû votre réponſe,* dit le F. Hubert, *& l'ay lûë avec attention; j'ay héſité long-tems ſi je remettrois la main à la plume pour vous écrire une ſeconde fois, perſuadé que vous avez plus à cœur de pouſſer votre pointe, que d'entrer dans des éclairciſſemens; cependant j'ay pris le parti oppoſé, perſuadé qu'il eſt toûjours de la charité, d'éclaircir les faits autant qu'il ſe peut, afin de prévenir le mal-entendu, ſource ordinaire de toutes les broüilleries, & que ceux qui veulent voir, puiſſent le faire, & que ceux qui ne veulent pas voir, ſoient ſans excuſe.*

En effet le F. Hubert entre dans de grands éclairciſſemens, pleins de charité, tant au ſujet du Procès de Feſſart, que des faux pretextes dont le F. Legrand coloroit ſon entrepriſe.

Le trait en queſtion eſt tiré dans la lettre, d'un article qui regarde ſpéciallement le Bref de tranſlation: le F. Hubert s'explique d'abord en ces termes; *vous me reprochés d'avoir mal-à-propos trouvé à redire, que vous vous ſoyés adreſſé au Pere commun de l'Egliſe, pour changer de Congrégation, ſelon la liberté qu'en laiſſe l'Egliſe à tous ſes enfans qui croient en avoir beſoin.*

Le F. Legrand ſupprime ce prélude, dans ſa Requête, parce qu'il explique & prévient ſur ce qui ſuit: le F. Hubert repond au reproche par le trait dont il s'agit: *permettés-moi de vous dire que je n'ai jamais revoqué en doute, ni le pouvoir du S. Pere, ni la liberté de s'y adreſſer; que je n'ai jamais improuvé l'uſage qui ſe fait de ce pouvoir & de cette liberté,* POURVU QU'IL N'Y AIT ABUS; *& que je n'ai point improuvé que vous vous ſoiés ſervi de ce pouvoir, pour les veritables raiſons que vous alleguès, qui ſont vos peines interieures,* PARCE QUE JE LES CROIS RE'ELLES.

Ici le F. Legrand change les derniers mots, il leur ſubſtitue ceux ci, PARCE QU'ELLES SONT TROP RE'ELLES; ce qui forme un ſens tout different: en effet, le mot, *je les crois réelles*, employé dans la lettre, ne marque qu'un ſentiment d'opinion & de confiance; au lieu que, *elles ſont trop réelles,* ſuppoſe un ſentiment affirmatif & de conviction; c'eſt cette difference qui a porté le F. Legrand à choiſir

le

le mot qui lui convenoit le mieux ; il ne luy en a coûté qu'une alteration.

La lettre continuë ; *& vous connoissant comme je vous connois, vous n'auriés jamais dû penser à prendre notre état, & vous avés eu de très-grandes raisons d'en sortir.*

Le F. Legrand en est demeuré là ; il s'est bien gardé de rappeller la suite de l'article ; elle est pourtant bien essentielle ; *je ne me suis récrié*, ajoûte le F. Hubert, *que sur* LE PRETEXTE VISIBLEMENT FAUX DE LA PERSECUTION A RAISON DE LA BULLE, *puisqu'il est de notorieté que ceux qui sont d'un caractere tranquile, vivent parmi nous autant & plus tranquiles que les autres, quoiqu'opposés à l'Apel ; vos peines étoient les vrayes & suffisantes raisons ; la persecution est de trop, car elle est inouïe, & m'est inconnuë ; c'est tout ce que j'ay voulu vous dire.*

Sur la foy d'un seul trait détaché, & moïennant une alteration, le F. Legrand s'est flaté, qu'*il n'en faut pas davantage pour fonder & autoriser son Bref de translation* ; ce sont ses termes.

Cependant, quand on rétablit le sens alteré ; quand on raproche du trait, ce qui le précede, & ce qui le suit ; quand on prend en un mot l'article de la lettre dans tout son contexte & dans son vrai sens ; il s'en faut tout, que le F. Hubert n'ait été penetré de la justice de la translation ; on voit que loin de l'approuver du côté des motifs, il s'éleve fortement contre les suppositions de persécutions, qui en ont fait le pretexte, & qui la rendent abusive.

Reflexion particuliere, sur les deux lettres du F. Hubert.

Le F. Hubert a été le premier & le seul Superieur Local du F. Legrand dans la Congrégation ; il a été pendant cinq ans son Directeur, son Confesseur ; c'est dans ce caractere que le F. Hubert, par ses lettres, s'ouvre au F. Legrand, comme un pere spirituel, comme un Directeur à son pénitent, sans reserve, avec liberté, avec une pleine confiance, une entiere effusion de cœur.

On peut juger par cette circonstance, si des lettres dictées, pour ainsi-dire, dans le tribunal du for interieur, auroient dû jamais sortir des mains du F. Legrand ; s'il auroit dû en faire un autre usage, que de méditer continuellement sur les salutaires instructions qu'il y trouvoit ; s'il auroit dû sur tout abuser de la confiance de son directeur, & produire ces lettres en Justice, pour en tirer des conséquences contre la Congrégation, contre le directeur lui-même.

Si dans ces lettres il fut échapé au zele & à la sincerité du F. Hubert, quelque expression moins menagée, dont on pût se prévaloir contre lui ; ce seroit une très grande question de sçavoir, si en cet état il seroit permis au F. Legrand d'en tirer avantage ; mais heureusement la question cesse, parce que les consequences que le F. Legrand a voulu tirer des lettres, sont également fausses & forcées ; que même pour en faire usage, il a été obligé de les défigurer, de les alterer, de les tronquer ; qu'ainsi, en toutes manieres, les lettres ne peuvent que tourner à la confusion de celui qui en abuse si indignement.

QUATRIE'ME MOYEN D'ABUS.

Etat de l'Abbaye de S. Satur.

La translation du F. Legrand est fixée dans le Monastere de l'Abbaye de S. Satur au Diocèse de Bourges, *in quo*, dit la supplique, *benevolos invenit receptores* : il a fait entendre au Pape, que la discipline claustralle & réguliere étoit plus étroitement observée dans ce Monastere, que dans celui de Ste. Geneviéve ; *& quatenùs in secundo dicto Monasterio ad quod dictus orator transire intendit, claustralis & regularis, ac arctior, quàm in primo Monasterio vigeat observantia.*

La proposition n'est pas facile à soûtenir : il n'y a personne en France à qui l'on puisse persuader que l'observance réguliere ne soit pas en pleine vigueur, on ne dit pas seulement dans l'Abbaye de Ste. Geneviéve, mais dans toutes les maisons de la Congrégation : ce n'est pas, quoi qu'en dise le F. Legrand, *par des dehors imposans*, mais par des pratiques effectives, que la Congrégation s'est toûjours distinguée & soutenuë ; l'abus & le relâchement y sont inconnus, & n'y seroient point



tolerés: toute la France lui rend cette justice; on peut s'en rapporter à la voix publique.

On persuaderoit encore moins, que sur ce point, la preference dût être accordée à l'Abbaye de S. Satur; ce seroit même lui faire trop d'honneur, que de la mettre en concurrence: ce qu'en a dit le F. Legrand, donne bien une idée de ce qui devroit y être pratiqué suivant la regle de l'Ordre, mais ne prouve pas une pratique actuelle.

Quelle observance, quelle régularité, pourroit-on presumer dans un Monastere où la conventualité a cessé? on ne voit plus à S. Satur que de simples Commissionnaires, ou des passagers, étrangers à la Maison, & en si petit nombre, que le Service le plus simple, n'y est pas acquitté: ce n'est point ici un fait suggeré par *l'esprit d'interêt*; il est de notorieté publique, que tous les Religieux qui formoient la conventualité, en ont été retirés par l'autorité du Roy, & dispersés dans differentes Maisons de la Congrégation de France, pour y reprendre l'esprit de leur état; il y a encore trois de ces anciens Religieux, actuellement vivans.

Il est encore vrai, que pour remplir les Bénéfices dépendans de l'Abbaye de Saint Satur, au defaut de Religieux dans la Maison, M. le Cardinal de Gêvres Archevêque Diocèsain, honore de son choix les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France.

Aussi ce que le F. Legrand apelle Lettres de *Benevolos*, pour être reçû dans l'Abbaye de Saint-Satur, n'est pas le consentement d'un Chapitre Conventuel; c'est un simple Acte signé d'un seul Religieux, nommé *Jean Saublet*, qui se qualifie, *abbatiæ Sancti Satiri præpositus & Vicarius Generalis*, & qui est en effet *omnis homo* dans la maison, parce qu'il est seul, avec deux ou trois freres Lais.

Et c'est pour cette singularité, qu'au lieu des termes, *benevolos receptores*, employés dans la suplique du F. Legrand, le Bref de translation s'exprime, relativement à l'Acte, au singulier, *Ubi benevolum invenit receptorem.*

Ceci gît en fait, les piéces sont constantes, produites de part & d'autre; Ce n'est point une imagination, encore moins une calomnie, comme le F. Legrand le reproche mal à propos; c'est une vérité prouvée, hors de tout contredit.

Tout est donc subreptice en l'obtention du Bref, soit par rapport au monastere de Sainte Geneviéve d'où la translation a été requise & acordée, *dicto Monario*; soit du côté de l'Abbaye de Saint Satur, en laquelle le F. Legrand *transire intendit*; soit pour les prétenduës causes de translation, *altercationes*, *molestias*, *lites*: A la subreption se joint l'obreption qui resulte de la réticence sur le Prieuré-Cure de Dommerat, dépendant de la Prevôté d'Evaux, membre de la Congregation de France.

Il seroit difficile de rassembler de plus solides Moyens d'abus dans une grace Apostolique; un seul suffiroit pour justifier l'Arrêt du Grand-Conseil: que ne doit-on pas attendre de leur concours? Si il ne tenoit qu'à imposer au Pape, pour arracher des mains de S. S. les graces du Saint Siége, le F. Legrand auroit pû se croire en sûreté; mais il y a une maxime qui dérange beaucoup sa sécurité & ses esperances; *mendax precator carere debet impetratis.*

CINQUIE'ME MOYEN D'ABUS.

Défaut de consentement des Supérieurs de la Congregation.

Le F. Legrand s'est fait transferer, sans avoir obtenu le consentement de ses Superieurs; il ne s'est pas même mis en peine de le requerir: les Superieurs n'ont été informés de la translation, que par la signification indécente qui leur fût faite, après que tout eût été consommé.

Les maximes sur ce point, sont inviolables; il y a le droit commun de l'Eglise; il y a la Loy particuliere de la Congregation.

Droit commun.

Les Livres Canoniques nous apprennent qu'un Religieux ne peut être admis a ſe faire transferer, qu'avec beaucoup de circonſpection ; le Pape Saint Gregoire le Grand en a fait un Réglement (*a*) au Chap. 5. des Décretales, *de Regul. & tranſeunt. ad relliq.* Il veut que celui qui l'entreprendroit ſans juſte raiſon, ſoit remis ſous la diſcipline de ſon premier Supérieur, & puni ſuivant l'éxigence du cas.

Des les premiers ſiécles de l'Egliſe, un Religieux ne pouvoit, ſans le conſentement de ſon Superieur, paſſer d'un monaſtere à un autre : Il y en a une définition dans le Canon 27. du Concile d'Agde, tenu en 506. pour la diſcipline Eccleſiaſtique. (*b*)

(a) *Mandamus, ut nequem Monachum de Monaſterio in Monaſterium temerè migrare liceat ſed ſi hoc præſumpſerit, Monaſterio in quo ab initio converſatus eſt, ſub Abbatis ſui regulâ, competenti coercitione reddatur.*

(b) *Monachum, niſi Abbatis ſui permiſſu aut voluntate, ad alterum Monaſterium commigrantem, nullus Abbas ſuſcipere, aut retinere præſumat, ſed ubicumque fuerit, Abbati ſuo auctoritate Canonum revocetur.*

Le Chap. *non eſt*, 7. *de Regul. & tranſeunt.* eſt du Pape Alexandre III. Il eſt ſpecial pour l'ordre de Cîteaux, adreſſé aux Archevêques, & autres Prélats de France. (*c*)

(c) *Univerſitati veſtræ mandamus, quatenùs Monachos, vel Converſos Ciſtercienſis Ordinis poſt profeſſionem, ſine licentiâ Abbatum ſuorum, per Epiſcopatus veſtros recipi nullatenùs permittatis.*

La Gloſe ſur ce Chapitre, rapelle, après un Canoniſte, une réflexion qui ſemble faite pour le F. Legrand ; *quidam inconſultà levitate animi, cum enormi ſcandalo, de Domibus Religioſis exeunt ; & in alienâ regulâ gloriantes, eam contemptui habent, cui ſe profeſſionis vinculo adſtrinxerunt.*

Le Pape Innocent III. au Chap. *Licet*, 18 au même titre, a relâché quelque choſe de cette premiere rigueur, par un principe d'équité & de religion ; (*d*) il obſerve que ſi les précedentes Conſtitutions ont exigé le conſentement du Superieur pour la tranſlation d'un Religieux, l'intention a été de prévenir l'abus de ceux qui temerairement ou par legereté d'eſprit, ſe feroient transferer dans un autre Ordre, *in jacturam vel injuriam ſui Ordinis, ſub pretextu majoris Religionis* ; & non pas que le conſentement fût refuſé à ceux qui le demandent avec humilité, & des intentions pures, *cum humilitate ac puritate*, dans la vûë ſincere d'embraſſer un genre de vie plus regulier, *non fictè, ſed verè ad frugem melioris vitæ.*

(d) *Quia ubi Spiritus Dei eſt, ibi libertas, & qui Dei ſpiritu aguntur, non ſunt ſub lege, quia lex non eſt impoſita juſto.*

Sur ce principe le Chapitre décide (*e*) *qu'un Religieux qui pour de juſtes motifs & dans de bonnes diſpoſitions, auroit demandé à ſon Superieur la permiſſion de ſe faire transferer, & ne l'auroit point obtenue, eſt délié de la Loy privée qui préjudicie à la Loy publique, & qu'il peut nonobſtant ce refus injuſte du Superieur, accomplir le deſſein d'embraſſer une vie plus reguliere.*

(e) *Talis ergo, poſtquam à Prælato ſuo tranſeundi licentiam poſtulaverit, ex lege privatâ, quæ publicæ legi prejudicat, abſolutus, liberè poteſt ſanctioris vitæ propoſitum adimplere, non obſtante protervâ indiſcreti contradictione Prælati.*

Il faut donc au moins, ſelon la modification du Chapitre 18. qu'avec de juſtes motifs, *ad frugem melioris vitæ*, le conſentement ſoit requis *cum humilitate & puritate :* C'eſt ce qui s'obſerve parmi nous ; cela eſt tellement d'uſage, que dans tous les brefs de tranſlation qui viennent de Rome, on inſere la clauſe, *petitâ, licet non obtentâ, Superiorum oratoris licentiâ.*

Rebuſe *in prax, benefic.* titre *de tranſlat. Monach. nomb.* 5. ſur la queſtion, *quomodò fiat canonica tranſlatio* ? répond dans le ſens de la modification, *ſi monachus velit ad religionem arctiorem tranſire, tunc ſufficiet conſenſus Abbatis, ut dimittat religionem in quâ profeſſus eſt, & aliam ingrediatur* ; il ajoûte au nomb. 6. *Etiam petita licentia, licet non obtenta ſufficeret* ; & en rappellant au nomb. 14. tout ce qui eſt requis pour une tranſlation canonique, il décide, qu'en premier lieu, il faut une cauſe legitime, *cauſa adſit & legitima* ; en ſecond lieu, une permiſſion, au moins requiſe, pour paſſer dans un ordre plus auſtere, *quod licentia intervenerit, vel ſaltem petatur, quoad ſtrictiorem religionem* ; il ajoûte, *nec valeret conſuetudo in contrarium.*

Ces principes generaux forment le droit commun pour tous les Religieux, liés par des vœux de Profeſſion ; il en reſulte un abus qui ne ſe peut couvrir, dans l'obtention du bref du F. Legrand : il ne peut pas dire que le conſentement lui ait été refuſé par les Superieurs majeurs, *protervâ contradictione*, il avoüe qu'il n'a

pas fait la moindre démarche pour le requerir ; on verra incontinent, qu'avant la fulmination de son bref, il n'a pas seulement daigné entrer avec les Superieurs en vérification des faits qu'il leur a imputez dans sa Suplique ; il semble même qu'il fasse trophée du mépris qu'il a fait de leur autorité en cette occasion.

Droit particulier, pour la Congrégation de France.

Le droit Particulier consiste en un Bref de Cour de Rome, & des Lettres Patentes du Roy, registrées au grand Conseil.

Le Bref, en datte du 18. Décembre 1680. est du Pape Innocent XI. special pour la Congregation de France, au sujet des translations ; (*a*) il défend à *tous les Chanoines Réguliers profès de la Congrégation*, d'en sortir pour entrer dans un autre Ordre plus austere, *même en celui des Chartreux*, *ou dans le Monastere de Notre-Dame de la Trappe*, sans l'expresse permission du Superieur Genéral de la Congregation.

(a) *Canonicos Regulares prædictæ Congregationis Gallicanæ expressè professos, ad quemcumque alium Ordinem & Monasterium, seu alium Regularem locum cujusvis alterius ordinis seu Congregationis, etiam Cartusianorum, & præsertim ad prædictum Monasterium Beatæ Mariæ* de la Trappe, *animo sese illi associandi seu incorporandi, sine expressâ dilecti etiam filii moderni, & pro tempore existentis Superioris Generalis ejusdem Congregationis Gallicanæ, licentiâ, nullo modo se transferre posse.*

La peine, tant contre le transferé, que contre ceux qui l'auroient reçû, est l'excommunication (*b*) majeure encourue *ipso facto*, dont ils ne peuvent être relevés que par le Saint Siége, sinon à l'article de la mort.

(b) *Ac contrà facientes, scilicet tam recipientes quam receptos, excommunicationis latæ Sententiæ pœnam, à quâ non nisi à nobis, seu à Romano Pontifice pro tempore existente, præterquàm in mortis articulo constituti, ullatenùs absolvi possint, ipso facto absque aliâ declaratione incurrere autoritate apostolicâ, tenore præsentium decernimus, statuimus, & declaramus.*

Les motifs sont expliqués dans le Bref ; ils conviennent parfaitement à la situation du F. Legrand : ils sont en substance, (*c*) *que les translations méditées par quelques Religieux de la Congregation, sous prétexte de vouloir embrasser une vie plus austere, n'étoit souvent qu'un abus coloré d'un spécieux prétexte, par lequel, sous une fausse aparence de piété, ils trouvoient un moyen indirect de violer leurs vœux, & de se soustraire de l'obéissance & de l'autorité de leurs Superieurs legitimes.*

(c) *Non nulli ex dictis Canonicis Regularibus omni spiritui credentes, nec probantes, spiritus si ex deo sint, sub pretextu arctioris vitæ ducendæ, niminè petitâ, vel saltem non obtentâ suorum Superiorum licentiâ, se transferre satagant, & re ipsâ tranferant.... contrà dispositionem sacrorum Canonum.... Indè vero plurima nascantur scandala, vagantibus extrà Monasteriorum suorum Claustra Canonicis Regularibus prædictis.... debitaque Superioribus obedientia conturbetur, & Regularis disciplina confundatur.*

Ce Bref a été confirmé par des Lettres Patentes du feu Roy du 7. Mars 1684. obtenuës par le F. *Errard Floriot*, lors Abbé de Sainte Geneviéve, Superieur Général de la Congrégation ; elles sont adressées au Grand Conseil avec *injonction d'en faire joüir pleinement la Congrégation* ; le Bref & les Lettres Patentes, y ont été registrées le 7. Juin suivant, en exécution d'un Arrest du même jour, *pour être exécutées selon leur forme & teneur* ; le tout est produit au Procès.

Production nouvelle de l'Abbé de Sainte-Geneviéve.

Voila donc une Loy bien positive, par le concours de la puissance Ecclésiastique, & de l'autorité Royale ; elle est conforme au droit commun de l'Eglise ; le F. Legrand y a été soûmis, au moment qu'il est entré dans la Congrégation de France ; elle prononce l'abus & la nullité de son Bref de translation, pour le defaut de consentement exprès, & pour le mépris de l'autorité de ses Superieurs ; elle justifie en même tems la necessité où a été le F. *Polinier*, aujourd'hui General, de reclamer contre une translation si severement prohibée, si temerairement entreprise, si préjudiciable, pour les conséquences, au bon ordre & à la discipline réguliere ; elle établit aussi la régularité de l'Arrest du grand Conseil qui a prononcé l'abus : on ne peut au surplus que déplorer l'aveuglement avec lequel le F. Legrand s'est précipité lui-même sous la terrible Censure d'Excommunication *ipso facto* fulminée par le Bref.

SIXIE'ME MOYEN D'ABUS.

Adresse du Bref de Translation.

Le Bref de Translation porte en tête, *Parisiensis* ; cependant l'exécution en est commise

commiſe *Archiepiſcopo Bituricenſi*; Ceci implique contradiction, & forme un nouveau moyen d'abus dans l'obtention du Bref.

Le Bref porte la clauſe, *veris exiſtentibus narratis* : ce n'étoit point à Bourges que l'on pouvoit verifier des faits qui intereſſoient l'Abbaye de Sainte Geneviéve à Paris, & les Superieurs majeurs qui réſident toûjours en l'Abbaye; autre moyen d'abus.

PREMIERE OBJECTION

Le F. Legrand a voulu concilier les termes; il a prétendu que le mot, *Pariſienſis*, déſigne le lieu où le *Religieux a fait profeſſion*, & que les termes, *committatur Archiepiſcopo Bituricenſi*, ſe raportent au lieu de la *réſidence actuelle de l'impetrant*, qui étoit actuellement Prieur-Curé de *Dommerat*, dans le Diocèſe de Bourges.

RE'PONSE.

Plus le F. Legrand veut éclaircir, plus il met en évidence la contradiction & l'abus.

Que le mot, *Pariſienſis*, ſoit relatif au Monaſtere de Sainte Geneviéve à Paris, c'eſt ce qui n'eſt point douteux; mais, *Pariſienſis*, deſigne-t'il le Monaſtere, uniquement comme *le lieu de la Profeſſion* du F. Legrand ? Il faut s'en tenir au Bref; on y voit le Monaſtere continuellement énoncé, *dicto Monaſterio*, comme le lieu de ſa réſidence actuelle, *in quo paſſus eſt*, *& de preſenti patitur*; comme le monaſtere en un mot d'où il demande d'être transferé; c'eſt donc auſſi de ce monaſtere, *dicto Monaſterio*, que le Pape eſt cenſé avoir accordé la tranſlation.

Or comme tout ce qui a été expoſé du Monaſtere de Sainte Geneviéve, ſont autant de ſuppoſitions qui rendent la grace ſubreptice, le mot, *Pariſienſis*, toûjours relatif à ce Monaſtére, ne ſert qu'à caracteriſer plus expreſſément la ſubreption.

Au ſurplus, *Pariſienſis*, prouve encore, que ſelon l'expoſé, ce n'étoit qu'à Paris que devoit être faite la vérification des faits, *veris exiſtentibus narratis*; & ceci influë également ſur l'obtention du Bref, & ſur la Sentence de fulmination renduë à Bourges.

Que ſi l'on veut, que la Cure de Dommerat, dont le F. Legrand étoit pourvû dans le Diocèſe de Bourges, ait occaſionné le *committatur Archiepiſcopo Bituricenſi*, il s'enſuivra qu'il étoit indiſpenſable d'énoncer la Cure dans la ſuplique, & que l'obreption qui réſulte de cette reticence, influë ſur le *committatur*, & le rend obreptice.

II. OBJECTION.

Les faits qu'il s'agiſſoit de vérifier, ne regardoient point dit-on, *le Monaſtére de Sainte-Geneviéve en particulier*, *mais la Congrégation en général*; On ajoûte qu'à Bourges, il y a une maiſon de la Congrégation, *où les Superieurs majeurs étoient en état de veiller à leurs intérêts.*

RE'PONSE.

Ce ſophiſme ſe détruit par quelques réflexions.

1°. Le Monaſtére de Sainte-Geneviéve eſt deſigné *nominatim* dans la ſuplique, comme lieu, de la réſidence commune des Supérieurs & du F. Legrand, & de la prétenduë perſécution; ce n'eſt point auſſi de la Congrégation, que la tranſlation a été demandée & accordée, mais nommément du Monaſtére de Sainte Geneviéve, *dicto Monaſterio.*

2°. Il y a dans la Ville de Bourges, l'Abbaye de *Saint Ambroiſe*; Mais le F. Legrand n'a point prétendu que les faits qui cauſoient ſes doléances & ſes plaintes, fuſſent arrivés en cette Abbaye; il a tout imputé à l'Abbaye de Sainte-Geneviéve à Paris : d'ailleurs, il n'eſt nullement parlé dans le Bref, de l'Abbaye de *Saint-Ambroiſe*; elle n'a donc pû ſervir de motif au *committatur Archiepiſcopo Bituricenſi*, plus que la Cure de Dommerat, dont il n'a point auſſi été fait mention.

3°. Quoique la ſupériorité des Chefs s'etende ſur toutes les Maiſons de la Congrégation; ils ont leur réſidence fixe & permanente en l'Abbaye de Sainte-Geneviéve à Paris; ce n'étoit donc pas à Bourges, mais à Paris, qu'auroit dû ſe faire la verification des faits alléguez contre les Superieurs.

Mais le F. Legrand a pris ſoin de prévenir lui-même tout équivoque, en rendant le *Committatur* inutile, par rapport à la vérification des faits; car aucuns n'ont été vérifiés, à Paris, ou à Bourges : les Superieurs majeurs de la Congrégation, ni les Superieurs locaux de l'Abbaye de Saint Ambroiſe, n'ont été entendus ni appellez, ni même conſultez, ſoit avant l'obtention du Bref, ſoit lors de la Sen-

M

tence de fulmination ; & c'est ce qui forme un moyen particulier contre la Sentence, comme on le verra dans son lieu.

MOYENS D'ABUS,

En la Sentence de Fulmination.

La Sentence est intitulée du nom de M. le Cardinal de Gevres, *Leo*, &c. *Cardinalis de Gevres, Patriarcha Archiepiscopus Bituricensis* ; elle est renduë sur le vû du Bref obtenu par le F. Legrand, *Viso per nos Breve indulti ... per Nicolaum* Legrand, *Presbiterum ... obtento* ; elle est Signée par un grand Vicaire, *per Vicarium nostrum Generalem signari fecimus* ; enfin elle est dattée à Bourges, *datum avarici Biturigum anno*, &c. la datte est du 11. Juillet 1721. M. le Cardinal de Gêvres étoit en ce tems-là à Paris ; C'est un fait non contesté.

PREMIER MOYEN.

Defaut de Jurisdiction, & de pouvoir.

De la forme en laquelle est conçûë la Sentence, il résulte une question de fait ; a-t'elle été renduë par M. le Cardinal, à Paris? Est-ce son grand Vicaire qui a prononcé à Bourges? & de quelque côté que l'on se détermine, il y a également abus dans la Sentence.

Dans le premier cas, c'est-à-dire, si la Sentence est renduë par M. le Cardinal de Gêvres, elle renferme deux nullitez.

1°. M. le Cardinal étant à Paris, la Sentence auroit dûë être dattée *à Paris*, & non à *Bourges*.

2°. Le Prélat ne pouvoit faire à Paris aucun Acte de Jurisdiction pour son Diocèse : il est de principe qu'un Evêque n'a point de Jurisdiction hors de son territoire.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si la Sentence est l'ouvrage du grand Vicaire, elle est nulle par le défaut de pouvoir, parce que le grand-Vicaire n'a été ni délegué par le Pape, ni subdelégué par M. le Cardinal Archevêque, auquel le *committatur* étoit nommément adressé.

OBJECTION. Le F. Legrand a voulu éluder, en alleguant les pouvoirs generaux dont sont revêtus les grands Vicaires.

RE'PONSE. Les pouvoirs Généraux n'excédent point les Actes de Jurisdiction ordinaire dans l'intérieur du Diocèse ; ces pouvoirs ne s'étendent point aux Commissions Apostoliques qui sont toûjours de droit étroit, qui sont speciales, & ne donnent caractere qu'à ceux qui sont expressément deleguez.

Le *Committatur* du Bref est limitatif, *Archiepiscopo Bituricensi*, il n'est point dit, *vel ejus Vicario generali* ; ainsi la Commission ne passoit point la personne de M. le Cardinal Archevêque.

Il est vrai, que suivant plusieurs Chapitres des Decretales, au tit. *de Off. & potest. jud. deleg.* Un delegué par le Pape peut en certains cas, *committere vices suas* ; & sans examiner si l'on étoit dans l'un des cas, on conviendra, si le F. Legrand le veut, que M. le Cardinal Archevêque de Bourges delegué par le Bref, auroit pû subdéleguer son grand Vicaire ; mais il falloit au moins une subdélegation, & il est sûr qu'il n'y en a point eû ; par conséquent nul pouvoir, nul caractere, dans la personne du grand Vicaire pour la fulmination ; & de tous les vices dont on peut arguer un Jugement, le plus essentiel est celui qui procéde du défaut de pouvoir du Juge.

SECOND MOYEN.

Les faits n'ont point été vérifiés.

La clause irritante du Bref, étoit que les faits énoncés en la Supplique, fussent

vérifiés, *veris existentibus narratis*; la vérification devoit être faite avec les parties interrêssées, c'est-à-dire, avec les Superieurs majeurs, pris à partie dans la Supplique, *à suis Superioribus molitas.*

La Sentence, relativement au Bref, transfere le F. Legrand du Monastere de Sainte Geneviéve, en celui de Saint Satur, *ubi viget arctior Regularis & Claustralis observantia*; c'étoit un autre fait qui interessoit considérablement la regularité des Superieurs, & dont l'examen demandoit la plus scrupuleuse éxactitude.

Ce qui rendoit la presence des Superieurs encore plus indispensable, est qu'on ne voioit point leur consentement à la translation, que même le Bref ne contenoit point la clause, *petitâ licet non obtentâ licentiâ*, que par conséquent leur autorité paroissoit ouvertement méprisée, & compromise.

Cependant nulle vérification, on s'est contenté d'inserer dans la Sentence, *post quam nobis constitit, omnia in dicto breve contenta, esse vera & sincera*: par quelle voye cette vérité a-t-elle été connuë? c'est ce qu'on ne dit point, & ce qu'on ne pouroit dire, quand on n'a pris aucune voye pour s'en assûrer.

En un mot la clause irritante du Bref, *veris existentibus*, a été méprisée; l'interest, l'honneur, l'autorité des Superieurs, ont été négligez & laissez dans l'oubli; tout a été mis sous les pieds: jamais abus fût-il plus sensible & plus énorme?

Le F. Legrand, avec un phlegme vraïement Stoïque, a dit, *que la presence des Superieurs n'étoit point nécessaire, qu'on n'a point dû les apeller.* PREMIERE OBJECTION

RE'PONSE. La proposition est bien étrange: Ce sont ici les Chefs d'une Congrégation, des Superieurs d'une vertu épurée; on les annonce dans une supplique à Rome, pour des hommes relâchés; on critique leur administration; on suppose que, pour l'observance reguliere, le Monastere de leur résidence, Chef lieu de la Congregation, gouverné par leurs mains & sous leurs yeux, est au-dessous d'un autre monastere où la conventualité même est cessée, *arctior in secundo, quam in primo dicto Monasterio*; on les préconise comme des hommes injustes qui se livrent à la persécution, comme des ennemis déclarés, des perturbateurs du repos, de la conscience, du salut d'un de leurs Religieux; & l'on ne daigne point entrer en éclaircissement avec eux! Des faits aussi énormes passeront sur la simple déclaration du dénonciateur! L'esprit de révolte triomphera; la colomnie sera réputée vérité sans autre examen: qu'elle maxime! quelle prodige!

Le Pape, ajoûte le F. Legrand, *n'a point imposé dans son Bref, la condition d'entendre les Superieurs.* *II. OBJECTION.*

RE'PONSE. Quel aveuglement! le pourroit-on présumer de la sagesse & de la Justice du Saint Pere? que deviendra la clause irritante, *veris existentibus narratis*? Le F. Legrand pense-t-il, que ce ne fût qu'une clause de stile, ou une chimere?

Enfin, selon le F. Legrand, *la Notoriété publique a tenu lieu d'instruction suffisante; elle a suplée au défaut d'une vérification juridique*, pour la fulmination. III. OBJECTION.

RE'PONSE. Après tout ce que l'on a observé, de quels faits la voix publique auroit-t'elle pû déposer contre les Superieurs de la Congrégation, à l'égard du F. Legrand? d'ailleurs, à quel propos reclame-t'il ici la prétenduë notorieté? n'est-t'il pas de principe, qu'un Commissaire constitué pour juger, ne doit connoître, & ne se déterminer, que sûr ce qu'il sçait par la voix juridique?

TROISIE'ME MOYEN.

Supposition de fait.

La Sentence énonce les Lettres, *Benevolos*, comme un consentement unanime du Prieur & des Religieux du Monastere de Saint Satur, assemblés capitulairement; *benevolo consensu Prioris claustralis, & Monachorum dicti Monasterii Sancti Satiri, Capitulariter congregatorum, die, &c.*

Ce n'est pourtant qu'un simple Acte non capitulaire, émané & signé d'un seul Religieux, qualifié *Prieur & Vicaire Genéral de l'Abbaye*: & c'est pour cette raison que le Bref n'a parlé que de lui seul au singulier, *benevolum receptorem.*

Ceci gist en fait; les piéces en font foy; la suposition est donc manifeste dans la Sentence.

Si l'on en croît le F. Legrand, *ce ne ſont ici que des vaines ſubtilités*; *l'Acte*, dit-t'il, *a été regardé comme ſuffiſant.*

Mais il ne s'agit point de ſçavoir ſi l'Acte en cette forme, a été regardé comme ſuffiſant; la queſtion eſt, s'il a été ſuffiſant en effet; & ſi ce Religieux *benevole*, qui a conſenti, a pû être multiplié, & former un conſentement capitulaire, *Monachorum capitulariter congregatorum.*

Le Prieur, dit-t'on, a donné l'acte, *après avoir pris le conſentement de ſon Chapitre.*

Où eſt ce prétendu conſentement? l'Acte n'en fait point mention: & comment ſuppoſer un Acte Capitulaire, dans un Monaſtere où il ne peut y avoir Chapitre; faute de Capitulans, & de conventualité?

On dit enfin, que l'Acte *a été confirmé tacitement*, *en ce qu'il n'y a point été formé d'oppoſition.*

De quelle part auroit pû venir une oppoſition, puiſque dans l'Abbaye il n'y avoit que le ſeul Religieux qui avoit conſenti?

Obſervations, ſur un Certificat de M. le Cardinal de Geſvres.

Pour derniere reſſource contre tous ces moïens, le F. Legrand a produit un certificat de M. le Cardinal de Geſvres, qui atteſte, que le Prélat a rendu la Sentence de fulmination, *après s'être aſſuré de la vérité des faits énoncés dans le Bref.*

Ce Certificat en ſoi étoit bien ſuperflu; il ne prouve pas plus, pour la certitude des faits, que l'énoncé de la Sentence, *poſtquam nobis conſtitit*, *omnia in dicto breve contenta*, *eſſe vera & ſincera*; l'énoncé & le certificat, ne ſont qu'une même choſe; l'un ne ſupplée pas plus que l'autre, au défaut d'une vérification juridique, *veris exiſtentibus narratis*, qui étoit l'objet du *committatur*, & qui devoit néceſſairement préceder la fulmination.

Au ſurplus, pour ſe reduire au Certificat, perſonne ne ſe refuſe au reſpect dû à tout ce qui porte le nom & la ſignature de M. le Cardinal de Geſvres; les Superieurs majeurs, la Congrégation entiere, en ſont vivement penetrés; ils ont auſſi une juſte reconnoiſſance de l'eſtime, de la confiance, de la protection, dont il ne ceſſe de les honorer.

Mais ſans s'écarter de ce reſpect, & de tous les ſentimens qu'inſpirent le caractere & la perſonne du Prélat, ſi l'on approfondit les faits, on ne peut, à la vûë du Certificat, ſe refuſer auſſi à l'évidence de la ſurpriſe faite à ſa Religion.

Comment penſer, qu'une Sentence qui raſſemble tant de vices & de contradictions, puiſſent être l'ouvrage d'un des premiers membres de l'Egliſe, diſtingué ſingulierement par la droiture de ſes ſentimens, par ſa profonde érudition, par la ſupériorité de ſes lumieres?

Que M. le Cardinal de Geſvres ait pû être ſurpris; c'eſt ce qui ne ſeroit ni étonnant, ni nouveau; de tout tems on a vû de grands Hommes ſe livrer avec trop de confiance; le Prélat ne ſçavoit pas encore ſans doute, que le F. Legrand eſt un homme contre qui l'on doit être en garde.

Et l'on ne doutera plus de la ſurpriſe, ſi l'on fait attention, que quand le Prélat a ſouſcrit le Certificat, on ne l'a pas fait apercevoir, qu'il fourniſſoit lui même la preuve la plus complette de la nullité de la Sentence.

En effet, ſi ſur la foy du Certificat, il falloit penſer que ce fût lui qui eût rendu la Sentence; il ſeroit donc vrai, qu'elle auroit été renduë à Paris où il faiſoit ſa réſidence en Juillet 1721; & de-là s'enſuivroient les deux nullités qui ont été obſervées, l'une qu'il étoit hors de ſon territoire, dans un lieu où il n'a point de Juriſdiction; l'autre, que la datte de *Bourges*, eſt une datte poſtiche & ſuppoſée.

Mais il faut pouſſer plus loin la propoſition: il n'eſt pas poſſible, que ce ſoit M. le Cardinal, qui ait rendu la Sentence; l'impoſſibilité ſe prouve par quelques réflexions ſans replique.

1°. Les faits n'ont point été verifiés, ſelon la clauſe irritante du Bref; & l'on ne pourroit, ſans injuſtice, préſumer une pareille omiſſion de la part d'un Prélat qui porte l'éxactitude & l'attention juſqu'au ſcrupule.

2°. Com-

2°. Comment croire, ſuivant l'énoncé de la Sentence & du Certificat, que M. le Cardinal eût pû *être aſſuré de tous les faits contenus au Bref?* Il y a preuve qu'il avoit une pleine connoiſſance par lui-même, du contraire de tous ces faits; cette preuve réſulte de deux circonſtances de fait.

L'une, que M. le Cardinal avoit conferé ſucceſſivement en 1719, les deux Prieurés Cures de *Saint-Genou* & de *Dommerat* au F. Legrand, qui avoit poſſedé l'un, & poſſedoit actuellement l'autre, ſous ſa dépendance & dans ſon Diocèſe; il étoit donc bien informé, au temps de la tranſlation, en 1721, de l'état actuel du F. Legrand; il ſçavoit que ce Religieux ne demeuroit point *en l'Abbaye de Sainte-Geneviève*, que même depuis deux années il étoit affranchy de la Diſcipline Clauſtrale, en qualité de Curé, ſous la Juriſdiction Epiſcopale, & par conſéquent hors de portée d'être inquieté par les Superieurs de la Congrégation : Voilà pour ce qui regarde *moleſtias, &c. à Superioribus molitas in dicto Monaſterio.*

L'autre circonſtance, eſt que par l'effet de l'eſtime & de la confiance, dont le Prélat a toûjours honoré les Superieurs & la Congrégation de France, il a, de ſon autorité, en exécution des Ordres du Roy, diſtribué les Religieux de l'Abbaye de Saint-Satur, en quelques-unes des Maiſons de la Congrégation, *pour y reprendre l'eſprit de leur état*; ainſi, lors de la tranſlation du F. Legrand, le Prélat étoit également perſuadé du relâchement qui s'étoit introduit dans l'Abbaye de Saint Satur, & de l'étroite régularité qui s'eſt toûjours maintenuë dans la Congrégation; On ne peut donc encore penſer, que contre ſa connoiſſance, contre ſon propre fait, il eût voulu concourir à transferer le F. Legrand, du *Monaſtere de Sainte Geneviève*, en l'Abbaye de Saint Satur; encore moins, que le motif de ſon Jugement eût été, que l'obſervance réguliere & clauſtralle fût plus en vigueur *in ſecundo, quam in primo Monaſterio.*

Mais il faut s'en tenir à ce qui eſt plus probable; c'eſt-à-dire, que nonobſtant l'énoncé de la Sentence & du Certificat, la Sentence dattée & renduë à Bourges, eſt l'ouvrage du grand-Vicaire qui l'a ſignée, & qui a crû couvrir ſon deffaut de pouvoir, & toutes les autres nullitez, ſous le nom reſpectable de M. le Cardinal de Geſvres, mis en tête de la fulmination.

En un mot, on a abuſé du nom du Prélat dans la Sentence; ſa confiance & ſa ſignature, ont été ſurpriſes dans le Certificat; c'eſt tout ce qui ſe préſente à l'eſprit, après l'éclairciſſement des faits.

Demande incidente du F. Legrand.

Le F. Legrand, ſous prétexte d'expliquer ſes premieres demandes, en inſiſtant à la maintenuë dans la poſſeſſion du Prieuré de Feſſart, *avec reſtitution de Fruits*, & à l'exécution de ſon Bref de tranſlation, à offert *de déduire ſa Penſion pendant le tems qu'il eſt demeuré dans les Communautez de la Congrégation, depuis qu'il a été pourvû du Benefice.* *Requête incidente du 4 Août 1724.*

Par ces offres captieuſes, le F. Legrand a crû ſans doute ſe donner un air de genéroſité, & ſe rendre plus favorable; mais perſonne ne peut être éblouï par un appas auſſi groſſier.

Un Religieux, par ſa profeſſion, devient enfant de la Congrégation; il trouve toûjours le néceſſaire, dans les differentes Maiſons où les Superieurs le deſtinent; jamais on ne lui demande le ſecours d'une Penſion.

Ceux qui dans la ſuite ſont pourvûs de Benéfices ſimples, ne ſont pas ſujets à Penſion plus que les autres, parce que, ſelon la Loy des decrets, & des Lettres Patentes confirmatives, ils ne diſpoſent point des revenus, & qu'ils ne changent ni d'état, ni de condition.

Ainſi quand on ſuppoſeroit, que le F. Legrand eût de juſtes prétentions ſur le *Prieuré ſimple* de Feſſart; quand on pouſſeroit la ſuppoſition, juſqu'à le croire canoniquement transferé; il ſçait bien lui-même, que les revenus du Prieuré ne pouroient lui apartenir perſonnellement, pendant le temps qu'il a vécû dans la Congrégation; que par conſéquent il n'auroit point de *reſtitution de fruits* à demander; que par le même principe, il ne ſeroit point ſujet à dedommager la Congrégation, par des Penſions, pour raiſon du Prieuré de Feſſart.

Si l'on eût dû attendre de lui quelque Pension, ç'eût été celle de son Noviciat; mais on lui en a fait remise dans le temps; c'est chose consommée, sans retour; l'on n'entend point lui reprocher cette grace, ni tant d'autres dont il a été comblé; la Congrégation eût seulement souhaité, qu'il eût sçû les connoître, & en profiter.

Il ne peut donc être ici question de Pension; la Congrégation n'en prétend point du F. Legrand; un objet aussi puerile ne seroit pas digne d'ailleurs de l'attention des Supérieurs, dans une affaire aussi grave, aussi importante; ils aspirent uniquement à maintenir le bon ordre & la Discipline réguliére, selon l'esprit des Constitutions, à prévenir les suites d'un éxemple scandaleux, à contenir dans le devoir, tous ceux qui voudroient imiter le F. Legrand, & seroient assez malheureux pour perdre l'esprit de leur état.

L'inquiétude du F. Legrand, est peut-être, qu'après la confirmation de l'Arrest du Grand-Conseil, les Superieurs pouroient user contre lui de tous leurs Droits, sans égards, sans ménagement, sans discretion.

Mais il faut le rassûrer : si jamais il rentroit sous la Discipline claustrale, il reconnoîtroit que sur ce point, ainsi que sur toutes ses démarches, il s'est toûjours trompé dans ses préjugés; il éprouveroit, qu'à l'exemple du Pere des Misericordes, * les Superieurs préferent *Misericorde à Sacrifice.*

* *Misericordiam volo, non sacrificium.* Mat. 9. 13.

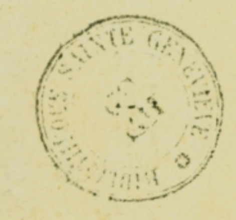
Heureusement, il est en quelque façon émancipé, par le Prieuré-Cure de *Dommerat*, dont il est actuellement pourvû; il ne peut en être dépossedé, pour être rapellé au Cloître, que du consentement de M. le Cardinal de Gesvres son Archevêque Diocèsain; ç'en est assez pour lui donner lieu de se tranquilliser en toute sûreté.

S'il eût été plus retenu, & mieux conseillé; s'il se fût moins livré aux transports d'une animosité cinique, & sans fondement, les Superieurs majeurs n'auroient peut-être jamais pensé à lui, que pour déplorer son aveuglement, & le plaindre; le F. Philippe Lebrun n'auroit pas moins réüssi, à le faire débouter de ses prétentions sur le Prieuré du Fessart.

Il y a donc lieu d'esperer, tant pour l'Abbé de Sainte-Geneviéve, que pour le F. Philippes Lebrun, que la tentative du F. Legrand, ne servira qu'à donner plus de poids & d'autorité à l'Arrest du Grand-Conseil, par la confirmation que l'un & l'autre en attendent de la justice de S. M. sur l'avis de MM. les Commissaires.

Messieurs
L'ABBE' BIGNON,
DE LA BOURDONNAYE,
GUINET,
DE FORTIA,
} Conseillers d'Etat
D'IMBERCOURT,
DE LEVIGNAN,
DE PONTCARRE',
MABOUL, *Rapporteur.*
} Maîtres des Requêtes.
} Commissaires nommez par Arrêts du Conseil.

M^e LE PAIGE, Avocat



De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER fils, ruë Saint Jacques, près la Fontaine S. Severin, à S. Hilaire. 1725.